Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des valeurs mobilières du Québec

Rapport annuel 1991-1992

Annexe

Décisions rendues par suite d'une audience publique

Québec

93-00043/

Cette publication a été rédigée par la
Commission des valeurs mobilières du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal – 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-15189-9

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Décisions rendues par suite d'une audience publique

1. Les sociétés et les porteurs de titres 5

– L'appel public à l'épargne 5
- Société en commandite Le Grand (La)
  (décison n° 92-C-0015) 5
- Aaron, Raymond
  The Raymond Aaron Group
  Johnson, Tim
  Buterman, Bill
  The Fair Share Corporation
  (décision n° 92-C-0082) 8
- Société de recherche G.R.O.S.S. (La)
  (décision n° 92-C-0089) 9

2. Le marché des valeurs 15

– Les mesures conservatoires 15
- Géoneu Enr. (Société en nom collectif)
  Gilles Brodeur
  Lise Bissonnette
  Marcel Goyette
  Marc Blais
  (décision n° 92-C-0033) 15

– Les mesures disciplinaires 32
- Centre de courtage en fonds d'investissement
  C.P.F. Inc.
  Réjean Deraspe
  (décision n° 92-C-0197) 32
- Pierre Paquette c. McNeil Mantha Inc. et Bourse de Montréal
  (décision n° 91-C-0227) 36
- Géoneu Enr. (Société en nom collectif)
  Gilles Brodeur
  Lise Bissonnette
  Marcel Goyette
  Marc Blais
  (décision n° 92-C-0033) 15
- Société Immobilière J.M. Veilleux Inc.
  Jean-Marc Veilleux
  (décision n° 92-C-0072) 42

– Les obligations du courtier dans le cas d'un placement de ses propres titres 63
- Valeurs mobilières Mutuelle Inc.
  Société de placement hypothécaire MTC
  (décision n° 91-C-0333) 63

1. Les société et les porteurs de titres

– *L'appel public à l'épargne*

La Société en commandite Le Grand[1]

L'audience

L'audience publique tenue le 9 décembre 1991 avait pour but de faire réviser par la Commission, en vertu des dispositions de l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), la décision n° 91-C-0350 du 11 novembre 1991, par laquelle la Commission refusait de lever l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le directeur des Affaires juridiques contre la Société en commandite Le Grand, à moins qu'un prospectus conforme à l'Instruction générale n° Q - 2 soit déposé et visé pour le placement proposé.

Les faits

La Société a été créée dans le but d'acquérir, à Miami, Floride, des condominiums faisant partie d'un complexe commercial de 42 étages complété en janvier 1987 et connu sous le nom de *«The Grand»*.

La Société offre au public 222 parts dont le prix varie de 129 900 $ US (151 983 $ CAN) à 204 900 $ US (239 733 $ CAN) chacune. Au moment de la souscription, un versement comptant de 2 000 $ US à 5 000 $ US par part est exigé, le solde étant financé par un emprunt personnel et des emprunts hypothécaires mis en place par la Société. Le montant total du placement est de 35 057 800 $ US.

Le commandité est la société 727870 Ontario Inc. dont les dirigeants sont MM. Ken Arseneault et Pierre Heafey.

Le promoteur du projet est la société Venetia (Kenpier) Partnership dont les dirigeants sont également Ken Arseneault et Pierre Heafey.

En janvier 1991, une demande de dispense d'inscription à titre de courtier était déposée auprès du directeur des Opérations financières et de l'information continue, en vertu de l'article 2 de l'Instruction générale n° Q - 21, afin de permettre à Venetia (Kenpier) Partnership d'effectuer le placement des titres de la Société sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi. Cette demande était accompagnée d'un projet de notice d'offre de la Société.

Le 24 janvier 1991, la Commission rendait la décision portant le n° 91-C-0017, par laquelle elle refusait la demande de dispense d'inscription à titre de courtier, présentée par Venetia (Kenpier) Partnership, en vue d'effectuer le placement des titres de la Société et exigeait l'intervention d'un courtier inscrit indépendant pour effectuer le placement. Les motifs suivants sont invoqués :

1° conflits d'intérêts et éléments de risque importants;

2° publicité faite.

Le 4 février 1991, le directeur des Affaires juridiques de la Commission rendait la décision n° AJ-265-91, en vertu des articles 265, 307 et 318 de la Loi, interdisant entre autres à Venetia (Kenpier) Partnership, Execuvest Securities Inc., Kenpier Investments Limited et Ken Arseneault toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'agir à titre de courtier ou conseiller en valeurs. Le motif principal invoqué dans cette décision est l'ouverture d'un kiosque au Salon épargne-placements, à partir duquel le projet de la Société en commandite Le Grand a fait l'objet de publicité.

Dans sa décision n° AJ-267-91 du 11 mars 1991, le directeur des Affaires juridiques de la Commission levait partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs du 4 février 1991 afin de permettre le placement du projet Le Colonnade.

Le 2 mai 1991, le directeur des Affaires juridiques de la Commission rendait la décision n° AJ-273-91 maintenant la décision n° AJ-265-91 rendue le 4 février 1991.

Le 7 juin 1991, les procureurs de la Société demandaient une révision de la décision n° AJ-273-91 rendue le 2 mai 1991. Toutefois, ils n'ont pas poursuivi la démarche relative à cette demande de révision.

Le 23 août 1991, une notice d'offre établie en vertu de l'Instruction générale n° Q - 21 est déposée auprès de la Commission. Le courtier Services Financiers J.D.F. Inc. agit à titre de placeur pour compte.

Les questions en litige

L'audience a porté principalement sur les points suivants :

1° la requérante demande à la Commission les exigences auxquelles elle doit se conformer pour effectuer le placement de ses parts avec publicité;

2° l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs prononcée à l'endroit de la requérante le 4 février 1991 (décision n° AJ-265-91), reconduite le 2 mai 1991 (décision n° AJ-273-91) et confirmée par la décision contestée (n° 91-C-0350), vise-t-elle les placements

---

[1] M[e] Guy Lemoine, M[me] Jacynthe Hotte, c.a. et M. Roland Côté, f.c.a. – Décision n° 92-C-0015, le 24 janvier 1992

effectués sous la dispense statutaire de l'article 51 de la Loi?

L'argumentation du directeur

Compte tenu de son intention d'effectuer de la publicité, la requérante ne peut se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi, cette dispense ne s'appliquant qu'aux placements effectués sans publicité.

La requérante ne peut non plus se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 2 de l'Instruction générale n° Q - 21, cette dispense ne s'adressant qu'aux placements sous le régime de la dispense de prospectus prévus à l'article 51 de la Loi. Or, la Société ne peut se prévaloir de la dispense de l'article 51 de la Loi, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Me Lorrain réfère la requérante à l'article 11 de la Loi auquel doit se conformer toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur et qui ne peut se prévaloir des dispenses prévues au Chapitre II du Titre II de la Loi. En vertu de cet article, la Société est donc tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission.

Le procureur du directeur énumère les conflits d'intérêts observés à la lecture du projet de notice d'offre de la requérante daté du 14 août 1991 :

1. La requérante a acquis l'immeuble situé à Miami de Venetia (Kenpier) Partnership, laquelle agit à titre de promoteur du projet et fournit une garantie de revenus de location jusqu'au 30 novembre 1995; les dirigeants de Venetia (Kenpier) Partnership sont MM. Ken Arseneault et Pierre Heafey.
2. Monsieur Ken Arseneault agit à titre de commanditaire initial de la requérante.
3. Messieurs Ken Arseneault et Pierre Heafey sont également les dirigeants du commandité, la société 727870 Ontario Inc.
4. Le commandité agit à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres de la requérante.
5. Kenpier Securities Limited, société dirigée par les mêmes individus, a l'obligation de produire à la requérante des états financiers vérifiés.
6. Kenpier Investissements Limitée, société dirigée par les mêmes individus, fournit une garantie relative aux obligations prévues par la première hypothèque ainsi qu'une garantie de liquidités, jusqu'au 30 novembre 1995, en cas de déficit net d'opérations; elle agit également à titre de gestionnaire de la propriété et d'agent de location. Aucune information financière n'est fournie au sujet de cette société.
7. Le consultant, 164691 Canada Inc., fournira certains services de consultation aux commanditaires; d'après la rubrique *«conflits d'intérêts»*, cette société est liée aux autres sociétés identifiées ci-dessus.

Compte tenu des conflits d'intérêts énumérés et de l'absence d'information essentielle, Me Lorrain s'interroge enfin sur la diligence effectuée par le courtier identifié dans la notice d'offre. Il ajoute par ailleurs que la commission de ce dernier sera payée par le promoteur.

Sous réserve du fait que nous sommes en présence d'une notice d'offre, dont les exigences de contenu sont moindres que dans le cas d'un prospectus, le procureur du directeur invoque le paragraphe 5.1 de l'article 15 de la Loi, lequel aurait justifié le refus d'apposer un visa au placement de la Société. Dans les circonstances, Me Lorrain conclut que la requérante devrait déposer un prospectus, soumis au visa de la Commission et qui respecte les exigences de l'Instruction générale n° Q - 2.

Concernant la portée de l'interdiction d'opérations sur valeurs émise à l'endroit de la requérante et de personnes liées à la requérante, Me Lorrain fait d'abord référence à un document déposé en preuve devant la Commission. Sur ce document, apparaissent une liste de 28 souscripteurs dans la Société en commandite Le Grand ainsi que des informations selon lesquelles la majorité d'entre eux ont effectué leur souscription à une date ultérieure au 4 février 1991, date à laquelle a été rendue la décision d'interdiction n° AJ-265-91.

Sous réserve de la levée partielle d'interdiction émise à l'endroit du projet Le Colonnade, Me Lorrain est d'avis que l'interdiction doit être interprétée dans son sens large et, par conséquent, vise toute opération sur valeurs, y compris celles qui pourraient être effectuées sous la dispense de l'article 51 de la Loi.

L'argumentation de la requérante

La Société ne conteste pas les faits. Elle admet qu'en dépit de l'interdiction prononcée à son endroit, elle a effectué des ventes de parts sans publicité en se prévalant de la dispense de l'article 51 de la Loi.

Me Boyer souligne cependant que l'émetteur a agi de bonne foi car, à son avis, l'interdiction d'opérations sur valeurs n'est pas une interdiction complète et n'empêche pas l'émetteur visé de se prévaloir des dispenses statutaires prévues par la Loi, y compris celle de l'article 51.

L'analyse par la Commission

Nous sommes en présence d'une société en commandite qui désire effectuer un placement immobilier avec publicité par l'intermédiaire d'un courtier inscrit auprès de la Commission.

L'article 51 de la Loi prévoit que :

«51. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement sans publicité d'une valeur lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition est d'au moins 150 000 $ par personne, à condition que chaque personne agisse pour son propre compte.»

L'article 2 de l'Instruction générale n° Q - 21 indique quant à lui :

«2. L'intermédiaire non inscrit peut obtenir une dispense d'inscription à titre de courtier pour le placement d'une valeur sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi.»

Il est clair qu'un placement devant s'effectuer avec publicité, et c'est l'intention de la requérante, ne peut bénéficier des dispenses décrites ci-dessus.

Tout émetteur ne pouvant se prévaloir d'une dispense en vertu du Chapitre II du Titre II de la Loi doit se conformer à l'article 11 de la Loi qui énonce :

«11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris fermes, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.»

Les articles 15 et 274 de la Loi confèrent à la Commission les pouvoirs suivants :

«15. La Commission refuse d'apposer son visa si elle l'estime nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

1° la demande n'est pas accompagnée des documents prévus par règlement;

2° le prospectus n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;

3° l'émetteur contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

4° les dirigeants de l'émetteur, les personnes possédant une participation leur conférant une influence déterminante sur ses affaires ou le promoteur de l'affaire ne présentent pas la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de ses titres;

5° l'émetteur ne présente pas les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;

5.1° dans le cas d'un émetteur autre qu'une société par actions, la structure de l'entreprise ou de l'affaire pour laquelle les fonds sont collectés implique soit des conflits d'intérêts sérieux, soit un cumul indu de pouvoirs sur la tête d'une personne, sans mesures appropriées pour en contrecarrer les effets;

5.2° le conseil d'administration ou, dans le cas d'un émetteur autre qu'une société par actions, l'organe correspondant ne comprend pas au moins deux personnes qui ne sont pas membres de la direction ni employés de l'émetteur ou de sociétés du même groupe;

6° la protection des épargnants l'exige.»

«274. La Commission peut établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée.»

La Commission a édicté, conformément à l'article 274 de la Loi, une instruction générale définissant les exigences propres en regard des projets immobiliers. Cette instruction a pour but d'informer les intervenants de la manière dont la Commission entend exercer sa discrétion avant d'apposer son visa à l'égard d'un projet particulier.

Le procureur du directeur a fait état de nombreuses et importantes irrégularités constatées dans le projet de notice d'offre de la requérante par rapport aux normes prévues par l'Instruction générale n° Q - 2.

Vu la volonté de la requérante d'effectuer un placement avec publicité, vu les écarts constatés par rapport aux normes de l'Instruction générale n° Q - 2 et la nécessité, dans les circonstances, d'appliquer les normes de cette instruction générale en vue d'assurer la protection des épargnants, la Commission doit conclure qu'elle était justifiée de refuser de lever l'interdiction d'opérations sur valeurs, à moins qu'un prospectus conforme à l'Instruction générale n° Q - 2 soit déposé et visé par la Commission pour le placement proposé.

En ce qui concerne la portée de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue à l'endroit de la requérante et des personnes liées à cette dernière, il est utile de rappeler l'article de Loi pertinent :

«265. La Commission peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Elle peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.»

Interpréter la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon aussi restrictive que le propose le procureur de la requérante permettrait à cette dernière de poursuivre la vente de parts tout en bénéficiant des effets positifs d'une publicité faite en contravention avec la Loi. En effet, bien que la publicité ait été interrompue sur ordonnance de la Commission, il est impossible de circonscrire la durée de son impact subséquent auprès des épargnants.

La Commission ne croit pas qu'il faille limiter ainsi la portée que le législateur a voulu donner à l'article 265 de la Loi. Rappelons que l'article 41 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que :

«41. Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.»

La Commission retient donc une interprétation large de la portée de l'article 265 de la Loi, entendant ici que les dispenses prévues au Chapitre II du Titre II de la Loi ne sont pas ouvertes pour le placement de titres par un émetteur qui est l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

La décision

En conséquence, la Commission maintient sa décision n° 91-C-0350 du 11 novembre 1991 et refuse de lever l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée contre la Société en commandite Le Grand, à moins qu'un prospectus conforme à l'Instruction générale n° Q - 2 soit déposé et visé pour le placement proposé.

Concernant la portée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, la Commission conclut que les dispenses prévues au Chapitre II du Titre II de la Loi ne sont pas ouvertes pour le placement de titres par un émetteur frappé d'une telle interdiction. Par conséquent, la Société en commandite Le Grand ne peut se prévaloir de la dispense de l'article 51 de la Loi tant qu'elle est l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

Aaron, Raymond
The Raymond Aaron Group
Johnson, Tim
Buterman, Bill
The Fair Share Corporation[1]

CONSIDÉRANT la décision du Directeur du contentieux portant le numéro 92-DC-03 en date du 6 mars 1992;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation du 12 mars 1992;

CONSIDÉRANT la preuve et les admissions faites à la pièce P - 4;

CONSIDÉRANT le dépôt des pièces et les plaidoiries des procureurs;

EN CONSÉQUENCE, la Commission interdit à M. Raymond Aaron, The Raymond Aaron Group, M. Tim Johnson, M. Bill Buterman et The Fair Share Corporation, en vertu des articles 265 et 266 de la Loi, toute activité en vue d'effectuer le placement de contrats d'investissement, notamment des unités de condominiums dans le projet «Thorncliffe Village», accompagné d'un contrat de gestion et d'une convention de mise en commun des revenus de location, et d'agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ou de représentant d'un tel courtier ou conseiller autrement qu'en conformité avec la Loi sur les valeurs mobilières.

---

[1] Me Paul Fortugno, c.r. et Me Guy Lemoine – Décision n° 92-C-0082, le 6 mars 1992

La Société de Recherche G.R.O.S.S. Enr.[1]

L'objet de l'audience

La Commission des valeurs mobilières du Québec a tenu une audience publique le 14 novembre 1991, à la demande des dirigeants et du promoteur de La Société de Recherche G.R.O.S.S. Enr. (la «*Société*»), en vue de réviser la décision n° 1291-OFIC-91 du 26 septembre 1991, par laquelle le directeur des Opérations financières et de l'information continue refusait d'octroyer une dispense de prospectus en vertu de l'article 48.1 de la Loi sur les valeurs mobilières pour le placement des parts de la Société.

La requérante est une nouvelle société en nom collectif qui vise à faire un premier appel public à l'épargne en vue d'effectuer des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental sur des prototypes de logiciel-expert en gestion pédagogique interactive, et d'en commercialiser éventuellement les résultats.

La notice d'offre, datée du 13 septembre 1991, propose des parts de la Société au prix de 1 $ l'unité. L'offre maximale comporte 990 000 parts, le minimum étant de 350 000 parts. Le placement doit s'effectuer auprès d'au plus 50 souscripteurs, chacun devant investir au moins 8 000 $. Les parts de la Société sont qualifiées à la fois de valeurs spéculatives et d'abri fiscal.

Les motifs de refus du directeur

Le directeur a refusé d'autoriser le placement proposé parce qu'il s'agit d'un appel public à l'épargne pour le placement de parts d'une société en nom collectif.

Dans son raisonnement, le directeur réfère d'abord à un Avis qu'il a publié le 29 mai 1991, exprimant ses préoccupations à l'égard de certaines caractéristiques et lacunes importantes qui se retrouvent dans les projets de financement de la recherche et du développement au moyen d'un appel public à l'épargne et, plus particulièrement, au sujet du montage de l'affaire sous la forme d'une société en nom collectif.

Le refus du directeur repose, essentiellement, sur les éléments suivants :

- il a été impossible d'apaiser les préoccupations reliées au risque résultant de la responsabilité indéfinie et solidaire pour chacun des associés (investisseurs);
- en plus des risques d'affaires accrus découlant du montage financier utilisé, il demeure toujours un risque fiscal sur le droit au crédit d'impôt sur la recherche et le développement;
- la société en nom collectif est un véhicule commercial normalement employé dans un autre cadre que celui de l'appel public à l'épargne, compte tenu de la situation particulière des associés;
- la société en nom collectif n'est pas une forme juridique généralement utilisée dans le cadre d'appels publics à l'épargne dans les autres provinces du Canada, aux États-Unis et en Europe;
- enfin, la protection des épargnants l'exige.

(Le texte complet de la décision du directeur a été publié au Bulletin de la Commission, vol. XXII, n° 39, 27 septembre 1991.)

Rappel de certains faits

M. Gilles Thouin est le promoteur de ce projet. Il a fondé avec son fils la Société et chacun d'entre eux a souscrit et payé une part de la Société, qui avant le placement avait deux parts de 1 $ chacune en circulation.

M. Gilles Thouin possède une formation académique et une vaste expérience de l'enseignement, domaine où il a exercé diverses fonctions de 1962 à 1984, notamment aux niveaux primaire et secondaire. Depuis 1985, il est inscrit à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières. Il a élaboré le présent projet et y a consacré d'importantes énergies depuis plusieurs années.

M. Thouin désire faire un appel public à l'épargne afin de recueillir des fonds suffisants pour mettre sur pied une équipe et mener l'entreprise à bonne fin. Il a choisi de constituer une société en nom collectif car, à son avis, c'est le véhicule juridique qui se prête le mieux à faire bénéficier les investisseurs d'importants avantages fiscaux.

Toutefois, dans le but de bénéficier des déductions fiscales et des crédits d'impôt reliés au projet de recherche et de développement, un associé ne doit pas être considéré comme un «*associé déterminé*». Pour cela, il est essentiel qu'un associé prenne une part active dans les activités de la société, et ce, de façon régulière, continue et importante tout au long de la période pendant laquelle la société exploite habituellement son entreprise.

Il est prévu que M. Gilles Thouin et son fils Jocelyn, dirigeants de la Société, effectueront le placement des parts offertes par la notice d'offre, sans rémunération à ce titre. Ils se proposent de solliciter des personnes intéressées au projet, notamment des administrateurs du milieu scolaire, des enseignants et des parents. Selon la notice d'offre, sous réserve

---

[1] Me Guy Lemoine, M. Roland Côté, f.c.a. et M. Gérard M. Beaulieu – Décision n° 92-C-0089, le 30 mars 1992

qu'un associé ne sera pas considéré être un «*associé déterminé*», et que toutes les dépenses prévues seront admissibles par le fisc, le coût net après impôts, pour un investissement de 10 000 $, s'établirait à 2 451 $. Par ailleurs, le budget prévoit une rémunération maximale de 75 000 $ pour les 50 associés participants.

Par un contrat signé le 7 mai 1991, (pièce P-6), la Société a mandaté SIGTI Inc. pour effectuer les travaux de recherche et de développement expérimental pour un logiciel-expert en gestion pédagogique interactive, «*pour une considération minimale de 350 000 $ pour la phase I et de 990 000 $ pour l'ensemble des phases I & II*». La première phase prévoit la spécification générale de la structure fonctionnelle du projet, l'analyse des caractéristiques essentielles sur le plan technique et leur mise en application. La seconde conçoit l'analyse organique et la mise en place du prototype.

SIGTI Inc., dont la raison sociale est Services Informatiques Gilles Thouin Inc., (ci-après appelée SIGTI), appartient à parts égales à M. Gilles Thouin et à son fils Jocelyn. Par l'entremise de SIGTI, M. Gilles Thouin prévoyait s'occuper activement de recherche et de gestion et embaucher une équipe, dont M. Antoine Horvath, professeur agrégé à l'UQAM et spécialiste en la matière, à titre de directeur du programme de recherche. M. Jocelyn Thouin, b.a.a., serait responsable de l'aspect administratif.

L'argumentation du procureur du directeur

Me Jean Lorrain, procureur, pour le directeur des Opérations financières et de l'information continue de la Commission, a d'abord fait ressortir les principaux éléments de la structure et du fonctionnement de la Société, à l'aide des documents déposés à l'audience.

Notons brièvement, tel qu'il est énoncé à la page 7 de la notice d'offre, que «*les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par un directeur, sous le contrôle et la direction d'un comité de gestion composé d'un minimum de cinq (5) membres, nommés par la majorité des associés.*» ... «*M. Gilles Thouin agira d'ici la première assemblée à titre de directeur de la société.*» Toutefois, la convention de société (pièce P-5) ne prévoit pas le poste ou les pouvoirs d'un directeur, de sorte que ce dernier exercera des pouvoirs délégués ou implicites, non statutaires.

D'autre part, vu que le mandat de recherche a été confié à une société liée au promoteur, un mécanisme a été établi en vue de contrôler les déboursés. Tel qu'il est décrit à la page 12 de la notice d'offre (et prévu à la convention de fiducie, pièce P-7, mais pas à la convention de société), «*un comité de 3 personnes dont 2 totalement indépendantes au projet, appelées les associés délégués, aura la tâche d'évaluer si les étapes du projet sont rencontrées et ainsi autoriser la fréquence et les montants à être libérés par le fiduciaire afin de rencontrer les objectifs du projet, le tout conformément à l'emploi du placement prévu selon les étapes mentionnées au présent document. ... Les associés délégués seront les seuls juges de l'évolution des étapes du projet ainsi que de l'opportunité et de la fréquence des sorties de fonds.*»

La Commission note que ces personnes sont déjà désignées par le promoteur, bien que le placement n'ait pas encore été effectué. De plus le contrat de service entre la Société de Recherche G.R.O.S.S. Enr. et la compagnie SIGTI Inc., par lequel la Société mandate SIGTI Inc., est déjà conclu avant le placement des parts.

Le procureur souligne que sur les plans de la structure et du fonctionnement, il n'y a aucune description du rôle que devront jouer tous les autres associés. Ce que l'on prévoit, c'est le rôle des deux comités, soit le comité de gestion et le comité des associés délégués, ainsi que celui du directeur, et ce sont là les seules mentions du rôle de certains associés dans le cadre de la gestion et de la recherche qui sera effectuée par la société en nom collectif.

(Il faut toutefois mentionner, tel qu'il est indiqué sommairement aux pages 19, 24 et 25 de la notice d'offre, que tous les associés seront invités à participer à diverses étapes des travaux, au moyen de questionnaires, d'applications pratiques et de réunions.)

Me Lorrain rappelle ensuite les principaux problèmes que le directeur avait soulevés dans un Avis, publié le 29 mai 1991, portant sur l'examen des documents d'information reliés à des projets de recherche et de développement (pièce P-2). La décision du directeur relève essentiellement de ces mêmes problèmes, tant de façon globale que spécifique. Dans le présent dossier, il a retenu spécifiquement les préoccupations majeures, pour la protection des investisseurs, reliées à la société en nom collectif et aux incidences fiscales.

La société en nom collectif est-elle un véhicule approprié dans les circonstances, c'est-à-dire pour effectuer un appel public à l'épargne?

Pour répondre à cette interrogation, Me Lorrain a référé aux dispositions pertinentes du Code civil, notamment les articles 1863 à 1866, et à des autorités, pour ensuite appliquer les éléments importants au dossier qui fait l'objet de l'audience.

Une première distinction s'impose entre la société en nom collectif, qui est une catégorie de société commerciale, et la société civile.

L'exemple le plus fréquent de société civile se trouve chez des professionnels qui se regroupent pour exercer une activité commune, et dont les membres partagent un intérêt commun. Dans la société civile chaque membre a un rôle à jouer. Le Code civil prévoit que :

> *«À défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :*
>
> *1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;»* (art. 1851 C.c).

Toutefois, les associés n'ont qu'une responsabilité conjointe.

Par contre, dans une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société. Cela implique que chaque associé a un rôle à jouer, qu'il participe à l'activité commune. Cette responsabilité accrue par la solidarité est établie à l'article 1865 du Code civil et est précisée à l'article 1866 qui énonce :

> *«Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.»*

Le véhicule est donc adapté pour un groupement d'individus d'un nombre relativement restreint, dont les membres ont un intérêt commun et une activité commune à laquelle chacun participe activement, et non passivement, parce que chacun peut engager la responsabilité de la société et donc des autres associés, et ce, de façon illimitée, conjointe et solidaire. Implicitement, ils doivent bien se connaître et accepter mutuellement d'être liés financièrement de façon illimitée par les gestes posés par l'un d'entre eux à l'égard d'un tiers de bonne foi. Le degré de confiance requis entre les divers associés est tel que ce véhicule n'est utilisé normalement qu'entre les membres d'un groupe restreint qui partagent une occupation commune. Cette confiance ne peut exister qu'en fonction de considérations personnelles et dépend du niveau de connaissances qu'a chacun des associés à l'égard de ses partenaires. Une telle confiance ne peut en conséquence exister que si chacun des associés peut choisir ses coassociés.

Une brève comparaison avec les autres catégories de sociétés commerciales explique la distinction majeure. (Excluons la société anonyme qui présente peu d'intérêt et qui est du même type qu'une société en nom collectif.) Dans la société en commandite comme dans la société par actions, formée sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, les investisseurs (commanditaires et actionnaires, respectivement) ne participent pas à la gestion courante des affaires de la société; leur contrôle est indirect. C'est pourquoi leur responsabilité est limitée à leur apport, leur rôle primordial consistant à contribuer du capital de risque.

On pourrait invoquer que le risque de responsabilité conjointe, solidaire et illimitée est plus théorique que réel dans les circonstances, compte tenu qu'on se trouve dans le domaine de la recherche informatique, que la société entend souscrire une assurance et qu'elle a adopté diverses mesures préventives et de contrôle. Mais le risque existe toujours, même si on ne peut le qualifier ou le quantifier; il est futur et potentiel. Il y a de nombreuses façons par lesquelles la société peut être liée et les associés tenus responsables pour des montants non seulement supérieurs à leur mise de fonds individuelle, mais même conjointement et solidairement pour un montant pouvant excéder le produit de l'appel public à l'épargne.

Le procureur a soumis un texte de Me James Smith, intitulé *«La représentation des sociétés du Code civil québécois»*, (1978) 13 R.J.T. Nos 2 et 3, pages 305 à 336, qui fait une étude de l'administration d'une société en nom collectif et des risques de responsabilité qui sont encourus. L'auteur traite du cas où, effectivement, on prévoit statutairement dans la convention de société quels pouvoirs spécifiques vont être exercés par quelles personnes nommément décrites, expressément. Il analyse également le cas où un gérant non statutaire est nommé en dehors du pacte social, i.e. en dehors de la convention de société, ce qui est notre cas, sans qu'on prévoie spécifiquement ses pouvoirs.

Au sujet des pouvoirs du gérant non statutaire, Me Smith rappelle le principe de base : *«en principe la société est responsable de l'acte de son représentant s'il agit avec l'intention de la représenter et à l'intérieur des pouvoirs qui lui ont été conférés.»* (Pages 312-3) Ces pouvoirs peuvent être qualifiés notamment d'exprès ou d'implicites. Dans le premier cas, il suffit de noter que : *«Une fois que les associés ont délégué leurs pouvoirs au gérant, ils ne peuvent plus intervenir dans son administration à moins d'une réserve expresse dans le pacte social».* (Page 313)

Que se passe-t-il lorsque la société désigne un gérant (ou un directeur) sans délimiter ses pouvoirs, comme dans le présent dossier? *«... le législateur prévoit que le gérant, en raison de sa fonction même,*

aura le pouvoir implicite de gérer la société.» (Page 313).

> *«La société est liée par l'acte de son gérant qui agit en vertu d'un pouvoir implicite conformément aux règles générales du mandat.*
>
> *En l'absence de disposition expresse définissant le pouvoir du gérant dans les statuts sociaux, l'article 1849 du Code civil édicte que «l'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude».»* (Smith, page 314)

Il est à noter que selon le professeur Smith les solutions que l'article 1849 du Code civil donne à l'égard du gérant statutaire s'appliquent également au gérant non statutaire. Cette opinion se base sur l'interprétation donnée en France à l'article correspondant du Code Napoléon (art. 1856).

Ce sont des pouvoirs très importants et très larges, qui incluent même les gestes erronés, sans volonté de fraude. Ces règles existent parce que le législateur a voulu assurer la stabilité des opérations commerciales et éviter l'incertitude qui aurait pour effet de les retarder indûment.

Dans le cas qui nous occupe, le directeur (gérant) de la Société, M. Gilles Thouin, en est aussi le promoteur, le placeur des parts auprès du public investisseur, l'un des associés et le copropriétaire et président du mandataire SIGTI. C'est une situation de conflit d'intérêts très importante, à laquelle s'ajoutent les risques théoriques et structurels d'engager la responsabilité illimitée de la Société et des associés (investisseurs).

La présence d'un comité de gestion formé de cinq associés va-t-elle restreindre cette responsabilité? Non, car, comme le dit encore Smith : *«L'intérêt des tiers est mieux protégé dans le cas d'une société commerciale puisque l'article 1866 C.c. édicte que tous les associés ont le pouvoir de poser des actes d'administration courante et que les conventions entre les associés n'affectent pas le droit des tiers de bonne foi.»* (Page 323) Ainsi, un associé n'a pas besoin de l'autorisation d'un comité d'administration pour lier la société vis-à-vis des tiers.

La responsabilité de la Société peut aussi venir de l'extérieur, notamment par la convention de service (pièce P-6) qui mandate SIGTI de faire la recherche. Il est aussi prévu au contrat de placement (pièce P-8) (qui est en quelque sorte un formulaire de souscription et un contrat d'adhésion à la convention de société) que SIGTI peut accorder des sous-contrats ou effectuer des échanges de services.

Me Lorrain décrit alors les obligations du mandant et réfère à un article de Me Éthel Groffier intitulé *«L'importance croissante du mandat en droit québécois : les développements récents»*, (1985) 15 R.D.U.S. 446, notamment aux pages 460 à 463. *«Le principe de base veut que le mandant soit responsable envers les tiers pour tous les actes que son mandataire fait dans l'exécution et dans les limites du mandat. Il est également responsable des actes qui excèdent ces limites, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement (article 1727).»* (Page 461) De plus, *«Si un mandataire commet une faute dans l'exécution du contrat «et que cette faute est relative au contrat lui-même, la faute du mandataire entraîne une responsabilité de nature contractuelle»*.* Cette règle s'explique par la théorie de la représentation.» (Page 461). *(La citation est de M. Pourcelet, *«Quelques réflexions sur le contrat de mandat»*, (1962) 64 R. du N. 412, note 82, page 418)

Après avoir passé en revue plusieurs sources de la responsabilité illimitée de la société en nom collectif, Me Lorrain conclut en la comparant à la société en commandite et à la société par actions où la responsabilité est limitée à l'apport individuel. Il soumet la proposition que la société en nom collectif est loin d'être un véhicule approprié pour des gens qui n'ont comme seul intérêt que d'investir des fonds pour bénéficier d'un abri fiscal. À son avis, le but du placement (pour les investisseurs) et toute la structure de l'affaire, c'est l'abri fiscal. Donc des gens qui investiront sans avoir nécessairement des connaissances dans ce domaine-là et qui ne participeront pas nécessairement véritablement à la recherche et à l'administration des affaires de la Société et qui en bout de ligne pourraient bénéficier d'un abri fiscal, vont courir des risques très importants.

Passant à la question de l'incertitude fiscale, Me Lorrain soumet que le rôle dévolu aux cinq associés membres du comité de gestion est plutôt théorique, compte tenu des fonctions des associés délégués et du directeur. Le rôle réel de la masse des autres associés consiste essentiellement à investir, puisque les fonctions de recherche et d'administration sont effectivement déjà déléguées avant même leur adhésion à la société, et qu'ils ne participent qu'accessoirement aux activités de recherche.

Si un associé ne participe pas activement aux étapes prévues, relatives principalement à l'analyse des besoins et à la validation du prototype, ou si les autorités fiscales jugent éventuellement sa participation insuffisante, il pourra être considéré un *«associé déterminé»*, ce qui le priverait des avantages fiscaux. Et c'est indubitablement l'élément capital qui offre un attrait à ce genre d'investissement, car les résultats de la recherche ne sont nullement garantis. Dans les circonstances, considérant que les autorités fiscales refusent de donner des décisions anticipées tant à l'égard de la structure de l'affaire ou de

l'emploi des fonds que du statut de chacun des associés, il existe un risque important que les déductions soient refusées.

Le témoignage des requérants

Les requérants ont renoncé à être représentés par un avocat.

M. Gilles Thouin, promoteur de la Société, s'est présenté comme un planificateur financier. Il a fait état des nombreux cours qu'il a suivis dans le domaine des fonds d'investissement, des valeurs mobilières, de l'assurance et de la planification financière. Depuis 1985, il est inscrit à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint, son statut actuel étant celui de représentant en épargne collective et en contrats d'investissement pour le compte de Les services financiers Régal Ltée.

Avec son fils et associé, il se propose de placer les parts de la Société auprès de connaissances et dans le milieu scolaire, sans recourir aux services de son employeur à titre de placeur pour compte, ce qui évitera des frais importants.

M. Thouin a longuement relaté son expérience dans le milieu scolaire, de 1962 à 1984, et les étapes et circonstances qui l'ont amené à élaborer le présent projet. En fait, il a déjà effectué divers travaux préliminaires et plusieurs démarches en vue d'obtenir du financement et des promesses de contrats, et la collaboration de spécialistes et d'autres personnes intéressées.

M. Gilles Thouin relate ensuite l'évolution du dossier. Il a déposé un premier projet de notice d'offre auprès de la Commission le 3 mai 1991. Depuis, il a pris connaissance de l'Avis sur l'examen des documents d'information reliés à des projets de recherche et de développement, (pièce P-2), publié le 29 mai 1991 par la Direction des opérations financières et de l'information continue. Il a aussi reçu des observations écrites formulées par la Direction, les 10 juin et 9 juillet 1991 (pièces D-5 et D-6). Il déclare avoir apporté plusieurs modifications tant structurelles que de forme pour satisfaire les préoccupations soulevées, qui sont reflétées dans la notice d'offre du 13 septembre 1991 (pièce P-1) sous étude.

Ainsi, il a notamment établi un comité d'associés délégués qui contrôlera l'emploi du produit du placement et amoindrira de façon importante les situations de conflit d'intérêts et les risques pour les investisseurs. Il a fait des démarches en vue d'obtenir une collaboration et une entente éventuelle avec GRICS, Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (pièce D-7), ainsi qu'une couverture d'assurance sur la responsabilité professionnelle (pièce D-8).

Quant à l'incidence fiscale et aux risques qui en découlent pour les épargnants, il est d'avis, sur la base de consultations et de son expérience, ainsi que selon l'exposé contenu à la notice d'offre, que la possibilité de refus des avantages fiscaux n'est que purement théorique. Avec l'aide de conseillers pour la préparation du montage de l'affaire et du budget, notamment M. Pierre Racine, c.a., de la firme Laporte, Racine et Associés, et d'un spécialiste dans la recherche en gestion pédagogique informatisée et en technologie éducationnelle, M. Antoine Horvath, qui sera d'ailleurs le directeur du programme de recherche pour le compte de SIGTI, il a établi des étapes précises pour la participation active de tous les associés. Il est d'ailleurs persuadé que les souscripteurs qui ont déjà manifesté leur intérêt au projet participeront réellement à la recherche et ne sont pas susceptibles d'être considérés comme des *«associés déterminés»* au sens des lois fiscales.

Enfin, M. Thouin est d'avis que les craintes exprimées par le procureur de la Direction au sujet des risques résultant de la responsabilité illimitée, conjointe et solidaire des associés sont purement théoriques et excessives dans les circonstances. Considérant la nature des activités de la Société, la qualité des souscripteurs intéressés, les mesures mises en place et le rôle d'intervenants sérieux, il faudrait vraiment qu'un associé ou un dirigeant soit d'une extrême mauvaise foi ou d'une extrême imprudence pour effectuer des opérations non autorisées ou excéder les limites de son mandat ou de ses fonctions, de manière à causer un tel préjudice pour la Société. Il note que la Commission a déjà autorisé des placements par des sociétés en nom collectif. Dans le présent cas, il croit que la société en nom collectif ne crée pas un risque indu et qu'elle est le meilleur moyen de conférer aux investisseurs des avantages fiscaux, dans le cadre du montage proposé. Il est disposé par ailleurs à apporter toute autre amélioration que la Commission pourrait suggérer.

M. Jocelyn Thouin a aussi témoigné. Il est associé et dirigeant de la Société et copropriétaire et gestionnaire de SIGTI. Il a essentiellement appuyé et confirmé le témoignage et les arguments de M. Gilles Thouin.

Analyse et opinion des membres de la Commission

Nous partageons les préoccupations et l'opinion exprimées par le procureur du directeur des Opérations financières et de l'information continue concernant les risques considérables résultant de la responsabilité conjointe, illimitée et solidaire pour des investisseurs associés dans une société en nom collectif.

L'épargnant qui fait une mise de fonds, si minime soit-elle, dans une société en nom collectif se trouve à assumer le risque de répondre, sur tous ses biens, de l'ensemble des obligations éventuelles de la société. Vu l'ampleur du risque assumé, nous considérons qu'il s'agit d'une forme juridique généralement incompatible avec l'appel public à l'épargne. On ne devrait normalement assumer un tel risque que dans le cadre d'une association très étroite avec un groupe restreint de personnes avec qui l'on compte exploiter en commun une entreprise, c'est-à-dire dans un cadre commercial réel, autre que celui d'un appel public à l'épargne.

La Commission note également que la notice d'offre, principalement à la page 6, représente de façon indûment atténuée les risques à l'égard de la responsabilité des épargnants.

Dans le cas présent, malgré les mesures prises pour atténuer les préoccupations soulevées et les risques importants, nous sommes convaincus que la protection des épargnants exige que la Commission refuse d'approuver le montage proposé, notamment à cause de la structure juridique adoptée et de l'existence de situations de conflits d'intérêts.

De plus, l'incertitude fiscale subsiste. D'une part, aucune décision anticipée ne peut être obtenue et il n'est pas assuré que toutes les dépenses seront admissibles. D'autre part, la mention dans le document d'information du risque que les avantages fiscaux peuvent ne pas être accordés à certains investisseurs du fait qu'ils pourraient être considérés comme des «*associés déterminés*», et les exhortations faites aux investisseurs quant à la nécessité qu'ils prennent une part active dans les activités de la société de façon régulière, continue et importante, ne suffisent pas dans les circonstances à dissiper l'incertitude fiscale relative à chaque souscripteur.

Pour ces motifs, nous rejetons la demande des requérants.

Nous comprenons par ailleurs que l'examen de la notice d'offre n'est pas complété définitivement par la Direction. En effet, c'était pour permettre à divers émetteurs concernés, dont la société requérante, de restructurer le montage de leur projet en temps opportun que le directeur a convenu de se prononcer d'abord sur la question de principe relative à l'emploi de la forme de la société en nom collectif pour un appel public à l'épargne, et de rendre une décision collective à ce sujet.

Dans ce contexte, il nous apparaît que deux éléments de la preuve comprennent des faits additionnels qui devraient être pris en considération. Le premier concerne les honoraires payables aux professionnels qui ont participé au montage de l'affaire et à la préparation du budget, soit Laporte, Racine et Associés. M. Gilles Thouin a déclaré que selon une entente verbale les honoraires s'établiraient à 6 % du produit du placement; toutefois, la notice d'offre montre une estimation de 16 200 $, à la page 13. L'autre élément est dû au fait que M. Gilles Thouin compte se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de courtier, en vertu de l'article 155.1 de la Loi, pour effectuer lui-même le placement. Or, vu qu'il est présentement inscrit à titre de représentant d'un courtier, ce qui n'est pas clairement divulgué dans la notice d'offre, la question se pose de déterminer s'il perd le bénéfice de cette dispense vu qu'il dérogerait aux conditions de son inscription, notamment la règle du plein temps. De plus, dans les circonstances, vu qu'il est aussi le promoteur de l'affaire, il y aurait lieu de tenir compte des dispositions du nouvel article 163.1 de la Loi.

La décision

En conséquence, la Commission maintient la décision du 26 septembre 1991 par laquelle le directeur des Opérations financières et de l'information continue refusait d'octroyer une dispense de prospectus en vertu de l'article 48.1 de la Loi sur les valeurs mobilières pour le placement, au moyen d'une notice d'offre datée du 13 septembre 1991, des parts de La Société de Recherche G.R.O.S.S. Enr.

Le dispositif de cette décision fut transmis aux requérants le 22 novembre 1991.

2. Le marché des valeurs

– Les mesures conservatoires

Géoneu Enr. (société en nom collectif)
Gilles Brodeur
Lise Bissonnette
Marcel Goyette
Marc Blais[1]

I- L'AUDIENCE

L'audience avait pour but de déterminer s'il y a lieu de maintenir une ordonnance de blocage de fonds et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

La Commission a émis trois ordonnances dans cette affaire.

L'ordonnance d'enquête

En vertu des articles 239 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), (la Loi), la Commission ordonnait le 22 novembre 1991, par sa décision n° 91-C-0359 (pièce P-7), qu'une enquête soit instituée concernant le placement de formes d'investissement assujetties à la Loi, notamment des contrats d'investissement sous forme de parts de la société Géoneu Enr., par Géoneu Enr., Prosynapse Recherche Inc., Gilles Goyette, Gilles Brodeur et Lise Bissonnette et l'utilisation du produit du placement. Cette décision fit l'objet d'une modification, en date du 25 novembre, afin de substituer le nom de Marcel Goyette à celui de Gilles Goyette (décision n° 91-C-0362).

L'ordonnance de blocage

En vertu de l'article 249 de la Loi, la Commission a ordonné le 22 novembre 1991, par sa décision n° 91-C-0360 (pièce P-1) (l'ordonnance de blocage), à la Banque Laurentienne du Canada et à Marc Blais de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont ils ont la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Géoneu Enr. Les personnes visées étaient avisées qu'elles pourraient être entendues devant la Commission le 29 novembre 1991.

L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

En vertu de l'article 265 de la Loi et des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur du Contentieux de la Commission a interdit le 25 novembre 1991, par sa décision n° 91-DC-04 (pièce P-1a) (l'interdiction d'opérations sur valeurs), à Marcel Goyette, Gilles Brodeur et à Lise Bissonnette d'effectuer le placement de toute forme d'investissement assujettie à la Loi, notamment le placement de contrat d'investissement, sous forme de parts dans la société Géoneu Enr. Les personnes visées par l'ordonnance étaient avisées qu'elles pourraient être entendues devant le directeur le 4 décembre 1991.

En cours d'audience devant la Commission, les parties ont accepté de référer à la Commission l'affaire qui devait être entendue par le directeur, tant afin de simplifier les procédures que de les accélérer.

Géoneu Enr. (société en nom collectif), ci-après désignée comme Géoneu, n'a pas comparu à l'audience. Gilles Brodeur et Lise Bissonnette (les associés délégués de Géoneu) ainsi que Marcel Goyette et Marc Blais ont été représentés par Me Brunet.

L'audience a débuté le 29 novembre 1991 et s'est poursuivie les 3, 10, 11, 12 et 16 décembre 1991.

II- LES FAITS

Serge Brodeur et Marcel Goyette dirigent l'Association des Fins Financiers Inc. (AFFI). Ils sont respectivement président et secrétaire de l'AFFI. Cette association a notamment pour but de répondre aux besoins de ses membres dans le domaine de la finance et des affaires (pièce D-11).

L'AFFI était à l'origine responsable de développer un projet d'abri fiscal en recherche et développement désigné sous le nom de «*Géosynapses*», qui devait être financé par une société en nom collectif créée à cette fin, soit la société Géoneu Enr. Le 8 avril 1991, Gilles Brodeur (frère de Serge Brodeur) complétait une déclaration de raison sociale attestant qu'il voulait faire affaires sous la raison sociale de Géoneu Enr. (pièce P-2).

Par la suite, les principales étapes du projet ont été les suivantes :

- le 19 avril 1991, signature par Gilles Brodeur et Lise Bissonnette (épouse de Serge Brodeur) d'une convention de société prévoyant un premier appel public à l'épargne pour un montant de 3 500 000 $;
- le 6 mai 1991, constitution de la compagnie E.G.T. Recherche Inc. par Diane Bellefleur (épouse de Marcel Goyette) dans le but de procéder éventuellement au rachat des parts des investisseurs de Géoneu;
- le 4 juin 1991, octroi par Géoneu d'un contrat de recherche à Prosynapse Recherche Inc. («Prosynapse»), propriété à 100 % de Gilles Brodeur, pour un montant n'excédant pas 3 500 000 $ et devant se dérouler entre les mois d'avril et décembre 1991;

---

[1] Me Guy Lemoine, Mme Jacynthe Hotte, c.a. et M. Roland Côté, f.c.a. – Décision n° 92-C-0033, le 17 février 1992

– le même jour, soit le 4 juin 1991, octroi par Prosynapse de deux sous-contrats de recherche, le premier à la Société d'Investissement Maser Inc. (dont les actions appartiennent à Marcel Goyette et Serge Brodeur) et le second à Les Entreprises Marogise Inc. (dont Serge Brodeur, Gilles Brodeur et Marcel Goyette sont actionnaires).

Les personnes impliquées dans le projet ont produit un document d'information à l'intention des investisseurs potentiels. Six scénarios de budgets pour des montants variant de 2 000 000 $ à 3 500 000 $ furent également préparés.

Géoneu devait se procurer les fonds nécessaires au projet en émettant des parts.

Les témoignages révèlent que les investisseurs étaient des membres de l'AFFI ainsi que des connaissances de ces membres qui devaient éventuellement devenir membres en règle de l'AFFI. Les personnes intéressées au projet étaient dirigées vers Marcel Goyette, Serge Brodeur ou certains autres membres de l'AFFI, et se voyaient alors remettre un exemplaire du document d'information. Sur demande, on leur fournissait verbalement des informations additionnelles concernant les économies d'impôt et le rachat des parts devant leur permettre de couvrir leur investissement initial et d'obtenir un rendement.

Le 22 novembre 1991, la société comptait 116 investisseurs ayant placé un total de 1 462 000 $ (pièce D-16). On peut incidemment souligner qu'environ 29 personnes avaient emprunté auprès de la succursale bancaire de la Banque Laurentienne à Granby une somme totalisant 366 000 $ afin d'investir dans Géoneu (pièce P-10). Ces emprunts représentaient dans la majorité des cas la totalité de leur investissement.

Ce projet de placement n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé par la Commission et les parts de la société Géoneu n'ont pas été placées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit auprès de la Commission.

1. Le document d'information

Un document d'information, s'intitulant *«Géosynapses à la découverte de nos richesses naturelles»*, fut déposé comme pièce P-3 (voir aussi la pièce D-12g). Le document comprend plusieurs parties.

La première fait état d'un projet de recherche et de développement, appelé *«Géosynapses»*, qui *«vise à concevoir, mettre au point, construire et tester un système intégré d'analyse de données géologiques ... à l'aide d'une nouvelle technique d'intelligence artificielle appelée les réseaux de neurones.»* (Pièce P-3, page 2).

Une autre partie du document d'information (pièce P-3) fait état des avantages pour les participants investisseurs et mentionne entre autres la récupération d'impôts ainsi que la revente des parts acquises.

On trouve également dans le document une convention de société (dont un extrait, incluant la page comportant les signatures, est déposé sous la cote P-6), intervenue en date du 19 avril 1991 entre Gilles Brodeur et Lise Bissonnette (les associés initiaux), laquelle devait éventuellement lier chacune des personnes investissant dans le projet. Mentionnons incidemment que ce document semble constituer un contrat d'adhésion à l'égard des investisseurs éventuels.

Chaque investisseur était appelé, avec le paiement de sa souscription, à signer un formulaire de participation (pièce D-12k) dans lequel il se déclare lié en tant que partie à la convention de société.

Il importe pour les fins du présent litige de souligner quelques-unes des conséquences et caractéristiques importantes de ce contrat de société. Les personnes qui s'associent dans le projet forment une société en nom collectif au sens des articles 1830 et suivants du Code civil, avec notamment la conséquence que leur responsabilité est illimitée, conjointe et solidaire à l'égard des obligations de la société (art. 1865 C.c.). Cette conséquence juridique majeure, découlant du Code civil, n'est toutefois pas mentionnée au document d'information.

L'article 5.03 de la convention de société stipule que le prix de chaque part est de 100 $ et que la participation minimale est de 5 000 $. L'article 6.01 prévoit que le capital de la société est illimité et que *«le nombre de participations qui feront l'objet du premier appel public à l'épargne de la Société est de 35 000 parts»*.

L'article 7 décrit les pouvoirs des associés délégués (Gilles Brodeur et Lise Bissonnette); ceux-ci ont le pouvoir et l'obligation de mettre en place, d'exécuter et de gérer les décisions prises par les associés et ils jouissent des pouvoirs généralement accordés à un *«gérant d'entreprise»*. De plus, ils peuvent *«en cas d'urgence ... exercer tout pouvoir généralement réservé à l'ensemble des associés»* (art. 7.05) et peuvent même, dans certaines circonstances, modifier la convention de société (art. 7.10).

On retrouve également dans le document d'information une page fournissant de brefs renseignements concernant quatre *«scientifiques et consultants»* (incluant Gilles Brodeur) ainsi qu'une page contenant *«l'avis scientifique et technique»* d'un professeur à l'UQAM relativement au projet Géosynapses.

Le document d'information n'est ni daté, ni signé. En outre, il ne contient pas d'exposé synthétique permettant de faire le lien entre les cinq parties distinctes.

2. Le budget

Un document intitulé budget prévisionnel du projet *«Géosynapses»* (pièce D-8) fut préparé afin de faire état des dépenses nécessaires à la réalisation du projet. Il s'agit en fait de six scénarios de budgets, variant de 2 000 000 $ à 3 500 000 $, selon le montant qui serait recueilli lors de l'appel public à l'épargne. Chacun des six scénarios est très sommaire et ne comprend que quatre postes. Il fut impossible lors de l'audience de déterminer à partir de quelles hypothèses et informations les sommes afférentes à chacun de ces postes furent établies.

Afin de financer les dépenses prévues au budget, la société émit des parts. Ce placement devait recueillir au moins 2 000 000 $ pour satisfaire aux exigences minimales du budget.

Lorsqu'un placement comporte un minimum de fonds à réunir, le produit du placement doit être déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission qui doit s'engager à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint (Règlement, art. 22(2)). Les fonds doivent normalement être conservés jusqu'à l'atteinte du minimum, sinon les sommes engagées ou dépensées pourraient l'avoir été en vain. Le délai maximum normal pour l'atteinte du minimum est de 60 jours après le visa du prospectus (Règlement, art. 22(3)). Cette information doit de plus être mentionnée en page de titre du prospectus (Règlement, art. 23).

Ici, malgré le fait que le montant minimum nécessaire à la recherche, selon le budget établi, n'a jamais été recueilli, des dépenses considérables ont été engagées. Les pièces D-18 et D-19 font respectivement état de chèques émis par Géoneu et Prosynapse et permettent de voir que, dès le mois de mai, ces sociétés effectuaient des débours. En date du 31 août 1991, selon les états financiers déposés sous la cote D-12, 317 883 $ avaient déjà été dépensés des 805 000 $ souscrits par les premiers investisseurs. Des sommes additionnelles beaucoup plus importantes furent subséquemment dépensées bien que le montant minimum prévu au budget ne fut jamais recueilli.

3. L'abri fiscal

L'intérêt des investisseurs dans un tel projet d'abri fiscal repose notamment sur le fait que les sommes investies dans Géoneu devaient, selon les représentations qui leur ont été faites, générer des avantages fiscaux importants, surtout en vertu des dispositions visant à encourager la recherche et le développement.

Le 8 mai 1990, Michel Jébrak, professeur au département des sciences de la terre à l'UQAM, complétait un Avis scientifique et technique dans lequel il émettait l'opinion que *«Le projet Géosynapses entre dans le cadre de la recherche scientifique et du développement expérimental, tels que définis par la circulaire d'information 86-4R2 de Revenu Canada.»* (Pièce P-3).

Le 2 mai 1991, Revenu Canada faisait parvenir à l'attention de Gilles Brodeur un numéro d'inscription d'abri fiscal relatif à Géosynapses (pièce P-17). Cette lettre mentionne que :

> *«Toute personne qui commerce un abri fiscal devra inclure l'énoncé suivant sur tout avis écrit émis par lui, incluant un prospectus ou tout autre avis d'émission se rapportant au numéro d'inscription de l'abri fiscal mentionné :*
>
> > *«... L'attribution du numéro d'inscription sert uniquement à des fins administratives et ne confirme aucunement le droit d'un acquéreur aux déductions de pertes ou d'autres montants qui peuvent être associés avec l'abri fiscal.»»*

Le 31 juillet 1991, M. Yves Renaud, c.a., du cabinet Harel Drouin & Associés, faisait parvenir à M. Gilles Brodeur une opinion au sujet des incidences fiscales pour un contribuable qui souscrirait des parts de Géoneu (pièce D-10).

Cette opinion était basée notamment sur l'avis scientifique de Michel Jébrak. De plus, elle se fondait sur les prémisses suivantes :

> *«En supposant (i) que toutes les dépenses de la Société sont raisonnables dans les circonstances et que les travaux relatifs au projet Géosynapses représenteront des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental au sens des règlements respectifs de la Loi fédérale et de la Loi du Québec et des pratiques administratives actuelles des autorités fiscales; ... (iii) ... que tous les membres de la Société ne seront pas considérés comme des «associés déterminés» (passifs), tel que défini aux lois fiscales; (iv) que tous les membres de la Société prendront une part active dans les activités de la Société de façon «régulière, continue et importante».»*

L'opinion mentionne également qu'aucune décision anticipée n'a été demandée aux autorités fiscales et que par conséquent aucune assurance ne peut être fournie que les conséquences fiscales décrites dans l'opinion ne seront pas contestées par les autorités fiscales.

4. La participation des sociétaires

Afin de bénéficier des avantages fiscaux, la preuve révèle que les associés doivent prendre une part active dans les activités de la société de façon *«régulière, continue et importante»*.

À cet effet, la société prévoyait convier les investisseurs à des réunions d'information sur l'avancement des travaux. Géoneu ou Prosynapse devaient également faire parvenir aux investisseurs des rapports de recherche ainsi que des questionnaires que les investisseurs étaient appelés à compléter et à retourner au groupe de recherche.

Prosynapse décrivait dans un rapport de recherche (pièce D-12j) la participation active recherchée selon les compétences de chacun à la recherche scientifique. Les sociétaires devaient recevoir un logiciel tuteur qui, selon le document, devait leur permettre d'expérimenter avec la technologie des réseaux neuronaux. De plus, ils devaient *«prélever des échantillons de sables alluviaux dans une région à proximité de votre domicile ou de l'endroit où vous prendriez vos vacances»*. Ils devaient également *«faire une analyse des besoins dans le domaine des réseaux neuronaux dans votre région»*.

Lors de son témoignage, Gilles Brodeur a mentionné que pour la recherche il avait besoin *«d'échantillons dans certaines régions où nous croyons qu'il y avait un certain pourcentage d'or...»*. (Page 167)

Par ailleurs, au moment de l'audience il n'avait reçu que trois ou quatre des échantillons de sables alluviaux demandés aux investisseurs.

Le témoin Marie-José Girard, employée de la Commission, qualifiée d'experte-géologue, a indiqué, au sujet de la cueillette des échantillons de sable, que les compagnies minières engagent des diplômés d'un cours collégial de trois ans en technique d'exploration minière pour recueillir ces sables alluviaux, ajoutant qu'il y a une concentration de minéraux dans différentes couches du sol et que, pour l'exploration minière, on doit prélever les spécimens dans une couche précise du sol et du sable.

D'autres rapports de recherche (pièces D-12b, D-12j, D-12d, D-12h et D-12e) furent confectionnés entre les mois de juillet et de novembre 1991 pour être remis aux investisseurs. Ces documents faisaient état de certains travaux.

Quelques questionnaires ont été remis aux investisseurs (pièces D-12j, D-12a, D-12c, D-12d et D-12e). Celui du 29 juillet 1991 (pièce D-12j) comportait quatre questions. Les questions 1 et 3 demandaient à l'associé de cocher, à même le questionnaire parmi quatre ou cinq cases, celle qui correspondait à son choix et le formulaire prévoyait un espace de quelques lignes permettant d'ajouter, le cas échéant, des commentaires additionnels. Ce questionnaire comportait aussi la question suivante :

> *«Il existe deux principaux modes d'apprentissage des réseaux de neurones; supervisé et autonome. Dans le premier cas, on fournit au réseau la réponse qui correspond aux données qui sont présentées à l'entrée du réseau. Par exemple, à l'entrée du réseau on présente une grille qui montre un dessin de la lettre E et à la sortie on lui donne la réponse 5 c'est-à-dire la 5e lettre de l'alphabet. Dans le deuxième cas (autonome), on présente au réseau les données à l'entrée sans lui fournir de réponse, on lui laisse la responsabilité de bien classer le pattern sans lui donner d'indice. Dans le contexte de notre recherche, quelle est à votre avis la meilleure voie à suivre et pourquoi?»*

Il est à noter qu'aucune compétence particulière, ni en administration, ni dans le domaine de la géologie, de l'informatique ou de l'intelligence artificielle, n'était requise de la part des investisseurs.

Le témoin James Lauzon a investi 10 000 $ dans Géoneu vers la fin août dans le but unique de bénéficier d'un abri fiscal. Il aurait donc dû recevoir le logiciel tuteur, les rapports de recherche et les questionnaires. Il affirme pourtant, lors des audiences, n'avoir aucune connaissance de la recherche informatique et des logiciels.

Concernant les questionnaires remis aux investisseurs, le témoin expert, Mme Girard, réfère à l'expression *«contexte minier»* citée dans certaines questions et indique que pour avoir les connaissances géologiques requises pour répondre adéquatement aux questions, les gens devraient avoir au moins un baccalauréat en géologie ou une formation professionnelle en sciences de la terre. Le témoin a cependant reconnu ne pas avoir pris connaissance du logiciel tuteur accompagnant le premier questionnaire remis aux participants.

Une réunion des sociétaires de Géoneu fut tenue le 28 septembre 1991 et un procès-verbal en fut dressé faisant état de la présence de vingt-trois personnes, dont M. Goyette et G. Brodeur selon la pièce D-12 et de vingt-six personnes, selon la pièce D-16, parmi les 79 membres de la société à l'époque.

5. L'utilisation du produit du placement

Les sommes recueillies par Géoneu ont été utilisées à différentes fins. Il importe de souligner ici quelques-uns des usages qu'on en fit. Certains montants retournèrent directement aux investisseurs. Une somme de 503 000 $ fut envoyée en Suisse pour l'achat d'un logiciel. Une autre partie importante des dépenses de Géoneu fut encourue pour payer

Prosynapse selon les termes du contrat de recherche qui lui fut confié. Enfin, le solde fit l'objet d'un blocage de la part de la Commission et fait l'objet de la présente audience.

A) Les paiements aux sociétaires

Un examen comparatif sommaire de la liste des chèques faits par Géoneu (pièce D-18) et de la liste des investisseurs mentionnés à l'exhibit D-16 permet de constater que les investisseurs recevaient un chèque de Géoneu représentant, de façon presque systématique, 10 % de leur investissement dans la société.

Il y a lieu de s'interroger sur la nature de ces paiements substantiels, d'autant plus qu'aucun document remis aux investisseurs n'en faisait mention spécifique, et que la société n'avait pas encore recueilli le montant minimum requis. Bien que les témoins aient été questionnés sur la rentabilité d'un investissement dans Géoneu, aucun n'en a parlé.

B) L'achat d'un logiciel

À titre de directeur du projet de recherche, Gilles Brodeur était responsable de l'achat de l'équipement informatique. Son témoignage révèle qu'il informa André Rancourt (associé de Serge Brodeur et de Marcel Goyette dans la compagnie Maser Import Export Inc.) de son projet d'acheter un logiciel permettant d'automatiser les simulations. Rancourt le référa alors à Jean-Pierre Jordan, président d'Onttertrink Trading and financing Co SA (Onttertrink), une entreprise suisse. Le but de cette société est ainsi décrit au registre du commerce : *«faire le commerce à l'échelle internationale; la gestion, la gérance et le financement d'affaires de tous genres; les participations de tous genres. Acquérir, gérer et disposer de propriétés foncières»* (pièce D-9).

Le 3 septembre 1991, Lise Bissonnette, comme associée déléguée pour Géoneu, écrivait à Onttertrink, à l'attention de M. Jordan, pour avoir de la documentation sur un logiciel intitulé *«Flexible Data Acquisition System»* ainsi qu'une liste de prix. Elle s'informait des prix des codes sources de certains logiciels afin de les changer pour en assurer la compatibilité avec le matériel de Géoneu (pièce D-4).

Le 4 octobre 1991, le président d'Onttertrink signait une lettre dans laquelle il proposait de vendre le logiciel *«Flexible Data Acquisition System»* à Géoneu pour la somme de 503 000 $ (pièce D-7).

Au terme de plusieurs échanges de fichiers par courrier électronique entre le personnel technique d'Onttertrink et Gilles Brodeur, ce dernier procéda à l'achat de ce logiciel.

M. Marc Blais, c.g.a., avait été approché par Gilles Brodeur pour effectuer certains travaux comptables pour Géoneu. Éventuellement Gilles Brodeur lui demandait d'aider Géoneu à effectuer un virement vers la Suisse. Le 4 octobre 1991, Marc Blais était autorisé par Lise Bissonnette, directrice administrative de Géoneu, à effectuer le transfert de 503 000 $ à *«Onttertrink pour l'acquisition de leur produit informatique»* (pièce D-1).

Le 5 octobre 1991, Géoneu émettait un chèque certifié à l'ordre de *«Marc Blais C.G.A. in trust»*, pour un montant de 505 875 $ (pièce P-12). Cette somme fut déposée dans un compte au nom de *«Marc Blais C.G.A. in trust»* le 7 octobre, et le même jour on y constate un débit de 503 090 $ (pièce P-13). Ce débit provient d'un ordre de paiement par câble fait au nom de Banque Von Ernst en faveur d'Onttertrink Trading et Finance, Fribourg, Suisse (pièces P-14, P-15, P-16, P-18 et D-2).

Le solde de 2 727,21 $ au compte de M. Blais a éventuellement fait l'objet du blocage ci-dessus mentionné.

Onttertrink confirmait à Marc Blais, dans un *«téléfax»* daté du 9 octobre, avoir reçu 503 000 $ le jour même. Finalement une facture en date du 17 octobre 1991 fut dressée par Onttertrink pour l'achat du logiciel (pièce D-13). Elle fait état d'un montant de 503 000 $.

La preuve révèle qu'il n'existe pas de documentation concernant la description et les caractéristiques du logiciel. La démarche relative à la recherche d'autres logiciels pouvant satisfaire les besoins du projet n'est pas étayée et semble insuffisante compte tenu de l'importance de la transaction.

C) Le contrat de recherche à Prosynapse

Une autre partie substantielle des fonds est allée à Prosynapse Recherche Inc.

Un contrat de recherche intervenu entre Géoneu et Prosynapse fut préparé pour être signé le 4 juin 1991 (pièces D-3 et D-3a). Géoneu y était représentée par Gilles Brodeur et Lise Bissonnette (les associés délégués). Prosynapse était représentée par son président et unique actionnaire, Gilles Brodeur. Ces deux entreprises partagent la même place d'affaire à Chambly.

Le contrat mandate Prosynapse pour réaliser des programmes de recherche scientifique et de développement expérimental et pour créer :

> *«... un système intelligent capable d'analyser et de faire la recherche de connaissances de manière à ce que l'utilisateur obtienne une aide réelle et complète dans sa prise de décision sur le potentiel économique d'un site géologique.*

Le montant maximal de ce contrat est de 3 500 000 $.»

Les travaux devaient débuter en avril 1991 pour être complétés au plus tard le 31 décembre 1991.

Les sommes dues à Prosynapse devaient être acquittées sur présentation des factures correspondant aux travaux effectués et du rapport mensuel sur l'état des travaux. Aucune base de tarification objective (soit sur une base horaire, à l'acte, selon l'évolution des travaux ou autre) n'est cependant prévue au contrat et rien n'indique quel montant total sera payé, ni comment ce montant total sera déterminé.

Tous les droits sur la propriété intellectuelle découlant de la recherche deviennent la propriété de Géoneu, bien que toute expertise acquise dans le cadre du projet par Prosynapse lui appartient en propre.

Selon les termes du contrat, Prosynapse avait le droit de confier des sous-contrats à d'autres firmes pour s'acquitter de ses obligations conditionnellement à ce qu'ils soient préalablement approuvés par Géoneu.

Des sous-contrats ont été octroyés le 4 juin 1991 par Prosynapse à la Société d'investissement Maser Inc. (Maser) et à Les entreprises Marogise Inc. (Marogise). (Pièces D-12i, D-14 et D-15). Ces deux corporations ont leur établissement principal au 56, Saint-Charles Nord, Granby.

(i) Le contrat à Maser

Maser est une société dont les actions appartiennent à Marcel Goyette et à Serge Brodeur. Le contrat prévoit un paiement d'un montant maximum de 420 000 $. Les paiements deviendront dus sur présentation de factures correspondant aux travaux effectués (art. 2.4 du contrat D-14). Aucune base de tarification objective (soit sur une base horaire, à l'acte, selon l'évolution des travaux ou autre) n'est cependant prévue au contrat et rien n'indique quel montant total sera payé ni comment ce montant total sera déterminé.

Le mandat confié à Maser par Prosynapse se lit :

«Maser procédera à des travaux d'analyse, d'évaluation, de traitement et de vérification des dossiers fournis par les associés. Ces travaux comprendront, mais n'y seront pas limités, l'analyse, l'évaluation, le traitement et la vérification des données contenues dans : les réponses aux questionnaires soumis par les associés, les échantillons géologiques recueillis par les associés et expédiés par ceux-ci au siège de la Société Géoneu ainsi que tout autre ensemble de données ayant trait aux associés et au projet de recherche scientifique et de développement expérimental.»

(ii) Le contrat à Marogise

Marogise est une société dont Serge Brodeur, Gilles Brodeur et Marcel Goyette sont actionnaires. Le contrat prévoit un paiement d'un montant maximum de 350 000 $. Les paiements deviendront dus sur présentation de factures correspondant aux travaux effectués (art. 2.4 du contrat D-15). Aucune base de tarification objective (soit sur une base horaire, à l'acte, selon l'évolution des travaux ou autre) n'est cependant prévue au contrat et rien n'indique quel montant total sera payé ni comment ce montant total sera déterminé.

Le mandat confié à Marogise par Prosynapse se lit :

«Marogise procédera à des travaux de simulation sur «Brainmaker» dans le cadre du développement du système intelligent capable d'analyser et de faire la recherche de connaissances de manière à ce que l'utilisateur obtienne une aide réelle et complète dans sa prise de décision sur le potentiel économique d'un site géologique.»

Il appert des témoignages que les seuls travaux effectués par les deux sous-contractants consistaient à la compilation des données contenues aux réponses que les associés ont faites sur les divers questionnaires, et que ce travail était partagé entre les deux sociétés. Cela semble très primaire, considérant la nature spécialisée des mandats.

Selon Marcel Goyette, président de Maser et actionnaire de Marogise, il y avait au moins deux employés dans chaque société, sous la supervision de Gilles Brodeur. Il s'agissait de Diane Bellefleur, son épouse, de Josée et Sylvie Brodeur, filles de Serge, et d'une quatrième personne dont il ne se souvient pas du nom (témoignage du 10 décembre, page 173). Aucune n'a de connaissances techniques ou professionnelles particulières. La première n'a pas de formation comme telle, les deux autres sont secrétaires (page 221). Plus loin, il déclare que les mêmes personnes effectuent divers travaux pour l'une ou l'autre des sociétés. Enfin, la facturation est faite à Prosynapse autour de 35 $ l'heure, alors que les employés sont rémunérés à un taux horaire d'environ 15 $ (pages 241 et suivantes). Au 31 octobre, les paiements effectués à Maser et Marogise totalisaient plus de 270 000 $.

Bien que le procureur des requérants ait insisté sur l'absence de toute commission de vente ou d'honoraires de promoteurs dans le projet, on constate que les sous-contrats octroyés à Maser et Marogise ont permis à Marcel Goyette, Serge Brodeur et Gilles Brodeur d'en retirer un bénéfice important.

D) Le solde faisant l'objet d'un blocage

Le 26 novembre 1991, Géoneu avait un solde de 341 985,80 $ dans un compte auprès d'une succursale de la Banque Laurentienne à Granby (pièces P-8 et P-9). Cette somme ainsi que le solde de 2 727,21 $ resté au compte de Marc Blais in trust font l'objet de l'ordonnance de blocage.

6. Le rachat des parts des associés

L'investisseur dans Géoneu pouvait espérer rentabiliser son placement par la somme des avantages fiscaux potentiels et par la revente de ses parts. La compagnie E.G.T. Recherche Inc. (E.G.T.) a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), chap. C-44) le 6 mai 1991 (pièce D-12) afin de procéder au rachat des parts des associés de Géoneu. Elle fut fondée par Diane Bellefleur (épouse de Marcel Goyette) suite à une initiative de l'AFFI.

Lors de la conception du projet, on prévoyait que le rachat des parts de Géoneu se ferait à un prix correspondant à environ 50 % de leur coût de souscription. Une somme minimale de 1 000 000 $ devait donc être rendue disponible si le placement minimum de 2 000 000 $ devait être atteint.

Serge Brodeur, au nom de l'AFFI, a conclu, en février 1991, une entente verbale avec Jean-Pierre Jordan (*«Jordan»*), président de J.P. Jordan S.A., Suisse, selon laquelle ce dernier prêterait la somme de 1 000 000 $ nécessaire pour effectuer le rachat des parts de Géoneu.

Au cours de son témoignage, Serge Brodeur a affirmé qu'au moment de la conclusion de l'entente verbale de février, il n'a pas été mis au courant du lien entre Jordan et Onttertrink et il n'a pas été question d'achat de logiciel. Il a déclaré avoir l'assurance de l'obtention du prêt car une de ses compagnies, Transit International, représente J.P. Jordan S.A. en Amérique du Sud et qu'il s'agissait là d'un échange de services.

D'après les témoignages, ce ne serait que par pure coïncidence que Jordan, qui était prêt à prêter 1 000 000 $ pour le rachat des parts de Géoneu dès février 1991, soit également président et actionnaire important de la compagnie suisse (Onttertrink) qui ultérieurement s'est avérée être le seul fournisseur du logiciel approprié pour le projet.

E.G.T. prévoyait financer le rachat des parts des investisseurs de Géoneu à l'aide d'un prêt qui lui serait consenti par Onttertrink, la compagnie suisse qui avait vendu à Géoneu un logiciel de 503 000 $. Dans une lettre datée du 3 décembre 1991 (pièce D-9), J.P. Jordan, administrateur d'Onttertrink, attestait que cette dernière mettrait un montant de 465 000 $ à la disposition de la compagnie E.G.T., en deux tranches, dans le but de racheter la propriété intellectuelle découlant du projet Géosynapses. Ce montant serait un prêt, dont les termes et conditions restaient à déterminer, et son octroi était conditionnel à la continuation des travaux.

Le document d'information sur le projet Géosynapses (pièce P-3) ne fournit aucun détail au sujet de la revente ou du rachat organisé des parts des investisseurs. Toutefois, la preuve révèle que l'existence d'un plan de rachat structuré et global, même s'il n'était pas complètement précis, constituait néanmoins une partie essentielle du montage financier proposé.

Il est devenu clair, au cours de l'audience, que les investisseurs comptaient sur l'existence d'un tel plan de rachat afin de rentabiliser leur placement, compte tenu qu'il n'existe pas de marché secondaire pour ces titres.

III- L'ANALYSE

La Commission a été appelée dans un premier temps à déterminer si elle avait juridiction pour émettre ou maintenir les ordonnances de blocage et d'interdiction. Le cas échéant, la Commission devait de plus déterminer s'il était approprié de maintenir ces ordonnances.

1. La juridiction de la Commission

Le procureur des requérants prétend que la Commission n'avait pas juridiction pour émettre l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, ni pour émettre l'ordonnance de blocage, car à son avis le financement du projet de Géoneu n'est pas effectué sous une des formes d'investissement visées par la Loi.

Les requérants plaident que les parts d'une société en nom collectif ne sont pas assujetties aux dispositions de la Loi. Ils soulignent que, si l'on a spécifié à l'article 1.7 du Règlement que les parts d'une société en commandite constituent l'une des formes d'investissement soumises à la Loi, sans toutefois spécifiquement nommer les parts de sociétés en nom collectif dans la Loi ou le Règlement, c'est parce que cette dernière forme d'investissement ne tombe pas dans le champ d'application de la Loi. Ils soutiennent de plus qu'il n'y a pas eu d'appel public à l'épargne car il s'agit d'un projet privé.

Le procureur de la Direction des affaires juridiques soutient qu'au contraire il s'agit d'une des formes d'investissement visées par la Loi, à savoir un contrat d'investissement tel que défini dans le dernier paragraphe de l'article 1 dont le placement est assujetti aux dispositions de la Loi.

A) Les parts émises sont-elles assujetties à la Loi

La Loi ne définit pas l'expression *«valeur mobilière»*. On trouve à l'article 1 de la Loi ainsi qu'à l'article 1.7 du Règlement l'énumération des diverses formes d'investissement auxquelles la Loi s'applique. Cette énumération est très large et souple, reflétant en cela la très grande variété d'outils financiers qui existent sur le marché et permettant d'englober les nouveaux instruments financiers qui s'y ajoutent constamment.

i) Le contrat d'investissement

Avant d'analyser la définition de contrat d'investissement contenue dans la Loi, il importe de faire certains commentaires concernant l'interprétation jurisprudentielle de la notion de contrat d'investissement.

Tout d'abord, M. le juge de Grandpré, dans *Pacific Coast Coin Exchange v. O.S.C.*, [1978] 2 R.C.S. 112 portant sur la notion de contrat d'investissement dans la *Loi des valeurs mobilières* de l'Ontario déclarait :

> *«J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public...*
>
> *S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières». Les quatorze alinéas de la définition englobent pratiquement tous les types de transactions au point que la portée de cette définition a dû être limitée par une longue liste d'exceptions...»* (Pages 126 et 127)

Il ajoutait plus loin :

> *«On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans «Tcherepnin v. Knight», [389 U.S. 332 (1967)], à la page 336 :*
>
> > *«[Traduction] ... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières»* dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.»» (Page 127)

La notion de contrat d'investissement a fait l'objet d'analyse par les tribunaux tant au Canada qu'aux États-Unis et comme le soulignait M. le juge de Grandpré dans *Pacific Coast Coin Exchange v. O.S.C.* :

> *«Bien que la Loi présentement en cause ne soit pas complètement identique à son pendant américain, l'expression «contrat de placement» est employée dans l'une et dans l'autre. De plus, le but de la législation dans les deux pays est exactement le même, de sorte que vu les rares décisions canadiennes sur ce sujet, il est sage de consulter les décisions rendues par les tribunaux américains.»* (Page 126).

Il ajoutait ensuite :

> *«Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans SEC v. W.J. Howey Co., une définition doit permettre (à la page 299) :*
>
> > *«[Traduction] ... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières» ... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.»*
>
> *Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement.»* (Pages 127 et 128)

Dans l'affaire désormais classique en matière de contrat d'investissement *S.E.C. v. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946), la Cour suprême des États-Unis déclarait que l'expression avait été :

> *«broadly construed by state courts so as to afford the investing public a full measure of protection. Form was disregarded for substance and emphasis was placed upon economic reality. An investment contract thus came to mean a contract or scheme for «the placing of capital or laying out of money in a way intended to secure income or profit from its employment.»*
>
> ...
>
> *In other words, an investment contract for the purposes of the Securities Act means a contract, transaction or scheme whereby a person invests his money in a common enterprise and is led to expect profits solely from the efforts of the promoter or a third party ...»* (Pages 298 et 299)

Elle ajoutait ensuite :

> *«It follows that the arrangements whereby the investor's interests are made manifest involve investment contracts, regardless of the legal terminology in which such contracts are clothed.»* (Page 300)

Enfin, la Cour concluait ainsi :

«The test is whether the scheme involves an investment of money in a common enterprise with profits to come solely from the efforts of others. ... The statutory policy of affording broad protection to investors is not to be thwarted by unrealistic and irrelevant formulae.» (Page 301)

À la lumière de ces prémisses, examinons les dispositions de la Loi. Le paragraphe 7 de l'article 1 prévoit que le contrat d'investissement est l'une des formes d'investissement soumises à la Loi. Il est subséquemment défini au second alinéa de la façon suivante :

«Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

Aux fins de l'analyse du présent dossier, nous avons regroupé les éléments essentiels du contrat d'investissement de la façon suivante :

1° Un contrat par lequel une personne s'engage,

2° dans l'espérance d'un bénéfice qu'on lui a fait entrevoir,

3° à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque,

4° sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

Voyons si ces éléments se retrouvent dans le présent dossier.

1° Un contrat par lequel une personne s'engage

Les investisseurs dans Géoneu devenaient partie à la convention de société et souscrivaient à l'achat d'un certain nombre de parts. Ces actes constituaient des contrats et des engagements au sens du premier élément.

2° Espérance d'un bénéfice qu'on lui a fait entrevoir

Les investissements dans le projet sont effectués en vue de générer divers bénéfices, incluant des avantages fiscaux. L'expectative d'une revente des parts, organisée par les promoteurs, fait également partie de l'ensemble des attentes que faisaient miroiter les promoteurs du projet. Ce deuxième élément se retrouve donc dans le projet Géoneu.

3° Participation aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque

Il ne fait pas de doute que les montants payés par les investisseurs, souvent à même des emprunts importants, constituent un apport au sens de la Loi. La participation minimale des investisseurs nécessite un paiement de 5 000 $.

Les investisseurs dans le projet obtiennent, en contrepartie de leur mise de fonds, des parts de Géoneu, c'est-à-dire une portion ou une partie du capital de la société, ce qui leur donne des droits et des obligations. Les investisseurs ont une communauté d'intérêts en partageant à la fois les risques et les bénéfices associés au projet et ils sont situés de façon similaire entre eux par rapport aux promoteurs. Une communauté d'intérêts, que l'on pourrait qualifier d'horizontale, existe donc entre les investisseurs et fait en sorte qu'il existe une affaire ou une entreprise commune entre ceux-ci. Ces derniers possèdent une sorte d'intérêt indivis dans le projet de recherche, lequel dépend d'une mise en commun de fonds en vue de financer ses opérations. Le succès de chaque investisseur est relié au succès global du projet.

L'entreprise est commune et satisfait au critère retenu par la Cour suprême du Canada dans *Pacific Coast Coin Exchange v. O.S.C.* :

«une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers» (page 129).

Le montant investi peut être perdu en totalité ou en partie ou il peut générer des bénéfices.

Il y a cependant lieu de préciser que contrairement aux investissements que l'on retrouve habituellement dans le commerce des valeurs mobilières, la perte maximale à laquelle s'exposent les investisseurs n'est pas limitée au montant de leur placement. Les investisseurs assument une responsabilité illimitée, conjointe et solidaire compte tenu du fait que le véhicule utilisé est celui d'une société en nom collectif.

Une affaire existe également entre les promoteurs et les investisseurs car le sort de ceux-ci est subordonné aux actes des promoteurs ou de tiers.

Comme dans *Pacific Coast Coin Exchange v. O.S.C.*, on peut dire que :

«L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès : d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la «communauté d'intérêt» nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur.» (Page 129)

Il y a cependant lieu de noter que les investisseurs devaient jouer un certain rôle dans le présent projet. Toutefois, les fonctions essentielles liées au succès du projet de recherche et à la gestion de la société n'étaient pas entre les mains des investisseurs ordinaires.

Dans le projet sous étude, l'espérance de bénéfice est essentiellement fondée sur la réussite des efforts des promoteurs ou de tiers. Pour paraphraser la citation de l'arrêt *SEC v. Glen W. Turner Enterprises, Inc.* [474 F. 2d 476 (1973)] à laquelle la Cour suprême référait dans *Pacific Coast Coin Exchange v. O.S.C.*, le labeur de personnes autres que l'investisseur est incontestablement déterminant puisqu'elles assurent la direction effective de l'entreprise, ce qui influe directement sur son échec ou son succès.

4° Absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire ou absence de droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire

Ce quatrième critère est alternatif et il suffit en conséquence que l'un d'entre eux soit réalisé pour satisfaire au test.

La preuve démontre clairement que, malgré la nature très sophistiquée des activités de la société (recherche et développement en matière de réseaux neuronaux et d'intelligence artificielle appliquée à la géologie), les promoteurs ne recherchaient et n'exigeaient aucune connaissance particulière de la part des investisseurs pour la bonne marche de l'affaire. Aucune compétence n'était requise d'eux ni en matière commerciale, ni dans les domaines de la recherche, de l'informatique, de l'intelligence artificielle ni finalement en matière de géologie.

Considérant de plus le témoignage de l'un des investisseurs, James Lauzon, ainsi que leur nombre, la nature de leurs relations et leur mode de recrutement, soit par référence ou autrement, il est évident que l'on retrouve précisément ici ce *«monde ordinaire»* que décrivait si bien le juge Roger Lagarde, de la Cour des sessions de la paix, dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Thorne, Riddell, Poissant, Richard, c.a.* (jugement du 17 avril 1985; district de Terrebonne, cause n° 700-27-007847-849), lorsqu'il référait au but visé par la Loi, notamment la protection des épargnants.

Ce qu'il faut en retenir, c'est que les mesures de protection de la Loi sont nécessaires au moment de la sollicitation, de la formation du contrat et de la décision d'investir. Considérer l'application de la Loi uniquement en fonction de la gestion subséquente de l'entité n'aurait aucun sens. La Commission s'est d'ailleurs déjà prononcée à plusieurs reprises sur le sens qu'il faut donner à l'expression *«la marche de l'affaire»*, qu'on trouve à deux reprises dans la définition, notamment dans la décision concernant *Corporation Première Équité A.C.P. Inc., et autres* (décision n° 8307, 29 mai 1987) :

> *«L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet, d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Dissocier l'une ou l'autre de ces étapes complémentaires, ce serait en éluder la réalité économique, en vider la substance.»* (Page 22)

En l'instance, tout le montage du projet de Géoneu a été établi avant que les investisseurs n'aient l'occasion d'adhérer à la convention de société. Par la suite, leur rôle est accessoire et plutôt formel que réel.

La première facette de la condition est donc réalisée.

Il y a lieu de préciser que la notion de *«placement»* telle que définie à l'article 5 de la Loi vise non seulement le fait de trouver des souscripteurs, mais également le fait de rechercher des souscripteurs. Le but de la Loi est d'offrir une protection non seulement à ceux qui acquièrent des titres mais également de protéger ceux qui sont invités, approchés, sollicités afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée. En conséquence, il ne suffit pas de regarder quelles sont les personnes qui ont ultimement investi, mais celles qui étaient sollicitées par le financement proposé.

> *«The Securities Act prohibits the offer as well as the sale of unregistered, non-exempt securities. Hence it is enough that the respondents merely offer the essential ingredients of an investment contract.»* (Howey, page 301)

La quatrième condition pourrait également être satisfaite si les investisseurs n'ont pas le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. Ici le projet d'investissement proposé aux investisseurs est déjà conçu préalablement à la souscription par les investisseurs. Les promoteurs du projet ont prévu l'octroi d'un contrat de recherche à Prosynapse et la gestion quotidienne de Géoneu est confiée aux associés délégués, Gilles Brodeur et Lise Bissonnette. Les activités propres de Géoneu sont assez restreintes et se limitent essentiellement à l'octroi de contrats. L'utilisation d'une société en nom collectif dans la présente affaire est davantage faite dans l'espoir d'obtenir certains avantages fiscaux que dans le but d'offrir un véhicule juridique adapté pour régir les relations entre les promoteurs et les investisseurs.

D'ailleurs, le contrat de société en nom collectif revêt généralement un caractère *«intuitu personae»* compte tenu de l'étendue de la responsabilité des as-

sociés et du niveau de confiance qui doit exister entre eux en conséquence. Ici, aucun processus d'acceptation des nouveaux associés n'est prévu en faveur des associés ordinaires. Dans les faits, la société opère davantage comme une société en commandite sans toutefois offrir aux investisseurs les mêmes protections.

Dans le second volume de leur ouvrage *Securities Regulation* (Third Edition), les professeurs Louis Loss et Joel Seligman mentionnent aux pages 958 et 959 :

> *«Indeed, even interests in something called a general partnership may be securities when the venture, though a general partnership de jure, functions de facto like a limited partnership.»*

Les auteurs référant à *Williamson v. Tucker*, 645 F.2d 404, 424 (5th Cir. 1981), précisent que :

> *«the court stated that a general partnership or joint venture interest may be designated a security if the investor can show that*
>
> *(1) an agreement among the parties leaves so little power in the hands of the partner or venturer that the arrangement in fact distributes power as would a limited partnership; or (2) the partner or venturer is so inexperienced and unknowledgeable in business affairs that he is incapable of intelligently exercising his partnership or venture powers; or (3) the partner or venturer is so dependent on some unique entrepreneurial or managerial ability of the promoter or manager that he cannot replace the manager of the enterprise or otherwise exercise meaningful partnership or venture powers.»* (Page 959)

La Commission conclut qu'en examinant la réalité économique de la transaction plutôt que sa forme, le second volet du test est également réalisé dans le projet sous étude. En effet, même si de façon théorique les investisseurs ont le droit de participer aux décisions concernant la marche de l'affaire, dans les faits les décisions significatives affectant le succès de l'entreprise ont été prises antérieurement au placement et la gestion réelle des affaires quotidiennes est dans les mains des associés délégués.

Eu égard à la preuve faite, la Commission considère que les conditions reliées à l'existence d'un contrat d'investissement sont réunies dans le placement des parts de Géoneu et qu'en conséquence il s'agit d'une forme d'investissement assujettie aux dispositions de la Loi.

ii) Une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce

La Loi tient également compte de l'évolution constante des véhicules de financement. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 1 mentionne notamment que la Loi s'applique à *«une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce»*. Cette catégorie comporte donc une dimension *«évolutive»* qui assure une certaine souplesse et permet d'intégrer dans le champ d'application de la Loi de nouveaux instruments financiers reconnus comme étant des valeurs mobilières dans le commerce.

La preuve entendue démontre que le milieu des valeurs mobilières reconnaît que l'appel public à l'épargne, en vue du financement de projets de recherche et de développement de sociétés en nom collectif, est régi par la Loi.

La pièce P-19 énumère vingt-sept dossiers qui étaient à l'étude auprès de la Commission au mois de mai 1991, relativement à des demandes de visa de prospectus en matière de recherche et de développement. Seize de ces projets étaient structurés sous forme de sociétés en nom collectif.

La liste déposée sous la cote P-19a fait état, en date du 10 décembre 1991, du sort des dossiers mentionnés dans la pièce P-19. On peut y constater que les projets déposés sous forme de sociétés en nom collectif ont fait l'objet de refus de visa de la part du directeur des Opérations financières et de l'information continue.

Le procureur des requérants prétend que le refus par la Commission de viser ces prospectus de sociétés en nom collectif signifie qu'aucun commerce de ces valeurs ne peut s'effectuer et, par conséquent, on ne peut soutenir que les parts de ces sociétés sont reconnues comme des valeurs mobilières *«dans le commerce»*. Ce raisonnement nous semble, avec égards, erroné puisqu'il interprète le mot commerce dans le sens limitatif d'échange ou de transaction sur de telles parts. L'expression *«dans le commerce»* réfère à l'industrie des valeurs mobilières.

Eu égard à la preuve faite, la Commission considère que, même en l'absence de toute autre disposition pertinente, le placement des parts de Géoneu serait assujetti à la Loi car il s'agit d'une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce.

(iii) L'article 1.7 du Règlement

L'article 1.7 du Règlement stipule :

> *«Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.»*

Les requérants prétendent que puisque le législateur a jugé utile de spécifier le Règlement à cet effet, c'est parce que les parts de sociétés en commandite n'étaient pas auparavant des valeurs mobilières. Ils ajoutent que si le législateur n'a pas spécifiquement mentionné ni dans la Loi, ni dans le Règlement, les parts de sociétés en nom collectif, elles ne

sont donc pas des formes de placement assujetties à la Loi.

L'approche proposée par les requérants est trop restrictive. Il suffit pour que la Loi s'applique que la forme d'investissement proposée se retrouve dans l'une ou l'autre des catégories énumérées à la Loi ou dans le Règlement. Une forme d'investissement qui satisfait à un critère n'a pas besoin de se qualifier sous d'autres critères pour que la Loi s'y applique.

Ici, comme les parts de Géoneu sont à la fois des contrats d'investissement visés par la Loi et des valeurs mobilières reconnues comme telles dans le commerce, il n'est pas nécessaire qu'elles se qualifient à quelque autre titre pour être visées par la Loi.

B) Y a-t-il eu appel public à l'épargne?

Le procureur des requérants soutient de plus qu'il s'agit d'un projet privé qui ne nécessite pas de prospectus puisqu'il ne comporte pas d'appel public à l'épargne. Il s'agit selon lui simplement de gens qui s'associent.

La Commission doit apprécier la réalité économique de la transaction plutôt que sa forme apparente.

Géoneu est une société nouvelle, créée afin de mettre sur pied un projet d'abri fiscal. Pour satisfaire aux contraintes budgétaires minimales, le projet devait recueillir 2 000 000 $ par la vente de parts. L'article 6.01 du contrat de société (pièce P-3) mentionne spécifiquement que Géoneu fera un premier appel public à l'épargne. Rappelons que 116 personnes avaient déjà investi dans cette société en nom collectif et que le montant minimum requis selon le budget n'avait pas encore été recueilli. Il fallait donc trouver des investisseurs additionnels. Le contrat de société régissait à l'origine seulement les deux associés initiaux, Gilles Brodeur et Lise Bissonnette. Il fut présenté aux investisseurs éventuels comme un contrat d'adhésion. Des règles précises avaient été prévues dans le contrat de société afin de conférer la gérance de l'entreprise à Lise Bissonnette et Gilles Brodeur.

Dans Géoneu, l'activité des associés ordinaires consiste à financer l'entreprise et leur rôle s'assimile en fait davantage à celui des commanditaires dans une société en commandite ou à celui des actionnaires dans une compagnie qu'à celui des associés dans une société en nom collectif, sans toutefois offrir la même protection aux investisseurs. Si cette forme juridique d'entreprise a été utilisée, c'est davantage dans l'espoir de qualifier les investisseurs à certains avantages fiscaux que dans le but de leur offrir un véhicule juridique approprié à l'entreprise.

Les investisseurs n'avaient pas en main le genre d'information qu'un prospectus visé leur aurait fourni.

Eu égard à divers facteurs comme la nature des relations entre l'émetteur et les investisseurs avant leur souscription, la nature des titres, le nombre de titres, l'importance de l'émission, le nombre d'investisseurs, le niveau de connaissance de ceux-ci dans les opérations de la société, le mode de gestion de Géoneu, la façon dont le placement s'est déroulé et le besoin de protection des investisseurs, la Commission conclut qu'il y a clairement eu un appel public à l'épargne.

Le placement aurait donc dû s'effectuer en respectant les dispositions de la Loi et en particulier celle de l'article 11 qui exige d'établir un prospectus.

2. Y a-t-il lieu de lever les ordonnances?

Le procureur des requérants plaide que la Commission devrait lever l'ordonnance de blocage afin que le projet puisse suivre son cours et permettre éventuellement aux investisseurs de retirer les avantages fiscaux potentiels rattachés au projet Géosynapses. Il demande également la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs.

Il semble que les autorités fiscales n'exigent pas qu'un projet de financement d'un abri fiscal en recherche et développement soit conforme aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour donner lieu à des dégrèvements fiscaux. En effet, même si le projet contrevient aux dispositions de la Loi, il pourrait néanmoins donner lieu à des crédits fiscaux, dans la mesure où par ailleurs il se conforme aux dispositions fiscales pertinentes.

Puisque le blocage empêche le financement des activités futures de recherche à même les fonds bloqués, les requérants sont d'avis que la cessation des activités de recherche met en péril, non seulement l'évolution future du projet, mais également l'admissibilité à certaines fins fiscales des dépenses déjà encourues. Le maintien du blocage retarderait, même si le projet se poursuit éventuellement, la réclamation de certains dégrèvements fiscaux.

Le procureur souligne que si la Commission croit que des infractions ont été commises, elle devrait poursuivre en justice les contrevenants sans pour autant bloquer les fonds recueillis et non encore dépensés.

L'article 316 de la Loi prévoit que : «*La Commission exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.*» Dans l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par la Loi, à l'occasion d'une ordonnance de blocage, la Commission peut, certes, tenir compte de l'impact qu'une telle décision peut avoir sur un avantage fiscal potentiel

résultant d'un investissement dans le projet. Il n'incombe pas cependant à la Commission de se substituer aux autorités fiscales pour rendre par anticipation les décisions que celles-ci auront éventuellement à rendre au sujet de l'admissibilité de certaines dépenses en vue d'avantages fiscaux. La Commission ne peut s'arroger de tels pouvoirs.

Il est impossible au terme de l'audience d'évaluer avec certitude les décisions qui seront éventuellement rendues par les autorités fiscales à l'égard des dépenses encourues avant le blocage.

La preuve n'a pas été faite que le blocage constituait en soi un empêchement pour les investisseurs de recevoir des dégrèvements fiscaux pour les dépenses déjà encourues.

Étant une mesure de nature temporaire, le blocage a notamment pour effet de prévenir que des dépenses supplémentaires soient encourues durant sa période de validité et de faire en sorte que les fonds soient provisoirement préservés.

Il y a lieu cependant de tempérer les craintes de ces répercussions pour les investisseurs en soulignant, d'une part, le caractère aléatoire des bénéfices fiscaux anticipés et, d'autre part, l'ouverture possible de certains recours en leur faveur, notamment le recours en nullité et en dommages en vertu de l'article 214 de la Loi, s'il y a eu contravention à la Loi.

Il n'y a toutefois pas lieu d'ignorer pour autant le mérite de l'argument des requérants. La Commission doit considérer que le blocage des fonds de Géoneu est de nature à affecter potentiellement les bénéfices fiscaux escomptés par les investisseurs. Cependant, la Commission doit tenir compte non seulement de l'intérêt des investisseurs dans Géoneu, mais également de l'intérêt collectif du marché des valeurs mobilières. La Commission doit soupeser les intérêts en présence en agissant d'abord en fonction de l'intérêt public.

L'article 276 de la Loi aide à baliser la notion d'intérêt public dans le contexte des valeurs mobilières. Il prévoit que la Commission a pour mission :

«1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement du marché des valeurs mobilières.»

Examinons succinctement chacun de ces objectifs pour déterminer si les irrégularités du projet Géoneu sont purement techniques ou si elles sont à ce point importantes qu'elles justifient le maintien des ordonnances malgré les conséquences fiscales appréhendées par les requérants.

A) Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières

Les dispositions de la Loi et du Règlement sont le reflet de la volonté du législateur; elles sont d'ordre public et visent à assurer un environnement propice au bon fonctionnement du marché et non pas à imposer des exigences bureaucratiques indues.

Les normes édictées par le législateur ont également pour but de permettre une saine allocation des ressources. Ce n'est que si toutes les informations essentielles à la prise d'une décision éclairée sont transmises adéquatement aux investisseurs que le marché permettra une saine allocation des ressources bénéficiant ainsi à l'ensemble de la société. Une inefficience du marché ne produirait pas seulement des conséquences néfastes à l'égard des participants au marché, mais porterait également préjudice à l'ensemble de la structure économique de notre société.

Ces normes édictées par le législateur contribuent à maintenir la confiance des investisseurs dans le marché des valeurs mobilières. Le marché doit opérer de manière honnête et efficiente. Cependant le fonctionnement adéquat des infrastructures du marché n'est pas suffisant et il faut également s'assurer que les participants aient confiance que les règles du marché sont respectées.

Ceux qui contreviennent à la Loi doivent s'attendre à ce que l'État intervienne pour faire cesser leurs activités et ils s'exposent à des poursuites civiles et pénales ainsi qu'à des actions administratives.

Il serait trompeur de prétendre que la Commission, en appliquant la Loi à l'égard des projets qui contreviennent à celle-ci, est responsable des répercussions engendrées, à l'égard des investisseurs, par ces projets illicites ou clandestins. Ces répercussions sont la conséquence des actions posées par les contrevenants. La responsabilité à l'égard de ces conséquences doit être assumée par ces derniers et non par l'autorité qui, dans l'intérêt public, prononce subséquemment une ordonnance en vue de faire respecter la Loi.

De plus, le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières exige qu'une concurrence loyale et saine existe entre les divers participants du marché, à défaut de quoi il en résulterait une inefficience

doublée d'un manque de confiance dans nos marchés financiers. Les normes prévues par la Loi doivent être respectées par tous. Le respect de ces normes implique des coûts auxquels ne sont pas soumis ceux qui en font fi.

B) La protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses

La Loi prévoit que la Commission peut refuser d'apposer son visa sur un prospectus si elle l'estime nécessaire pour diverses raisons mentionnées à l'article 15. Plus particulièrement les dispositions des paragraphes 5.1° et 5.2° prévoient :

«5.1° dans le cas d'un émetteur autre qu'une société par actions, la structure de l'entreprise ou de l'affaire pour laquelle les fonds sont collectés implique soit des conflits d'intérêts sérieux, soit un cumul indu de pouvoirs sur la tête d'une personne, sans mesures appropriées pour en contrecarrer les effets;

5.2° le conseil d'administration ou, dans le cas d'un émetteur autre qu'une société par actions, l'organe correspondant ne comprend pas au moins deux personnes qui ne sont pas membres de la direction ni employés de l'émetteur ou de sociétés du même groupe;».

Des conflits d'intérêts nombreux et majeurs apparaissent dans le projet sous étude. Sans reprendre l'ensemble de la preuve, qu'il suffise de mentionner quelques situations importantes de conflits d'intérêts.

Gilles Brodeur et Lise Bissonnette sont les associés initiaux de Géoneu et ses seuls associés délégués. Le contrat de recherche est confié à Prosynapse dont Gilles Brodeur est le président et seul actionnaire. Des sous-contrats sont octroyés à Marogise, compagnie dont Serge Brodeur, Gilles Brodeur et Marcel Goyette sont actionnaires et dirigeants, et à Maser dont Serge Brodeur et Marcel Goyette sont actionnaires; ces deux derniers sont également les dirigeants de l'AFFI qui est à l'origine du projet.

Le contrôle des réclamations de Maser et de Marogise auprès de Prosynapse, et de Prosynapse auprès de Géoneu, est pratiquement inexistant et les dirigeants de ces entreprises sont liés ou associés entre eux. Les employés de Maser et Marogise sont des parents de ces personnes et ne possèdent pas d'expertise dans la recherche.

E.G.T., compagnie dirigée par Diane Bellefleur, épouse de Marcel Goyette, devait racheter les parts des investisseurs, au moyen d'un emprunt dont les conditions sont nébuleuses, auprès du fournisseur du logiciel.

Aucune mesure ne semble avoir été prise pour contrecarrer les effets de ces conflits d'intérêts sérieux. De plus, il n'existe pas d'associés délégués indépendants dans Géoneu pouvant tempérer les conflits d'intérêts ci-dessus décrits.

Ces considérations auraient nécessairement dû être examinées afin de déterminer si un visa devait être octroyé par la Commission à l'égard d'un tel projet. Sans préjuger de la décision qui aurait pu être rendue, il importe de souligner qu'en procédant au placement à l'insu de la Commission, celle-ci était empêchée d'exercer son contrôle pour protéger les épargnants.

Les associés délégués ont l'obligation de s'acquitter de leur gestion avec une habileté convenable et doivent apporter à cette fin tous les soins d'un bon père de famille. Ils doivent prendre les moyens et les précautions requises pour servir les intérêts des investisseurs, tout en les informant sur les risques de leur engagement. Dans le contexte actuel, les conflits d'intérêts, les bénéfices personnels générés aux associés délégués ou à des personnes liées et le manque d'information sont suffisamment importants pour justifier des craintes raisonnables de pratiques abusives.

C) L'information à être fournie

La Loi, le Règlement et les instructions générales régissent l'information qui doit être donnée au public par les émetteurs. Le législateur a voulu protéger le marché en s'assurant que les investisseurs aient en main toute l'information sur *«... tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»* (art. 13 de la Loi).

Ce n'est qu'après avoir établi un prospectus contenant les informations prévues au Règlement et soumis au visa de la Commission qu'un émetteur peut procéder au placement de ses valeurs.

Le document d'information confectionné qui n'est pas conforme à la Loi et au Règlement pourrait être l'objet d'un refus de visa de la part de la Commission en vertu du paragraphe 2° de l'article 15 de la Loi.

Un examen comparatif des mentions exigées par la Loi avec le contenu du document d'information de Géoneu démontre de multiples déficiences dans ce dernier et plus particulièrement les omissions suivantes :

– Le droit de résolution :

La Loi et le Règlement prévoient et précisent certains droits de résolution (art. 30 de la Loi et art. 29 du Règlement) ouverts à ceux qui sous-

crivent des titres. Ce droit de résolution devait être spécifié dans le prospectus.

– *Les attestations :*

Le prospectus devait contenir certaines attestations, mentions et mises en garde, états financiers vérifiés décrits au Règlement et à l'annexe I de celui-ci.

– *L'absence de marché :*

Le document omet de faire état en page de titre du fait qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres émis (rubrique 3, annexe I).

– *Le sommaire :*

Un sommaire résumant les informations les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant (rubrique 4, annexe I) aurait dû être inclus dans le document d'information. Ce sommaire aurait dû faire état notamment des facteurs de risque reliés à l'investissement. Qu'il suffise ici de penser que, puisque le placement offrait des parts d'une société en nom collectif, il incombait à tout le moins de souligner que la responsabilité d'un investisseur n'était aucunement limitée à sa mise de fonds initiale, mais pouvait également l'amener à assumer une responsabilité illimitée.

– *L'emploi du produit :*

L'emploi du produit, l'utilisation des fonds et comment le coût d'acquisition de certains biens avait été établi devaient également être divulgués (rubrique 5, annexe I).

– *Les facteurs de risque :*

Les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres doivent être entièrement divulgués au prospectus et mentionnés en page de titre. Comme il y avait aussi un risque que la responsabilité de l'acquéreur soit engagée au-delà du prix du titre, les renseignements nécessaires à l'appréciation de ce risque devaient être divulgués.

Il existait certaines incertitudes reliées au rachat des parts (ex. : nature et étendue de l'engagement de rachat, capacité financière d'effectuer le rachat, conditions de rachat, etc.). Elles auraient dû être divulguées dans le document d'information de même que les modalités de détermination du prix auquel il devait s'effectuer.

– *Les conflits d'intérêts :*

Le prospectus devait également mentionner l'intérêt qu'auraient les dirigeants de l'émetteur, ou toute personne avec qui ceux-ci avaient des liens, dans toute opération projetée qui aurait un effet important sur l'émetteur (rubrique 29, annexe I).

– *Les contrats importants :*

Le prospectus aurait également dû faire état des contrats importants et ceux-ci devaient être accessibles en vue de la consultation (rubrique 31, annexe I).

– *Les faits susceptibles d'influencer la valeur :*

Finalement le prospectus devait mentionner tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement (article 13 de la Loi et rubrique 40 de l'annexe I du Règlement).

– *La signature :*

Le prospectus doit de plus être signé par certains dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Ceci permet notamment de s'assurer que les déclarations ont été vérifiées par les instances appropriées d'un émetteur. De plus, cette exigence permet d'identifier les responsables des déclarations qui y sont contenues. À défaut d'être ainsi signé, il serait difficile d'identifier les personnes responsables des déclarations contenues dans le document d'information.

L'omission de ces informations vitales ne constitue pas seulement une erreur technique, mais est de nature à affecter la décision d'investir ou non dans un projet.

Le marché des valeurs mobilières offre aux investisseurs éventuels une foule de produits. Permettre à certains de ne pas se conformer aux normes de divulgation des facteurs de risque nuirait non seulement aux investisseurs, mais également aux émetteurs respectueux de la Loi qui feraient état des facteurs de risque reliés au placement de leurs valeurs et se trouveraient désavantagés par rapport à leurs concurrents. De plus, en facilitant les investissements vers les émetteurs qui ne respectent pas la Loi, on fausserait les mécanismes visant à une saine allocation des ressources, ce qui serait de nature à porter préjudice à l'ensemble de l'économie.

Rappelons que nous ne sommes pas ici au mérite final du dossier, mais bien sur le sujet d'une ordonnance de blocage et d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs suite à une ordonnance d'enquête. L'examen sommaire du document d'information de Géosynapses justifie une recherche plus approfondie, non seulement parce que le document d'information n'a pas été visé par la Commission, mais également à cause des importantes lacunes et omissions apparentes par rapport

aux normes prévues tant dans la Loi que dans le Règlement et son annexe I.

Le prospectus est un document d'information qui doit être émis à chaque placement. Ce document revêtait toutefois une importance particulière puisque nous sommes en présence d'un émetteur dont l'existence est toute récente et qui en est à son premier appel public à l'épargne. Enfin, comme il n'y a pas de marché pour les titres d'un tel émetteur, le prospectus devient un outil privilégié pour déterminer la valeur des titres d'un tel émetteur.

L'article 5 de la Loi prévoit une définition de l'expression *«information fausse ou trompeuse»*, laquelle est considérée comme *«toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important»*. Ici une foule de faits importants ont été omis du document d'information.

Non seulement cette information doit-elle être fournie au moment du placement des valeurs, mais la Loi exige de plus qu'une information continue soit fournie sur les valeurs en circulation et ceci afin de permettre tant aux investisseurs initiaux qu'à ceux qui pourraient acquérir ces valeurs de pouvoir évaluer les titres.

Le législateur a prévu diverses mesures pour assurer le respect de la Loi. Cependant l'importance de l'existence d'un prospectus est telle que son omission suffit pour ouvrir un recours en nullité ou révision de prix (article 214 de la Loi).

D) L'encadrement des activités des professionnels du marché

L'encadrement des activités des professionnels du marché constitue une autre source de protection des investisseurs. Les courtiers doivent être inscrits auprès de la Commission pour exercer leur activité. Pour être inscrite la personne doit satisfaire à certaines conditions fixées par Règlement et démontrer à la fois sa compétence, sa probité et sa solvabilité (article 151 de la Loi).

Le Règlement prévoit de plus que si le placement est effectué par une personne qui n'est pas inscrite comme courtier, la Commission peut refuser de viser le prospectus (Règlement, art. 20). Dans le cadre du placement sous étude, aucun courtier inscrit n'était impliqué dans le placement et, de ce seul fait, le visa pouvait donc être refusé (bien qu'en certains cas la Commission puisse permettre à l'émetteur lui-même d'effectuer le placement).

L'absence d'une telle inscription, sans nier pour autant le fait qu'un intermédiaire pourrait être admissible à l'inscription, constitue néanmoins un risque puisque l'investisseur ne peut être assuré qu'un minimum de vérification a été effectué par l'intermédiaire qui lui propose un placement.

De plus, le courtier est assujetti à des obligations supplémentaires. Il doit notamment en vertu de l'article 161 de la Loi s'assurer que la recommandation d'investissement qu'il fait à un client correspond aux objectifs de placement et à la situation financière de ce dernier. La recommandation doit donc être individualisée en fonction de l'investisseur pressenti. L'article 235 du Règlement impose de plus l'obligation à la personne inscrite d'apporter dans ses relations avec ses clients le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

De plus, le législateur a voulu encore restreindre les possibilités de conflits d'intérêts entre le courtier, le promoteur et l'émetteur.

Depuis le 1er août 1991, la Loi énonce que :

«163.1 Le courtier ne peut participer au placement de titres d'un émetteur dans les cas suivants :

1° lorsque lui-même, une personne avec qui il a des liens ou une personne du même groupe joue le rôle de promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, de gérant de l'affaire ou de commandité;

2° lorsque l'un de ses dirigeants ou l'un des dirigeants d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne du même groupe est promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, gérant de l'affaire ou commandité;

3° lorsque l'un des membres de sa direction ou l'un des membres de la direction d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne du même groupe est membre de la direction du promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, du gérant de l'affaire ou du commandité.

Le présent article s'applique seulement dans le cas du placement de contrats d'investissement, y compris les parts de société en commandite.»

Les diverses mesures de protection prévues à la Loi ont été contournées, vu que le placement des parts de Géoneu s'est fait non seulement sans prospectus visé par la Commission mais aussi hors l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

3. Observations additionnelles

Les requérants ont plaidé leur cause par une argumentation juridique qui s'en tient à la forme et non à la substance, et par des considérations centrées sur les inconvénients de maintenir le blocage des fonds.

L'analyse détaillée qui précède expose notre raisonnement, nos motifs et nos conclusions.

De plus, il nous apparaît nécessaire de refléter au dossier les remarques suivantes, considérant la complexité de la preuve et l'ensemble des circonstances entourant cette audience publique.

L'enquête en cours, concernant le placement des parts et l'utilisation du produit, constitue un critère suffisant pour maintenir les ordonnances.

Cependant, la preuve a apporté des faits et fourni des motifs additionnels de continuer l'enquête, compte tenu des éléments suivants :

a) les circonstances entourant l'achat du logiciel (achat très coûteux et sans explication satisfaisante sur le choix du produit et du fournisseur);

b) les circonstances entourant le financement du rachat des parts;

c) les conflits d'intérêts majeurs, non dévoilés aux investisseurs, de même que les avantages financiers aux personnes impliquées dans le montage du projet;

d) les témoignages évasifs, quelquefois contradictoires et peu vraisemblables des acteurs principaux et promoteurs, Serge Brodeur, Gilles Brodeur et Marcel Goyette;

e) le secret relié aux faits importants et l'omission de leur divulgation aux investisseurs (notons entre autres la qualité dérisoire du budget qui ne reflète pas adéquatement l'emploi du produit et ne réfère pas à l'achat d'un logiciel particulièrement coûteux, ni à la nature et aux caractéristiques des contrats et sous-contrats de recherche, ni aux montants payés aux souscripteurs; par surcroît, aucun de ces éléments essentiels, y compris les négociations en cours pour l'achat du logiciel, n'a été dévoilé aux souscripteurs, même à l'occasion d'une assemblée des associés tenue le 28 septembre 1991 au cours de laquelle ils ont *«approuvé»* ce budget).

Enfin, nous sommes d'avis que les requérants ont tenté de dissuader la Commission de poursuivre son enquête, en soumettant en preuve des documents insuffisamment probants et des explications insatisfaisantes et peu crédibles.

IV- LA DÉCISION

Pour ces motifs, la Commission conclut :

1° que les parts de la société Géoneu Enr. sont des formes d'investissement auxquelles s'applique la Loi sur les valeurs mobilières;

2° qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu placement d'une valeur sans qu'un prospectus ne soit établi, le tout contrairement aux exigences de la Loi;

3° qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le placement s'est effectué sans l'intermédiaire d'un courtier inscrit, le tout contrairement aux exigences de la Loi;

considérant qu'une enquête est en cours;

considérant également les dispositions de l'article 316 de la Loi;

la Commission décide :

1° de maintenir l'ordonnance n° 91-DC-04 prononcée le 25 novembre 1991 qui interdit à Marcel Goyette, Gilles Brodeur et Lise Bissonnette d'effectuer le placement de toute forme d'investissement assujettie à la Loi, notamment le placement de contrats d'investissement, sous forme de parts dans la société Géoneu Enr.;

2° de maintenir l'ordonnance de blocage portant le n° 91-C-0360 prononcée le 22 novembre 1991 à l'endroit de la Banque Laurentienne du Canada et de Marc Blais, leur ordonnant de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont ils ont la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Géoneu Enr.

– Les mesures disciplinaires

Centre de courtage en fonds d'investissement C.P.F. Inc. et Monsieur Réjean Deraspe[1]

L'objet de l'audience

L'audience tenue les 5 et 10 juin 1991 faisait suite à un avis de convocation adressé le 30 avril 1991 au courtier en épargne collective, Centre de courtage en fonds d'investissement C.P.F. Inc. (le courtier), et à M. Réjean Deraspe, dirigeant responsable du courtier, afin de déterminer s'il y avait lieu de retirer les droits conférés par l'inscription, de les suspendre ou d'assortir leur exercice de restrictions ou de conditions conformément à l'article 152 de la Loi, ou de prononcer un blâme en vertu de l'article 273 de la Loi ou de prononcer toute autre décision que la Commission pourrait juger appropriée.

Les faits reprochés

L'avis de convocation énumère en détail les reproches faits au courtier et au dirigeant responsable de ses activités.

Les reproches importants se résument ainsi :

1° avoir effectué le placement, sans prospectus ni dispense de prospectus, de 230 000 actions privilégiées de catégorie B, à 1,00 $ chacune, du capital-actions du courtier;

2° le fonds de roulement du courtier pour le mois de novembre 1990 était déficitaire de 27 588 $ et le capital liquide net estimé pour les mois de décembre 1990, de janvier et de février 1991 était insuffisant de 37 586 $, 36 256 $ et 28 774 $ respectivement et la perte d'opération pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990 était estimée à 150 000 $, ce qui aurait pour conséquence d'affecter les assises financières du courtier;

3° le courtier a eu à son emploi, à titre de représentant, trois personnes qui n'étaient pas inscrites auprès de la Commission;

4° les formulaires d'ouverture de compte ne contiennent pas tous les renseignements exigés et ne sont pas toujours complétés correctement, les mécanismes de contrôle interne quant à la surveillance de l'ouverture et de l'administration des comptes de clients sont inadéquats et les représentants ne se présentent pas comme représentant du type de courtier pour lequel ils exercent leur activité;

5° toutes les activités du courtier ne s'effectuent pas par l'intermédiaire de structures distinctes.

Le courtier

Avant de passer en revue les faits reprochés et les arguments des procureurs, il est important pour la compréhension de l'affaire en cause de connaître les faits suivants.

Le courtier a obtenu une inscription à titre de courtier en épargne collective le 25 octobre 1989 et M. Réjean Deraspe a obtenu l'agrément comme dirigeant responsable à la même date.

M. Deraspe a été inscrit le 14 novembre 1979 à titre de représentant de la Société Investors Limitée (ci-après Investors) et il est demeuré lié à cette société jusqu'au début de 1989, alors que le contrat qui les liait a été résilié par Investors. De 1979 à 1989, M. Deraspe a aussi été lié à la Great-West Cie d'assurance-vie (ci-après Great-West). Great-West a en même temps qu'Investors mis fin au contrat qui les liait. M. Deraspe poursuit ces deux sociétés en dommages et intérêts.

Les activités de M. Deraspe ne se limitent pas à la vente de fonds d'investissement par l'intermédiaire du Centre de courtage en fonds d'investissement C.P.F. Inc. En effet, une filiale à 100 % du courtier, Division 7710 Inc. détient un permis pour vendre de l'assurance-vie. Enfin, des services de planification financière sont offerts sous la raison sociale de Centre de Planification Financière.

Le placement d'actions privilégiées

Lors d'une inspection effectuée en octobre 1990, l'inspecteur de la Commission a constaté que le courtier avait placé et ce, auprès de ses clients, des actions privilégiées de catégorie B, à 1,00 $ chacune de son capital-actions sans prospectus ni dispense de prospectus. L'inspecteur a avisé M. Deraspe qu'il ne pouvait pas faire un tel placement. En février 1991, un enquêteur de la Commission accompagné de l'inspecteur constatent que le courtier a continué à placer des actions privilégiées entre octobre 1990 et février 1991.

Les actions étaient placées par M. Deraspe, M. Gilles Bouchard et M^me^ Claudette Savard. Ces deux dernières personnes n'étaient pas inscrites comme représentant du courtier. Le 18 février 1991, le directeur des Affaires juridiques de la Commission, par sa décision n° AJ-269-91, interdisait au courtier et à ces personnes d'effectuer le placement des actions privilégies du courtier. Le courtier avait alors placé 230 000 actions auprès de ses clients et les 230 000 $ obtenus ont servi à financer ses opérations.

Au moment de souscrire, les investisseurs n'ont obtenu aucun document d'information et, par la suite, ils n'ont pas reçu d'états financiers. Ils ont toutefois reçu des promesses verbales. Sur sept in-

---

[1] M. Maurice Cusson, c.a. et M. Roland Côté, f.c.a. – Décision n° 92-C-0197, le 15 juillet 1991

vestisseurs interrogés par l'enquêteur de la Commission, trois ont reçu la promesse qu'ils pourraient retirer leur argent en tout temps, un autre qu'il recevrait le même rendement que si son argent était investi dans les fonds mutuels. Un seul toutefois déclare n'avoir pas été au courant qu'il investissait dans une compagnie dont M. Deraspe était le seul actionnaire.

Les actions privilégiées placées par le courtier ne comportaient pas de droit de vote, donnaient droit à un dividende variable et non cumulatif et étaient rachetables au gré de la compagnie au montant versé.

Les promesses que les actions étaient rachetables en tout temps étaient fausses. En effet, ce n'est pas l'actionnaire qui décide du moment du rachat mais la compagnie et, pour pouvoir le faire, il faut qu'elle ait les fonds. Deux investisseurs ont effectivement obtenu le 19 octobre 1990 le remboursement de leurs actions, soit 5 000 $ chacun, grâce à l'apport d'un autre investisseur qui a acquis pour 10 000 $ d'actions le 18 octobre, soit la veille. Selon ce que nous savons de la situation financière, ce remboursement n'aurait pas pu se faire sans cet apport d'argent frais. Lorsque des titres sont rachetables au gré de la compagnie, cela ne veut pas dire au premier arrivé, premier servi.

Les actions donnaient droit à un dividende variable et non cumulatif. Lors de son témoignage, M. Deraspe a mentionné qu'il promettait aux investisseurs un taux de rendement de 20 % et que cela serait possible grâce à l'indemnité qu'il allait recevoir lors du règlement de son litige avec Investors et Great-West. Encore ici ce sont des promesses qui dépendent du résultat du litige.

M. Deraspe prétend qu'il avait reçu une opinion de ses procureurs (autre que celui maintenant au dossier) selon laquelle, puisque le courtier était constitué en société fermée, il n'avait pas à préparer de prospectus ni à obtenir de dispense. Malgré qu'il se peut qu'il ait pu obtenir un tel avis, la Commission doit rappeler que pour bénéficier d'une telle dispense, il ne suffit pas de limiter à 50 le nombre d'actionnaires; il faut qu'en plus des restrictions soient imposées à la libre cession des actions et qu'on ne fasse pas appel public à l'épargne. Le type de personnes sollicitées et leur besoin de protection font en sorte qu'il y a eu appel public à l'épargne dans le présent dossier et qu'un prospectus soumis au visa de la Commission aurait dû être établi. Le prospectus aurait permis aux personnes sollicitées d'obtenir toute l'information pertinente avant de prendre la décision d'investir dans la société de M. Réjean Deraspe.

De plus, nous avons affaire ici à un courtier qui est en situation de conflit d'intérêts et qui jouit d'une relation de confiance avec ses clients.

L'article 236.2 du Règlement stipule :

«Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé.»

Cette règle a évidemment pour but d'éviter qu'un courtier se place en situation de conflit d'intérêts. Le prospectus décrit les faits et un autre courtier doit nécessairement être impliqué dans le placement. Ceci est d'autant plus important lorsque la situation financière de l'émetteur est précaire. Dans le cas présent non seulement le courtier a fait le placement seul, mais aucun document d'information ni aucun état financier n'ont été remis aux investisseurs.

Nous doutons que M. Deraspe ait été informé de l'obligation créée par cet article puisque son témoignage a démontré qu'il n'était pas très au fait de la réglementation. Ce n'est toutefois pas une excuse. Le Règlement prévoit l'intervention d'un courtier indépendant lorsqu'il y a un prospectus alors que tous les faits importants y sont décrits; les exigences ne pourraient être moindres lorsque le placement se fait sans prospectus. Ces titres n'auraient pas dû être placés par le courtier. Les promesses verbales qui ont été faites ne sont que des souhaits. La situation financière actuelle est telle, comme nous le verrons ci-après, que sans un nouvel apport important de capital, le courtier ne pourrait pas racheter les actions privilégiées. Ce n'est certes pas la façon de faire un appel public à l'épargne.

La situation financière du courtier

Selon les reproches mentionnés précédemment, le courtier ne respectait pas les exigences concernant le capital liquide net depuis décembre 1990 et, pour novembre 1990, il ne respectait pas les exigences concernant le fonds de roulement minimum requis.

Jusqu'en novembre 1990, un courtier en épargne collective devait maintenir en tout temps un fonds de roulement minimum de 25 000 $. Depuis décembre 1990, un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 $ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement est exigé. Dans les faits, le capital liquide net doit être d'au moins 60 000 $.

M. Deraspe prétend qu'il n'était pas au courant de ce changement parce qu'il ne recevait pas le Bulletin de la Commission. Cette excuse n'est pas vaiable. Non seulement cette modification a-t-elle été publiée au Bulletin, elle a aussi été publiée à la Ga-

zette officielle du Québec. De plus, le 5 février 1991, le directeur l'en avait avisé par écrit. Pour les fins de cette décision et pour établir quelle est la situation financière du courtier, il nous apparaît inutile de remonter aussi loin que novembre 1990. Nous allons donc essayer d'établir quel était le capital liquide net au 30 avril 1991, soit à partir du rapport le plus récent déposé à l'audience (P-14). Dans ce rapport, signé par M. Deraspe, on montre un excédent de capital liquide net de 8 407 $. Selon l'enquêteur de la Commission, ce n'est pas un excédent mais un déficit de 59 328 $ qui existait. M. Deraspe n'avait pas tenu compte des chèques en circulation, 3 706 $, des avances aux représentants remontant à plus de 45 jours, 18 365 $, des transactions comptabilisées alors qu'elles n'étaient pas complétées, 2 444 $ et, enfin, de la dette à long terme de 43 220 $.

Le seul doute que nous ayons sur ce calcul concerne les avances aux représentants où l'enquêteur a plutôt extrapolé parce que le montant total était toujours assez semblable. Il aurait fallu faire un examen détaillé pour déterminer les caractéristiques des comptes.

Toutefois, même si nous donnons le bénéfice du doute et considérons que 18 000 $ de ces avances ont moins de 45 jours, nous avons quand même un déficit de capital liquide net de 41 328 $. Lors de la deuxième journée d'audience, M. Deraspe nous mentionne qu'il a obtenu un prêt personnel d'un de ses clients au montant de 50 000 $ et qu'il a avancé cette somme au courtier, ce qui donnerait un excédent de 8 672 $. Ce montant est sujet à vérification concernant l'âge exact des avances et il est évident que l'excédent pourrait facilement s'avérer être un déficit.

Toutefois, des questions se posent au sujet de l'avance de 50 000 $ annoncée par M. Deraspe. Dans sa décision du 18 février 1991, le directeur des Affaires juridiques avait interdit au courtier, à ses dirigeants et salariés et à M. Deraspe toute activité en vue d'effectuer une opération sur les actions privilégiées du courtier. M. Deraspe n'a pas contrevenu à la lettre de l'interdiction, mais il n'en a pas respecté l'esprit.

Un emprunt sur billet est une forme d'investissement prévue par la Loi. Comme il ne pouvait plus placer d'actions privilégiées, il a donc contourné l'interdiction, et ce, encore une fois auprès d'un client auquel il a promis un rendement de 20 %.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990, le courtier a fait une perte de 84 322 $ et pour l'exercice précédent une perte de 35 484 $. Le déficit au 31 décembre 1990 était de 117 662 $. M. Deraspe a témoigné qu'environ 5 autres représentants seraient ajoutés à sa force de vente, ce qui devrait aider à rentabiliser le courtier. Cependant, ce n'est certainement pas avec les bénéfices générés par l'entreprise que les actionnaires et le prêteur seront remboursés du moins prochainement. Il est clair que les promesses de remboursement ou de rendement sont basées sur le succès de la poursuite contre Investors et Great-West.

Les représentants non inscrits

Le directeur reproche au courtier d'avoir eu à son emploi trois personnes qui ont agi à titre de représentant sans être inscrites, soit MM. Gilles Bouchard, Michael Deraspe et Sylvain Deraspe.

M. Réjean Deraspe a expliqué que les paiements faits à ces personnes n'étaient pas des commissions de vente proprement dites, mais plutôt une forme de rémunération pour avoir référé des clients au courtier et pour des services dispensés durant l'étude de dossiers de clients.

M. Gilles Bouchard est vice-président du courtier et s'occupe particulièrement de la Division 7710 Inc. pour la vente d'assurance-vie et il n'est pas inscrit comme représentant en valeurs mobilières.

L'analyse de la liste des transactions effectuées par M. Bouchard pour la période du 21 juillet 1989 au 2 avril 1991 (P-2) démontre que des commissions lui ont été versées à plusieurs reprises relativement au placement d'actions des fonds Mackenzie, souvent pour le même client sur une base mensuelle. Des commissions de maintien lui ont même été versées. Ce type de commission est versée à un représentant pour les conseils et l'information qu'il continue à donner à ses clients après la vente. De plus, nous avons la déclaration d'une cliente, déposée lors de l'audience (D-1), selon laquelle le transfert de son R.E.E.R. au fonds Mackenzie a été fait à la suggestion de M. Bouchard qui a complété le formulaire d'achat. Elle déclare de plus qu'elle n'a jamais rencontré Réjean Deraspe par affaire. Il est donc évident que M. Bouchard a effectué des activités de placement de valeurs mobilières au sens de la définition donnée à l'article 5 de la Loi et que M. Deraspe n'intervient en signant le formulaire d'achat que pour donner un semblant de légalité. Les faits contredisent le témoignage de M. Deraspe.

Selon le témoignage de M. Réjean Deraspe, Sylvain Deraspe était le messager du courtier et des commissions lui auraient été versées pour avoir référé des clients. Toutefois, à l'analyse de la liste des transactions de Sylvain Deraspe pour la période du 20 février 1990 au 1er février 1991 (P-4), des commissions lui ont été versées à plusieurs reprises pour le placement à la même personne. Comment peut-on prétendre référer la même personne plusieurs fois? À deux reprises, il a même reçu des commissions de maintien.

Quant à Michael Deraspe, étudiant et neveu de M. Réjean Deraspe, il était, selon le témoignage de ce dernier, supposé recevoir 150 $ par semaine. Selon la liste des transactions pour la période du 22 mai 1990 au 30 janvier 1991 (P-6), des commissions pour la vente de fonds lui ont été versées à plusieurs reprises, certaines ont été versées mensuellement pour la vente faite à un client. Encore une fois, il nous apparaît évident que Michael a effectué des ventes sans être inscrit ou reçu une rémunération additionnelle pour une activité de placement.

Enfin, la pièce D-4 ainsi que les explications reçues relativement au carnet de commandes montrent que ces personnes font activement de la sollicitation. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas croire le témoignage de M. Réjean Deraspe et sommes d'avis que ces trois personnes ont agi comme représentant sans être inscrites.

La gestion du courtier

Selon le témoignage de l'inspecteur de la Commission, les formulaires d'ouverture de compte de clients ne sont pas toujours complétés ni approuvés par le dirigeant responsable. Les dossiers des clients sont répartis dans les bureaux de chacun des représentants au lieu d'être conservés à la principale place d'affaires. Les représentants, sur leurs cartes d'affaires, n'indiquent pas qu'ils sont représentants d'un courtier en épargne collective comme l'exige le Règlement. Ils s'identifient comme «*courtier*» et l'endos de leurs cartes donne une liste des services offerts dont certains n'ont rien à voir avec le placement de fonds d'investissement.

Bien entendu ces reproches sont moins graves que les précédents et pourraient être corrigés facilement, mais ils dénotent un manque de respect envers la Loi, le Règlement et les Instructions générales de la Commission, souvent comme nous avons pu le constater lors de l'audience par ignorance des règles.

M. Deraspe a par ailleurs prétendu qu'il ne vend jamais sous pression et qu'il recherche la pleine confiance et la satisfaction de ses clients. Sur le premier point, il est permis de douter que cela soit possible tenant compte du genre d'opérations décrites à l'audience; il faut sûrement une forte dose de persuasion. Quant au deuxième point, la confiance des clients est fondée sur l'absence de conflit d'intérêts et le professionnalisme strict de la part du courtier ou du conseiller, ce qui ne fut malheureusement pas le cas ici.

Structure des activités du courtier

Les activités du courtier comprennent le placement de fonds d'investissement, la vente d'assurance-vie et la planification financière. Le Centre de courtage en fonds d'investissement C.P.F. Inc. s'occupe du placement des fonds, la filiale du courtier, nommée Division 7710 Inc., s'occupe de la vente d'assurance-vie et l'activité de planification financière se fait sans structure distincte sous la seule raison sociale de Centre de Planification Financière.

Selon le directeur, chacune de ces activités devrait se faire à l'intérieur de sociétés distinctes, ce qui permettrait d'assurer plus facilement le respect de la réglementation concernant chacune des activités et des règles de capitalisation pour le courtier.

M. Deraspe est prêt à corriger cette situation et à encadrer chaque activité à l'intérieur de sociétés distinctes si la Commission l'exige, même s'il se dit étonné de cette exigence alors qu'il prétend que le directeur était au courant de cette situation lors de l'octroi de l'inscription.

Il apparaît à la Commission indispensable que chaque activité se fasse à l'intérieur de sociétés distinctes tant pour faciliter la gestion et la surveillance par les dirigeants de chacune de ces sociétés que pour permettre aux autorités responsables de s'assurer du respect des règles.

M. Deraspe a mentionné qu'avec le système informatique que le courtier possède, il est à même d'assurer une surveillance adéquate. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous en avons pour preuve le Bulletin de production du 10 février 1990 déposé lors de l'audience (P-16) dans lequel tous les employés sont inscrits pour les trois activités alors qu'ils ne sont pas tous autorisés à accomplir chacune de ces activités. La comptabilité de chaque société devrait être distincte et seules les personnes à son emploi et autorisées à faire l'activité devraient apparaître dans ses registres et être rémunérées.

La décision

Les faits reprochés par le directeur sont tous importants même s'ils ne le sont pas tous au même degré et nous sommes d'avis qu'il a été démontré que ces reproches étaient fondés.

Les requérants peuvent remédier assez facilement aux trois derniers reproches. Il leur faudra mettre en place les structures appropriées, prendre les mesures administratives nécessaires pour la gestion des opérations de chaque secteur d'activités et s'assurer que chaque employé n'opère que dans les secteurs pour lesquels il est habilité. Les deux premiers reproches sont beaucoup plus préoccupants. Le courtier s'est servi de ses clients pour financer ses opérations qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas été profitables. En autant que nous le sachions, ces clients investisseurs ne sont pas au courant de cette situation parce qu'ils n'ont reçu que des promesses. Quant au respect des exigences de capital liquide

net, même avec l'emprunt dont on nous a fait part au cours de l'audience, il subsiste encore des doutes.

Le procureur du directeur nous a recommandé la radiation du courtier. Nous sommes d'avis que, compte tenu des circonstances particulières de ce dossier, cette mesure n'est pas la plus appropriée. Avec la cessation des activités du courtier, les chances pour les actionnaires privilégiés de recouvrer leur investissement sont grandement diminuées et ne dépendent que du résultat du litige avec Investors et Great-West. Nous avons également tenu compte du fait que M. Deraspe n'était pas de mauvaise foi lorsqu'il croyait, suite à l'obtention d'une opinion, que sa société étant fermée, le placement était dispensé de l'application de la Loi. Il ignorait toutefois les règles qu'un courtier se doit de respecter lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts dans ses opérations avec ses clients et il a ainsi manqué de loyauté à l'égard de ses clients, sinon abusé de leur confiance.

En conséquence, la Commission suspend le courtier en épargne collective, Centre de courtage en fonds d'investissement C.P.F. Inc., et M. Réjean Deraspe pour une période minimale de six semaines à compter du 1er août 1991. La suspension prendra fin lorsque le courtier et M. Deraspe auront satisfait le directeur sur les points suivants :

1° que tous les clients investisseurs auront été renseignés sur la situation financière du courtier par la réception des états financiers vérifiés au 31 décembre 1990;

2° que le courtier respecte entièrement les exigences du capital liquide net au moment du rétablissement de l'inscription;

3° que les structures appropriées ont été mises en place pour assurer le respect complet de toutes les règles se rapportant à la gestion du courtier, aux activités de ses représentants et à ses devoirs envers ses clients.

De plus, nous croyons que M. Deraspe devrait prendre les mesures appropriées pour être informé des exigences de la Loi, du Règlement et des Instructions générales et si nécessaire de consulter des personnes compétentes. Enfin, lorsque le cours pour les dirigeants de courtier en épargne collective sera disponible, il devra le suivre et réussir l'examen. Cette dernière exigence pourra être satisfaite après la fin de la suspension, mais au plus tard douze mois après l'établissement du test.

Pierre Paquette c. McNeil, Mantha Inc. et Bourse de Montréal[1]

La Commission a été saisie d'une demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal (la Bourse) prononcée le 31 janvier 1991 à l'égard de M. Pierre Paquette ainsi que d'une demande de contrôle d'un avis de convocation émis par la Bourse le 8 février 1991.

L'audition a eu lieu le 26 mars et le 3 avril 1991.

Le requérant, M. Pierre Paquette, est représentant en valeurs mobilières depuis 1974. Il était administrateur, vice-président et représentant en valeurs mobilières chez Brault, Guy, O'Brien Inc. (BGO) à l'époque des événements, et ce, jusqu'à sa démission en date du 28 septembre 1990.

Après cette démission, il devint représentant chez McNeil, Mantha Inc., mais à l'occasion de son transfert, son inscription fut assujettie à la condition que certains contrôles soient exercés à l'égard de ses transactions en vertu d'une décision de la Bourse rédigée le 29 octobre 1990, bien que datée du 1er octobre 1990 (pièce P-11). On peut noter qu'avant l'imposition de cette condition par la Bourse, M. Paquette avait renoncé par lettre (pièce P-19) à son droit d'être entendu par cette dernière concernant la restriction qui allait être imposée à son inscription.

Le 1er novembre 1990, M. Paquette a reçu signification d'une action portant le numéro 505-05-001587-903, intentée par le Conseil de la santé et des services sociaux de la Montérégie (CSSSM) contre lui-même, ainsi que contre M. Gaétan Auger (coordonnateur des ressources financières du CSSSM et responsable du placement des sommes reçues du gouvernement par le CSSSM à l'époque des événements pertinents) et BGO, visant à faire condamner conjointement et solidairement les codéfendeurs à payer une somme de 990 000 $ plus les intérêts (pièce P-1).

Le 21 janvier 1991, la Bourse de Montréal, qui exerce des pouvoirs délégués par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 (la Loi), le convoquait à une audition (pièce P-3).

L'avis de convocation référait notamment à l'existence de la poursuite ci-dessus décrite, à la gravité des faits énoncés dans la déclaration à l'action et aux montants en cause. De plus, M. Paquette y était avisé que la Bourse avait le pouvoir de retirer ou de suspendre l'exercice des droits qui lui étaient conférés par son inscription comme représentant en valeurs mobilières, ou de les assortir de restrictions

---

[1] Me Guy Lemoine, M. Maurice Cusson, c.a. et M. Roland Côté, f.c.a. – Décision n° 91-C-0227, le 24 juillet 1991

ou de conditions (en vertu des pouvoirs prévus à l'article 152 de la Loi et délégués à la Bourse). Son droit d'être entendu en vertu de l'article 182 de la Loi fut spécifié dans l'avis de convocation. De plus, l'avis le convoquait également à un interrogatoire sous serment en vertu de l'article 238 de la Loi.

M. Paquette a décidé de ne pas se faire entendre auprès de la Bourse et par conséquent a laissé celle-ci rendre sa décision par défaut.

Il faut toutefois préciser que, préalablement à l'avis de convocation, des discussions avaient eu lieu entre d'une part la Bourse et d'autre part M. Paquette et son procureur, au sujet de la renonciation de M. Paquette à être entendu. De même, les conditions qui allaient être imposées à M. Paquette firent l'objet de discussions :

> *« ... on a fixé d'un commun accord le plancher ... à cinq mille dollars (5 000,00 $), pour enfin, permettre que cette supervision-là puisse s'exercer et qu'elle soit pas contraignante tout en étant trop contraignante, tout en étant pertinente à l'espèce.»* (transcription du 26 mars 1991, page 19)

Suite à ces communications, M. Paquette renonça à son droit d'être entendu, acceptait la situation, et s'en remettait à la décision de la Bourse (transcription du 26 mars 1991, pages 28 et 29).

Le 31 janvier 1991, la Bourse assortissait l'exercice des droits conférés par l'inscription de M. Paquette aux conditions suivantes, énoncées dans sa décision 91-B-63 (pièce P-5) :

i) toute opération effectuée par Pierre Paquette dont la valeur est supérieure à 5 000 $ devra être approuvée préalablement par un dirigeant du courtier McNeil, Mantha, Inc.;

ii) le courtier McNeil, Mantha, Inc. s'engage à vérifier mensuellement toutes les opérations effectuées par Pierre Paquette et à déposer dans les dix (10) jours de la fin de chaque mois, un rapport à l'effet que toutes les transactions du représentant au cours du mois ont été examinées par un dirigeant désigné à cette fin et que ces transactions ont été effectuées conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de valeurs mobilières;

iii) Pierre Paquette devra déposer à la Bourse de Montréal un bilan personnel dans les quinze (15) jours de la présente.

Cette décision fait l'objet de la demande de révision présentée devant nous par M. Paquette.

Le 5 février 1991, McNeil, Mantha Inc. mentionne dans une lettre adressée à la Bourse ne plus être en mesure de s'engager à approuver préalablement toutes les opérations de M. Paquette (pièce P-6).

En conséquence, le 8 février la Bourse convoquait à nouveau M. Paquette afin de déterminer s'il y avait lieu de suspendre les droits conférés par son inscription *«puisque McNeil, Mantha Inc. ne veut pas se soumettre aux conditions prescrites.»* (pièce P-7)

La Commission a été appelée, par M. Paquette, à se prononcer à l'égard de la légalité de l'avis de convocation de la Bourse du 8 février et à réviser la décision 91-B-63 (pièce P-5) de la Bourse du 31 janvier 1991.

La Loi attribue à la Commission une large discrétion dans la conduite d'une audition (article 313). Elle doit évidemment respecter les principes de justice naturelle.

Lors de l'audition tenue devant nous le 26 mars 1991, les parties ont convenu de procéder par voie de procès *de novo*.

L'audition *de novo* implique, d'une part, que le fardeau de la preuve est le même devant nous que celui qui devait être soulevé devant la personne dont la décision est portée en révision et donc qu'une preuve doit être présentée devant nous (*Farrell* (1910), 16 C.C.C. 419; *Taylor v. Kennedy* (1945), 83 C.C.C. 140; *Murphy* (1957), 25 C.R. 364) et, d'autre part, que les décisions rendues antérieurement à la révision ne sont pas pertinentes puisque c'est en fonction de la preuve présentée devant la Commission qu'une décision doit être rendue par celle-ci et non pas en fonction de la preuve présentée initialement devant la Bourse.

I- Requête en irrecevabilité

Au terme de la preuve présentée devant nous par la Bourse de Montréal, M. Paquette a présenté une requête qu'il a qualifiée de requête pour *«rejet, en irrecevabilité ou de non-lieu»*.

Il alléguait qu'il y avait, à cette étape des procédures, absence totale de preuve pouvant donner ouverture aux conclusions recherchées devant nous par la Bourse et, qu'en conséquence, la Commission devrait lui donner gain de cause dès cette étape, avant même sa *«défense»*.

Subsidiairement le requérant alléguait que si une telle preuve existait, elle serait d'une trop grande faiblesse pour nous permettre de nous prononcer au mérite.

La requête en irrecevabilité présentée suscite des considérations relatives aux allégations d'absence totale de preuve et de faiblesse de la preuve à cette étape des procédures. De plus, il y a lieu de voir si le moyen d'irrecevabilité soulevé peut être ouvert dans la présente procédure.

A) La preuve

Au moment où la requête fut présentée, la preuve reposait sur divers documents déposés en preuve devant nous de consentement. De plus, la Bourse avait fait entendre comme témoin Me Daniel Lessard, directeur, adhésion et conseiller juridique à la réglementation des membres de la Bourse.

Il ressortait clairement, de la preuve alors présentée devant nous, qu'une poursuite civile réclamant une somme de près d'un million de dollars avait été intentée contre M. Paquette, ce qui est de nature à affecter la solvabilité de ce dernier. De plus, cette poursuite était reliée aux activités professionnelles de M. Paquette en tant que représentant de la firme BGO et plus spécifiquement à la vente de 450 000 actions du Groupe Coscient Inc. au CSSSM.

La poursuite met en cause la compétence, la probité et la solvabilité de M. Paquette.

Remarquons ici que les juridictions administratives ont une certaine liberté relativement à l'admissibilité des preuves dont elles doivent subséquemment évaluer la force probante.

Sans traiter de la force probante de ces preuves et bien que certaines reposaient sur du ouï-dire, la Commission a considéré qu'il y avait devant elle une preuve quelconque pertinente face aux exigences des articles 151 et 152 de la Loi. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas mettre fin prématurément à l'audition et a continué celle-ci en se réservant le droit de trancher le litige au terme de la procédure, en pesant alors au mérite la preuve recueillie.

B) La faiblesse alléguée de la preuve

Le requérant a allégué que si nous en venions à la conclusion qu'une preuve existait, cette dernière serait d'une trop grande faiblesse pour nous permettre de nous prononcer au mérite.

Dans les circonstances, la Commission n'a pas retenu cet argument et s'est réservé le droit de trancher les questions soulevées au mérite.

C) Ouverture du moyen d'irrecevabilité invoqué

Invitées par la Commission à soumettre des autorités sur l'ouverture d'un moyen d'irrecevabilité de la nature de celui présenté par le requérant devant nous, les parties nous ont soumis certaines autorités se rapportant tantôt à des affaires criminelles, civiles ou administratives.

1) La procédure criminelle :

Le requérant s'appuyait notamment sur la requête en non-lieu en matière criminelle et sur les moyens d'irrecevabilité prévus au Code de procédure civile.

Certes, en matière criminelle la motion de non-lieu peut être présentée au terme de la preuve de la poursuite s'il y a absence totale de preuve. Il s'agit là d'un recours en vertu de la Common Law.

Nous ne sommes toutefois pas ici en matière criminelle ou pénale, mais en matière administrative (voir *R. v. Wigglesworth* [1987] 2, R.C.S. 541, où une *«infraction majeure ressortissant au service»* au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ne fut pas reconnue comme une procédure criminelle ni quasi criminelle bien qu'elle pouvait être punissable par un maximum d'un an d'emprisonnement).

La Commission estime ne pas être assujettie à cette procédure de non-lieu dans le présent débat de nature administrative, et qu'il n'y a pas lieu d'y introduire la procédure applicable en matière criminelle ou quasi criminelle.

2) La procédure civile :

Le *Code de procédure civile* prévoit de son côté divers moyens d'irrecevabilité dont celui mentionné à l'article 165(4) C.P.C. :

> *«Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :*
>
> *4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.»*

Cependant, il y a encore lieu de se demander si cette procédure s'applique à l'audition dont est actuellement saisie la Commission.

Comme le souligne notamment Me François Aquin dans : *Réflexions sur le contrôle disciplinaire des membres des corporations professionnelles, Développements récents en droit administratif* (formation permanente Barreau du Québec) (1987) :

> *«... il suffirait d'un trait pour souligner l'état du droit en matière de procédure : celle-ci, tout comme le droit qu'elle sert, est autonome et n'a pas à satisfaire les règles de la procédure civile ou de la procédure pénale. Elle peut, on le sait, emprunter aux deux corps de règles mais, partant, on doit aussi savoir qu'elle ne peut adhérer aux deux corps sans se trouver coincée devant des antinomies irréductibles.»*

Les procédures devant la Commission ne sont pas strictement assujetties aux dispositions du Code de procédure civile. La Commission peut toutefois s'inspirer de ces procédures durant ses auditions.

Notons toutefois que le recours prévu à l'article 165(4) C.P.C. ne semble ouvert que sur une question de droit autre qu'une question de preuve. La requête en irrecevabilité basée sur l'article 165(4) sert

généralement à éliminer un litige en fonction des allégations avancées dans les procédures sans que l'on ait à étudier la preuve.

Ici le requérant nous demande d'examiner tant les documents versés devant nous que le témoignage de M. Lessard pour conclure qu'il y a lieu d'accorder sa requête. Il nous semble qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un moyen préliminaire puisqu'il n'aurait pas pu être présenté avant que la Bourse ait eu l'occasion de faire entendre sa preuve. La requête porte davantage sur le fond du litige.

En conséquence, puisque la Commission considère qu'il y a une preuve devant elle, que les procédures qui se déroulent devant elle ne sont pas strictement assujetties à toutes les règles prévues au Code de procédure civile et que, de plus, la requête en irrecevabilité telle que présentée n'est pas ouverte dans les présentes circonstances, la preuve sera pesée au terme de la présente affaire.

3) La procédure administrative :

Le requérant nous invite enfin à nous inspirer des procédures administratives dans d'autres domaines pour voir si son moyen d'irrecevabilité peut être présenté.

Dans *Domglas Inc. et Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre et son local 265*, (grief de M. René Moreau) l'arbitre Me Pierre Jasmin faisait part du fait :

> *« ... que quant à une requête pour non-lieu, j'ai beaucoup de réticences à accepter une telle requête qui relève essentiellement du droit pénal. Malgré certaines décisions arbitrales citées par la partie patronale et en toute déférence pour l'opinion de ceux qui les ont rendues, je serais très réticent à accueillir une requête uniquement sur la base d'un «non-lieu» ou l'absence totale de preuve.*
>
> *... je ne crois pas que le fait qu'une partie ne puisse surmonter son fardeau de preuve, rende automatiquement le grief non arbitrable et prive l'arbitre de sa juridiction.*
>
> *En ce sens, une requête en irrecevabilité pour ce motif ne me semblerait pas fondée. Une requête en irrecevabilité peut être fondée lorsque à la face même du grief, à sa face même, ou lorsqu'une partie a terminé sa preuve, il y a, pour des motifs reconnus par la jurisprudence, absence totale de juridiction de l'arbitre. Il peut s'agir de cas où le grief est prescrit, de cas qui ne sont manifestement pas arbitrables, de cas où il y aurait litispendance ou chose jugée, etc.*
>
> *Cependant, je ne crois pas que tel est le cas dans le grief sous étude. ... Que la prétention du plaignant soit fausse, mal fondée ou ne soit pas appuyée par une preuve sérieuse, importe peu au niveau de la requête en irrecevabilité.»*

Comme Me Jasmin, nous ne croyons pas que le requérant ait un droit procédural strict relativement à sa requête en irrecevabilité.

En conséquence, tant pour des raisons de preuve que pour des motifs procéduraux, la Commission a rejeté la requête en irrecevabilité présentée par M. Paquette et a décidé d'évaluer au mérite la preuve recueillie au terme de l'audition.

II- La preuve au fond

La preuve présentée devant nous révèle notamment les faits suivants.

Une vente de 450 000 actions du Groupe Coscient Inc. a été effectuée par la maison de courtage BGO auprès du CSSSM pour une somme de 990 000 $, par l'intermédiaire de M. Paquette (transcription du 3 avril 1991, pages 66 et 67). Rappelons que M. Paquette, en plus d'être représentant de la firme de courtage pour cette transaction, était l'un des vice-présidents de BGO.

Le montant de la transaction fut qualifié d'*«extrêmement important»* (transcription du 26 mars 1991, page 29) par le témoin Me Lessard de la Bourse.

Me Lessard a souligné que le CSSSM était une institution gouvernementale et que les fonds impliqués dans cette affaire étaient des fonds publics.

Le même témoin soulignait que le titre était *«hautement spéculatif si on le regarde d'un point de vue subjectif du côté du client, puisqu'il n'était certainement pas approprié pour ce type de client ... d'investir dans un titre comme celui-là. D'autant plus que les états de compte témoignaient que ... enfin révélaient que le client était plutôt accoutumé à des titres beaucoup plus sûrs du type obligations et autres.»* (transcription du 26 mars 1991, page 30).

La transaction sous étude a donné lieu à une poursuite civile de 990 000 $, plus les intérêts, intentée par le CSSSM contre BGO, Paquette et Gaétan Auger.

Cette poursuite est de nature à affecter la solvabilité de M. Paquette. L'article 227 du Règlement sur les valeurs mobilières tel qu'amendé (décret 1622-90) prévoit d'ailleurs que :

> *«Le représentant avise la Commission dans un délai de dix jours :*
>
> *6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 $;».*

Si le législateur a cru bon de déterminer que toute poursuite pour un montant global supérieur à 50 000 $ constitue un élément suffisamment impor-

tant pour nécessiter le dépôt d'un avis dans un délai de dix jours, il y a lieu de considérer avec grand soin l'impact d'une poursuite civile d'environ un million de dollars contre un individu. Il n'y a peut-être pas lieu d'assortir automatiquement de conditions l'inscription d'un représentant dès qu'une ou plusieurs poursuites contre un individu excèdent 50 000 $. Toutefois, il y a lieu de procéder à un certain examen de l'inscription dans ces cas afin de protéger les épargnants, ce qui constitue l'un des éléments de la mission de la Commission (art. 276 de la Loi). Compte tenu du fait que le seuil de 50 000 $ est largement dépassé ici, il est impératif pour la Commission de voir s'il y a lieu d'assortir les droits conférés par l'inscription de M. Paquette de conditions destinées à protéger les épargnants.

De plus, et sans vouloir nous prononcer sur le mérite de la poursuite au civil qui aura à être tranchée par la cour, il y a lieu de noter que la poursuite est précisément reliée aux activités professionnelles du requérant, ce qui intéresse particulièrement la Commission. Par sa nature, la réclamation met aussi en cause la probité et la compétence de M. Paquette.

Devant nous, la déclaration à l'action civile intentée par le CSSSM constitue du ouï-dire. Dans *T.A. Miller Ltd. vs. Minister of Housing and Local Government*, (1968) 1 W.L.R. 992, Lord Denning déclarait :

> *«Tribunals are entitled to act on any material which is logically probative, even though it is not evidence in a court of law ... Hearsay is clearly admissible before a tribunal. No doubt in admitting it, the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it.»*

Cet élément de preuve fut admis devant nous et suivant les règles de justice naturelle, M. Paquette a eu le droit et le loisir de commenter cette preuve et l'opportunité de la contredire. Son procureur s'est d'ailleurs prévalu de son droit de commenter la preuve présentée par la Bourse, notamment à propos de la poursuite civile ainsi que de la défense à cette poursuite. Il a également eu l'opportunité de présenter une preuve devant nous, bien que M. Paquette n'ait pas été entendu comme témoin.

Cette déclaration à l'action n'est toutefois qu'un des éléments de la preuve présentée devant nous. De plus, plusieurs allégations de la déclaration sont corroborées par d'autres éléments de preuve. Enfin, certaines preuves d'éléments additionnels ont également été ajoutées.

La Commission retient également que M. François Attendu (inspecteur en chef de la Bourse) n'a pu, dans le cadre de ses recherches, trouver de carte d'ouverture de compte pour le CSSSM. C'est dans ce document que l'on doit retrouver notamment les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement ainsi que le nom de toute personne autorisée à donner des instructions pour le compte du client (article 27 de l'Instruction générale n° Q - 9). Or, sans un tel document, il est difficile de déterminer qui peut placer les commandes pour le CSSSM, selon l'importance ou la nature des titres achetés. M. Attendu a toutefois pu savoir que les objectifs de placement du CSSSM consistaient à effectuer des placements à court terme (transcription du 3 avril 1991, pages 67 et 68).

III- Le droit applicable

Tout représentant d'un courtier en valeurs doit être inscrit auprès de la Commission en vertu des articles 148 et 149 de la Loi.

L'article 151 de la Loi prévoit l'inscription lorsque la Commission estime, d'une part, que le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants et, d'autre part, qu'il est solvable.

L'article 152 de la Loi prévoit que :

> *«La Commission peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.»*

Le législateur a conféré une discrétion à la Commission et celle-ci doit l'exercer en fonction de l'intérêt public (art. 316 de la Loi).

Comme le soulignait la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Mithras Management Ltd.* (1990), 13 OSCB 1600, à la page 1610, notamment à propos de ses pouvoirs de suspension ou de révocation d'inscription :

> *«Under sections 26, 123 and 124 of the Act, the role of this Commission is to protect the public interest by removing from the capital markets – wholly or partially, permanently or temporarily, as the circumstances may warrant – those whose conduct in the past leads us to conclude that their conduct in the future may well be detrimental to the integrity of those capital markets. We are not here to punish past conduct; that is the role of the courts, particularly under section 118 of the Act. We are here to restrain, as best we can, future conduct that is likely to be prejudicial to the pu-*

blic interest in having capital markets that are both fair and efficient. In so doing we must, of necessity, look to past conduct as a guide to what we believe a person's future conduct might reasonably be expected to be; we are not prescient, after all. And in so doing, we may well conclude that a person's past conduct has been so abusive of the capital markets as to warrant our apprehension and intervention, even if no particular breach of the Act has been made out.»

À la lumière de la preuve devant elle, la Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer provisoirement des restrictions ou des conditions aux droits conférés par l'inscription de M. Paquette comme représentant d'un courtier afin d'assurer la protection des épargnants, tout en précisant que ces restrictions ou conditions sont imposées en tant que mesures administratives et non pas comme des mesures disciplinaires car il s'agit ici de protéger les épargnants et non d'imposer une peine à M. Paquette.

IV- Considérations pratiques

Les restrictions imposées par la Bourse prévoyaient que toute opération effectuée par Pierre Paquette dont la valeur est supérieure à 5 000 $ devait être approuvée préalablement par un dirigeant du courtier McNeil, Mantha Inc.

La Commission a pu examiner la pièce P-16 (un rapport de commissions de McNeil, Mantha Inc., du 31 janvier 1991 au 21 février 1991 inclusivement). L'analyse de Me Lessard révèle que sur 16 jours en février, 38 des 128 transactions de M. Paquette sont pour un montant supérieur à 5 000 $, soit environ 2,5 transactions par jour ou 30 % des transactions du requérant.

Seules vingt et une transactions sont d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $. Ce nombre inclut notamment deux transactions du 13 février inscrites respectivement comme étant une annulation et une correction de transactions antérieures ainsi que quatre transactions du 20 février inscrites comme des annulations ou des corrections de transactions du 1er février. Si on soustrait ces six transactions, il n'en reste que quinze, soit environ une par jour.

Dans les circonstances particulières, un contrôle des transactions supérieures à 10 000 $ de M. Paquette par son employeur ne devrait pas constituer une entrave indue pour un employeur désireux de retenir les services du requérant. Son employeur actuel possédait, en date du 25 mars 1991, dix-sept dirigeants à Montréal (pièce P-14).

V- La décision

A) Révision de la décision 91-B-63 de la Bourse

La Commission conclut que la mesure la moins contraignante à l'égard de M. Paquette exigée en vue d'assurer une protection adéquate des épargnants consiste à assortir son inscription aux conditions suivantes :

M. Paquette devra soumettre à la Commission,

1° dans les cinq jours suivant la signification de la présente décision, un engagement de son employeur :

   i) à faire approuver préalablement par un dirigeant de la firme toute opération effectuée par Pierre Paquette dont la valeur est supérieure à 10 000 $;

   ii) à vérifier mensuellement toutes les opérations effectuées par Pierre Paquette et à déposer dans les quinze jours de la fin de chaque mois, un rapport à l'effet que toutes les transactions du représentant au cours du mois ont été examinées par un dirigeant désigné à cette fin et que ces transactions ont été effectuées conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de valeurs mobilières;

2° dans les quinze jours suivant la signification de la présente décision, un bilan personnel.

Les conditions ou restrictions ci-dessus mentionnées demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait eu disposition sur les plaintes disciplinaires intentées par ailleurs par la Bourse relativement à la vente des actions de Groupe Coscient Inc. au CSSSM, et révision subséquente par la Commission de la présente décision. La Commission pourra également à tout moment conformément à l'article 321 de la Loi réviser sa propre décision.

Compte tenu de l'impact de ces restrictions sur les activités professionnelles de M. Paquette et de l'intérêt public, il importe toutefois que la Bourse procède dans les meilleurs délais à l'audition des plaintes disciplinaires reliées à cette affaire.

B) L'avis de convocation de la Bourse du 8 février 1991

Au sujet de la demande à la Commission de se prononcer sur la légalité de l'avis de convocation de la Bourse du 8 février 1991, la Commission considère que cet avis était légal mais que son objet est devenu caduc, compte tenu de l'audition devant la Commission et de la présente décision.

Jean-Marc Veilleux et Société Immobilière J.M. Veilleux Inc.[1]

L'objet de l'audience

Le 17 juin 1991, la Commission a convoqué à une audience Monsieur Jean-Marc Veilleux et la Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. L'avis de convocation se lisait comme suit :

1) ATTENDU QUE Société Immobilière J.M. Veilleux Inc., anciennement connue sous la raison sociale Veilleux, Charlebois et Associés Inc., a agi à titre de placeur pour compte dans le cadre du placement de 8 150 parts de la Société 400 Slater à l'automne 1987;

2) ATTENDU QUE le prospectus de la Société en Commandite 400 Slater contenait des informations fausses ou trompeuses au sens de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, quant aux transactions relatives à l'immeuble à être acquis, indiquant un prix de 14 650 000 $ plutôt que le prix véritable de 12 500 000 $, et sur l'emploi des sommes recueillies lors de l'appel public à l'épargne;

3) ATTENDU QUE le placeur pour compte a signé l'attestation au prospectus à l'effet que celui-ci ne contenait aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres;

4) ATTENDU QUE M. Jean-Marc Veilleux, un des principaux dirigeant du placeur pour compte, a également agi à titre de promoteur de la Société en Commandite par l'intermédiaire de la compagnie 2164-1337 Québec Inc., maintenant connue sous la raison sociale 2730-9434 Québec Inc.;

5) ATTENDU QUE l'information fausse ou trompeuse a été fournie au prospectus à la connaissance de M. Veilleux ainsi que celle du placeur pour compte Veilleux, Charlebois et Associés Inc., maintenant Société Immobilière J.M. Veilleux Inc.;

6) ATTENDU QUE Jean-Marc Veilleux a été reconnu coupable, le 28 mai 1991, d'avoir aidé la compagnie 2730-9434 Québec Inc. à fournir des informations fausses ou trompeuses dans un prospectus ainsi que de s'être concerté avec M. André Charlebois dans le but de fournir ladite information fausse ou trompeuse;

7) ATTENDU QUE l'étude de la déclaration mensuelle ainsi que de la balance de vérification au 30 avril 1991 du courtier indique une insuffisance de son capital liquide net de 47 589 $;

8) ATTENDU QUE le courtier est en défaut de payer les droits d'inspection du 8 avril 1991 du courtier au montant de 8 400 $;

9) ATTENDU QUE le courtier est en défaut de payer les droits relatifs à l'inscription du courtier et de ses représentants pour les périodes se terminant le 31 décembre 1988, 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990 pour un total de 10 650 $;

10) CONSIDÉRANT QUE les faits ci-haut relatés démontrent qu'il y a lieu de douter de la probité du courtier Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. ainsi que de la probité de son représentant et actionnaire unique Jean-Marc Veilleux;

11) CONSIDÉRANT que la situation financière du courtier ne respecte pas les exigences réglementaires;

12) EN CONSÉQUENCE, la Commission convoque à une audience Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. et M. Jean-Marc Veilleux afin de déterminer s'il y a lieu de les radier ou d'imposer toute autre sanction prévue à l'article 152 de la Loi; l'audience se tiendra au siège social de la Commission, le 9 juillet 1991 à 9 h 30.

Suite à une demande de remise, l'audience a finalement débuté le 27 août 1991 et s'est poursuivie le 28 août, 29 août, 19 septembre et le 3 octobre 1991.

Les éléments mentionnés aux paragraphes 7, 8, 9 et 11 de l'avis de convocation, concernant la situation financière de la Société Immobilière J.M. Veilleux Inc., ayant été réglés, la Commission ne tiendra pas compte de ces éléments dans la présente décision.

Moyens préliminaires

Au tout début de l'audience, le procureur de monsieur Jean-Marc Veilleux a déposé auprès de la Commission une requête en irrecevabilité invoquant que l'action du Directeur de l'encadrement est mal fondée, supposé même que les faits allégués soient vrais, pour les motifs ci-après exposés :

a) La Commission des valeurs mobilières du Québec n'a pas juridiction pour procéder sur l'avis de convocation à une audience transmis par la secrétaire de la Commission des valeurs mobilières en date du 17 juin 1991 puisqu'un délai de plus de 2 ans s'est écoulé entre la connaissance par la Commission des valeurs mobilières du Québec des faits donnant lieu à cet avis de convocation et la date de cet avis;

b) La Commission des valeurs mobilières du Québec n'a pas juridiction pour retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de condi-

---

1 Me Paul Fortugno, c.r., Me Guy Lemoine et M. Marcellin Tremblay – Décision n° 92-C-0072 du 23 mars 1992

tions pour une infraction prévue à l'article 196 de la Loi sur les valeurs mobilières;

c) La Commission des valeurs mobilières n'a pas juridiction pour procéder sur l'avis de convocation à une audience transmis par la secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 17 juin 1991 puisque toute sanction qui pourrait être imposée à l'égard de votre requérant Jean-Marc Veilleux, enfreindrait son droit garanti par l'article 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés à ne pas être jugé ni puni de nouveau pour un acte dont il a été déclaré coupable et puni ou, suivant le sort de l'appel qui a fait suite à ce verdict de culpabilité, être jugé de nouveau pour un acte dont il a été acquitté;

d) La Commission des valeurs mobilières n'a pas juridiction pour procéder sur l'avis de convocation à une audience transmis par la Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec car ledit avis est irrégulier, la Commission n'ayant pas les pouvoirs de convoquer votre requérante la Société Immobilière Jean-Marc Veilleux Inc. et l'avis ne faisant pas état du fait que la condamnation de monsieur Jean-Marc Veilleux fait présentement l'objet d'un appel;

Les intimés demandent également de statuer in limine litis sur la présente requête en irrecevabilité. La Commission a déjà souligné dans l'affaire *Pierre Paquette c McNeil Mantha Inc. et Bourse de Montréal* (décision n° 91-C-0227, du 24 juillet 1991), que la Commission n'était pas strictement assujettie aux dispositions du code de procédure civile, mais qu'elle pouvait toutefois s'en inspirer lors de ses auditions. En outre, elle soulignait que le recours prévu à l'article 165 (4) ne semblait ouvert que sur une question de droit autre qu'une question de preuve. La Commission a accepté d'entendre la présente requête. Toutefois, suivant en cela le conseil de prudence de la Cour d'appel dans l'arrêt *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman* [1984] CA 633, la Commission a pris sous réserve la présente requête en irrecevabilité. Sauf dans les cas manifestes ou dans l'éventualité d'une longue instruction, la Cour d'appel recommande aux tribunaux inférieurs de prendre sous réserve de telles requêtes et ainsi éviter la multiplicité des recours. L'honorable juge Vallerand soulignait de la manière suivante le danger de trancher in limine litis une requête en irrecevabilité :

> *«Une observation m'apparaît par ailleurs s'imposer. La solution de la question d'irrecevabilité qu'on a soumise aux arbitres ne s'imposait, à prime abord, pas. Ceux-ci en ont fait une étude fort soignée qui aurait pu, du moins par hypothèse, mener au rejet du grief. La Cour supérieure a fait de même. Toute louable que soit pareille initiative, elle me semble peu souhaitable voire contre-indiquée. ... Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le malfondé évident et incontestable du droit. Pour le reste : au plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!»* (p. 634)

La Commission est d'avis qu'une enquête d'une durée de cinq jours n'était pas en soit suffisante pour passer outre au conseil de prudence de la Cour d'Appel.

Avant d'entreprendre l'étude au mérite du présent dossier, la Commission se penchera tout d'abord à l'égard des quatre questions soulevées par les intimés dans leur requête.

A) Le recours de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 152 de la Loi est-il prescrit ?

La première prétention du procureur des intimés est à l'effet que la demande du directeur de l'encadrement du marché est prescrite en vertu de l'article 211 de la Loi sur les valeurs mobilières. Cet article se lisait comme suit avant le 15 mars 1991 (1982, C. 48.a.211) :

> *«211. Pour toute infraction prévue par la présente loi, l'action pénale se prescrit par deux ans à compter de la connaissance, par la Commission, des faits qui y donnent lieu.»*

Ce texte fut remplacé, le 15 mars 1991 ((1991) G.O. 1547), par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 1990, C. 77, a. 35) et édicte maintenant la prescription suivante :

> *«211. Pour toute infraction prévue par la présente loi, l'action pénale se prescrit par cinq ans à compter de l'infraction.»*

Le délai de la connaissance de *l'infraction* (nous soulignons) ayant commencé à être computé en 1988, le procureur soutient que la présente instance est donc prescrite. Il invoque plusieurs arrêts de jurisprudence et la doctrine (*Syndic des écoles protestantes de la Cité d'Outremont c. Cité d'Outremont* [1951] BR 676, 1952 R.C.S. 506, *Gustavson Drilling (1964) Ltée c. M.R.N.* [1977] 1 R.C.S. 271, *Goodyear Employees Union Ltd. c. Keable* [1967] B.R. 49, *Boisclair c. La guilde des employés de la compagnie Toastess Inc.* [1987] R.J.Q. 807 (CA) et Pierre André Côté, *Interprétation des lois*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 155 et ss.) pour souligner que les intimés bénéficient de droits acquis

et qu'on ne pourrait par ailleurs leur imposer la nouvelle prescription de cinq ans.

On soutient donc que la possibilité de radiation prévue à l'article 152 de la Loi a des conséquences tellement graves, qu'elle peut être considérée comme une peine au sens de la Loi (mémoire des intimés p. 5) et par conséquent assujettie à la prescription de nature pénale prévue à l'article 211 de la Loi. On invoque un passage de l'affaire *Paul John Rackell* (1966 O.S.C.B. 6, juillet-août) cité dans la décision *Richard Mercille* (décision n° 89-C-0106, 31 mars 1989, Bulletin, Vol. XX, n° 13, p. 1). Dans l'affaire *Rackell* l'Ontario Securities Commission soulignait ce qui suit :

> *«The Commission recognizes that the cancellation of registration is a severe economic penalty, generally a penalty to be applied in cases where the public itself has been abused or where it is clear that a man's moral standard is such that he cannot be trusted to trade in securities which experience has shown to be a business subject to great temptation.»* (p. 7)

Le procureur insiste sur le fait qu'on emploie le mot «penalty» ou «peine» et que de plus la radiation, par son importance, est imposée dans le but de réparer le tort imposé à la société en général plutôt que de maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée.

La Commission est d'avis que l'article 152 de la Loi n'est pas assujetti au délai de prescription prévu à l'article 211 de la Loi. Il est par conséquent inutile que la Commission se prononce à l'égard de toute la question des droits acquis entraîné par le remplacement de cet article. Il est cependant utile de rappeler l'article 152 de la Loi :

> *«152. La Commission peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.»*

L'article 152 se retrouve au titre V de la Loi intitulé «Courtiers et conseillers en valeurs». Le titre V vise l'encadrement des personnes oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières. On y prévoit l'inscription obligatoire des courtiers, conseillers (art. 148 de la Loi) ainsi que de leurs représentants (art. 149 de la Loi) qui désirent exercer leurs activités au Québec. L'état a voulu établir des règles détaillées visant l'exercice de cette activité. Un vaste pouvoir réglementaire est prévu (art. 150 de la Loi) pour déterminer les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles visant l'activité des personnes inscrites. Pour procéder à l'inscription, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, la Commission doit estimer que le candidat, ou dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants possèdent compétence, probité et solvabilité. Le chapitre IV du titre V de la Loi impose des obligations à la personne inscrite en faveur de leurs clients. La personne inscrite doit en outre s'assurer que ses recommandations correspondent aux objectifs d'investissement et à la situation financière de son client (art. 161 de la Loi). Bien que la Commission ait, par sa mission, un devoir de protéger l'épargnant en général en favorisant le bon fonctionnement du marché (art. 276 par. 1 de la Loi), elle a également pour mission de protéger chacun des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alta Securities Commission* [1989] 1 R.C.S. 301, l'honorable juge L'Heureux-Dubé a exprimé ainsi le rôle des commissions de valeurs mobilières :

> *«D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :*
>
> > *[Traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.*
>
> *Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»*

La Commission ne peut souscrire à la prétention qu'une radiation possible d'une personne inscrite, en tenant compte de plus de son rôle protecteur, ait pour effet de transformer la Commission en un tribunal à vocation pénale. Le maintien d'un niveau de probité et de compétence au sein de l'industrie, par une application efficace de l'article 152 de la Loi, a pour but de maintenir une éthique élevée des professionnels des valeurs mobilières. L'exercice par les membres de l'industrie de leur profession est un privilège qui doit être réglementé pour éviter les abus et s'assurer que le monopole qui leur est accordé soit exercé dans l'intérêt de l'investisseur. L'honorable juge James K. Hugessen, dans

l'arrêt *Belhumeur c. Comité de discipline du Barreau*, C.S. Montréal, 500-05-002929-831, soulignait ainsi l'équilibre délicat qui devait être maintenu entre les obligations et les privilèges des professionnels exerçant le monopole d'une activité :

> *«L'exercice d'une profession est un privilège. Le droit confère à certains groupes le monopole de certaines activités bien définies et impose aux membres de ces mêmes groupes l'obligation d'empêcher les abus et de voir à ce que le monopole soit exercé pour le bien public. Il est normal que ceux qui jouissent de ces privilèges soient soumis à une discipline plus rigoureuse que celle qui s'applique aux citoyens ordinaires. Cette discipline leur est particulière et ne fait pas partie du droit pénal.»* (Les soulignés ont été ajoutés, cette citation est reprise dans l'affaire *Richard Mercille*, loc. cit. pp. 3 et 4)

La Cour d'appel a maintenu la décision de l'honorable Juge Hugessen et a souligné que malgré les conséquences sérieuses possibles d'une audience disciplinaire du barreau, dans cette affaire une révocation du permis et une amende illimitée, celle-ci ne pouvait être qualifiée de pénale ou criminelle. L'honorable juge Rothman soulignait de la manière suivante le caractère disciplinaire de l'audience malgré de telles sanctions :

> *«But, with respect, while section 113 does not provide specifically for a maximum fine that may be imposed, I do not believe that this, in itself, transforms the section into one which involves true penal consequences. Taken as a whole and in the context of the Act, I believe the section is framed for the purpose of permitting the Bar to regulate fitness to practise law and to maintain professional standards, not to redress public wrongs to society. In my respectful opinion, the proceedings before the disciplinary committee of the Bar are administrative and regulatory in nature and the sanctions contemplated in section 113 do not constitue true penal consequences. Although the text of the Section does not specifically limit the nature and magnitude of the fines to be imposed by the disciplinary committee, the context of the Act and its regulatory purposes do, in my view, impose their own restrictions on these fines.»* [1988] R.J.Q. 1526 à la page 1533

Le fait de qualifier de pénales les audiences tenues devant la Commission, aurait également des conséquences importantes quant à son fonctionnement. Que l'on songe tout simplement au niveau de preuve requis en droit administratif pour se convaincre de l'importance de la distinction. Dans l'affaire *Richard Mercille* (loc. cit., p. 13) la Commission soulignait que le «degré de preuve nécessaire en droit administratif s'inspire d'une certaine philosophie pragmatique et souple». Cette position contraste avec les règles applicables en droit pénal et criminel. Une telle dichotomie entre les deux régimes s'explique par le fait que le droit disciplinaire et le droit pénal ont des fonctions et des sanctions différentes. Le premier vise à encadrer les professionnels par le biais de leur inscription, le second vise à protéger de manière plus globale les intérêts de la société par le biais de sanctions imposées par une Cour de justice. Le stigmate d'une condamnation par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, est beaucoup plus grave pour un justiciable que l'imposition à une personne de restrictions ou de conditions à son inscription et même sa radiation.

Au plan pratique, il serait par ailleurs curieux de constater qu'une demande en révision, conformément à l'article 322 de la Loi, d'une décision d'un comité de discipline de la Bourse de Montréal puisse être faite devant un tribunal à caractère pénal.

La Commission conclut qu'une demande faite en vertu de l'article 152 de la Loi n'est pas assujettie au délai de prescription prévu à l'article 211 de cette même loi.

B) La Commission des valeurs mobilières du Québec n'a pas juridiction pour retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions pour une infraction prévue à l'article 196 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le deuxième et le troisième moyen préliminaire sont intimement liés au premier. En effet, l'argumentation du procureur repose en grande partie sur le fait que monsieur Jean-Marc Veilleux a déjà été condamné par la Cour du Québec et qu'il ne devrait pas faire face une nouvelle fois à une audience à l'égard de ces mêmes faits. Il souligne que les faits reprochés au requérant sont prévus aux articles 196 et 207 de la Loi et que la seule sanction possible à l'époque était, outre les frais, l'amende et une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement. Voici l'article 204 de la Loi, tel qu'il se lisait avant l'amendement apporté par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du code de procédure pénale* (L.Q. 1990, C. 4, a. 898, entrée en vigueur 1er octobre 1990, 1990 G.O., 3693) :

> *«204. Celui qui commet une infraction prévue aux articles 187 à 190 ou aux articles 196 et 197 est passible, en outre des frais, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de un mois à*

deux ans, ou de l'une ou de ces deux peines seulement.

Dans le cas des infractions prévues aux articles 196 et 197, l'amende est de 5 000 $ à 100 000$;»

L'article 207 de la Loi édicte, depuis son adoption, ce qui suit :

«*207. Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction, sanctionnée par les peines prévues à l'article 202 ou 204 selon l'infraction en cause.*»

Donc une personne qui se voit reprocher d'avoir présenté des informations fausses et trompeuses en vertu des articles 196 et 207 de la loi, selon les intimés, ne pourrait se voir imposer une peine autre que l'amende ou l'emprisonnement ou encore ces deux peines simultanément. On souligne que les mots «*ou l'une de ces deux peines seulement*» (nous soulignons) indique bien que le législateur a voulu que les seules sanctions possibles pour une infraction reprochée en vertu des articles soient celles prévues à l'article 204 de la Loi. On évoque de nouveau que la radiation possible, en vertu de l'article 152 de la Loi, équivaut à une peine et que la seule peine possible pour une telle affaire est l'amende et/ou l'emprisonnement. Voici le passage pertinent du mémoire des intimés :

«Il appert donc à la lecture de la Loi que la Commission n'a compétence que pour entendre les affaires autres que civiles, c'est-à-dire celles de nature pénale.

Ni l'article 196 et 207, ni l'article 152 ne touchent en quelque manière que ce soit aux affaires civiles. D'ailleurs, les articles 196 et 207 s'insèrent sous le titre VII intitulé «Interdictions et dispositions pénales». Il s'ensuit par le fait même que si la Commission a juridiction pour entendre le requérant, c'est qu'elle a devant elle une affaire de nature pénale.

D'ailleurs, l'amendement à l'article 204 fut fait dans le cadre du Code de procédure pénale et de plus, il n'y a aucune mention dans la Loi sur les valeurs mobilières du Québec quant à la discipline.

Conclusion

Ce que le requérant risque de se voir imposer en vertu de l'article 152 est une «peine» au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

Imposer la radiation au requérant en l'espèce serait ultra vires de la compétence de la Commission, l'article 204 permettant seulement d'imposer une amende et/ou une peine d'emprisonnement.» (p. 11 du mémoire)

La Commission est d'avis qu'elle ne peut prétendre être un tribunal à vocation pénale. Il est vrai que la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme beaucoup d'autres lois adoptées par le législateur par ailleurs, comporte des dispositions de nature pénale (titre VII de la Loi). Cependant une telle inclusion ne peut faire en sorte que les tribunaux quasi-judiciaires ayant le pouvoir de révoquer des permis deviennent des tribunaux à vocation pénale. L'économie du droit québécois, et ce depuis l'adoption de la *Loi des convictions sommaires du Québec* en 1922 (S.Q. 1922, c. 98), de la *Loi sur les poursuites sommaires* (L.R.Q., c. P-15) et du *Code de procédure pénale* (L.Q. 1987, c. 96), a toujours remis entre les mains des juges de paix ou d'un juge de la Cour du Québec le pouvoir d'instruire et de décider des infractions pénales édictées dans les lois québécoises. Il est intéressant de reproduire l'article 1 du nouveau Code de procédure pénale :

«*1. Le présent code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire.*» (L.Q. 1987, c. 96, p. 1, les soulignés ont été ajoutés)

De manière générale, un acte posé par un individu peut entraîner des conséquences criminelles, pénales, disciplinaires, administratives et recours en dommages et intérêts. L'exercice par la Commission des pouvoirs prévus à l'article 152 de la Loi est de nature disciplinaire et par conséquent distinct des pouvoirs de nature pénale conférés aux juges de paix et aux juges de la Cour du Québec. Il n'y a pas nécessité d'appliquer les règles strictes du droit pénal lors des audiences de la Commission. La Commission est d'avis qu'un courtier ou son représentant qui commet une infraction peut être redevable à la fois face au public en général par la voie d'une condamnation pénale et à la fois au niveau disciplinaire pour assurer l'éthique de la profession. On peut conclure au rejet de ce moyen d'irrecevabilité en rappelant ce qu'a dit l'honorable juge Cameron de la Cour d'appel de la Saskatchewan, que cite l'honorable juge Wilson dans l'arrêt R.C. Wigglesworth :

[Traduction] «*Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public. S'il y a eu blessure et manquement à une obligation envers autrui, le même acte peut donner lieu à une action en dommages-intérêts intentée par la personne à qui l'auteur de l'acte a causé un préjudice. Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas*

l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'État, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'État pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.» (p. 549, repris par l'honorable juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Shubley* [1990] 1 R.C.S. 3, 19)

C) ***«La Commission des valeurs mobilières n'a pas juridiction pour procéder sur l'avis de convocation à une audience transmis par la secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 17 juin 1991 puisque toute sanction qui pourrait être imposée à l'égard de votre requérant Jean-Marc Veilleux, enfreindrait son droit garanti par l'article 11h) de la Charte canadienne des droits et liberté à ne pas être jugé ni puni de nouveau pour un acte dont il a été déclaré coupable et puni ou, suivant le sort de l'appel qui a fait suite à ce verdict de culpabilité, être jugé de nouveau pour un acte dont il a été acquitté.»***

L'argumentation des intimés concernant ce moyen d'irrecevabilité se divise en deux parties. Tout d'abord, on invoque certains principes traditionnels de common law à l'effet que l'on ne peut punir un contrevenant deux fois pour la même infraction. On aborde par la suite l'impact qu'aura eu l'adoption de la Charte à l'égard de ces principes.

Les principes traditionnels

Dans une décision rendue le 28 mai 1991 (500-27-017445-893, pièce P-84), le juge Desbiens déclarait Jean-Marc Veilleux coupable de deux infractions commises aux articles 196 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et condamnait celui-ci, le 17 juin 1991, à une amende totale de 20 000 $ en relation avec ces infractions. Le procureur souligne que le directeur de l'encadrement désire saisir la Commission d'une demande fondée sur les mêmes faits et que par conséquent les intimés ne peuvent être jugés deux fois pour un même délit. Ils invoquent à l'appui de cet argument les arrêts *Krug c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 255, *Kienapple c. La Reine* [1975] 1 R.C.S. 279 et *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Lévesque* (150-36-000004-868, C.S., Chicoutimi, Juge Henri Larue, 11 juin 1987).

Certains principes de common law sont bien ancrés dans notre système judiciaire. Il en est ainsi du principe «*nemo debet bis puniri pro uno delicto*» empêchant une cour de justice de punir un contrevenant deux fois pour la même infraction. Un contrevenant peut soulever les moyens de défense d'autrefois acquit et d'autrefois convict pour empêcher qu'une telle éventualité se produise. Les tribunaux en sont venus à considérer que ce principe comprend celui de «*nemo debet bis vexari pro una et eadem causa*» qui empêche les déclarations de culpabilité multiples découlant d'un même acte illégal. L'arrêt *Kienapple* (précité) aura donné une vigueur nouvelle à ces principes à la fin des années 1970. L'honorable juge Laskin (plus tard juge en chef) exprimait les bases de ces principes :

> *«En bref, lorsqu'il y a possibilité de déclarations de culpabilité multiples, il importe de connaître le verdict relatif au premier chef, tout comme dans le cas de poursuites consécutives, il importe de connaître le résultat du premier procès... (p. 751)*
>
> *En disant que la chose jugée (une expression plus large que l'expression autrefois convict) constituerait un moyen de défense complet, j'applique le principe bis vexari contre les poursuites consécutives, un principe qui, d'après Morris et Howard, dans l'étude précitée, a sa source dans le pouvoir qu'à la cour de protéger une personne contre l'abus du pouvoir de poursuivre et de punir que possède le ministère public.*» (p. 752)

Ce principe n'est pourtant pas immuable et le Parlement pourra créer des infractions distinctes. Il ajoute :

> *«Le pourvoir du Parlement de créer deux infractions distinctes à propos de la même chose n'est pas contesté, mais à moins d'une indication claire qu'on a en vue des poursuites multiples et, il va de soi, des condamnations multiples, le principe de common law (p. 753) énoncé dans l'arrêt Cox et Paton doit être suivi.»*

Plus récemment, l'honorable juge Laforest dans l'arrêt *Krug c. La Reine* (précité) a eu l'occasion de préciser la portée de l'arrêt *Kienapple*. Dans cette affaire, la Cour suprême devait décider si le principe établi par cette cour dans l'arrêt *Kienapple* avait pour effet d'empêcher une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 83 du Code criminel (S.R.C. 1970, ch. C-34) parce que l'accusé avait déjà été déclaré coupable de vol qualifié en vertu de l'article 302 d) du Code criminel (précité). L'honorable juge Laforest résume ainsi l'implication de l'arrêt *Kienapple* :

> *«Il s'agit en réalité de l'application en droit criminel de l'autorité de la chose jugée et la question est de savoir non pas si les deux infractions*

sont les mêmes, mais si l'accusé se fait punir deux fois relativement à des faits qui sont essentiellement les mêmes. Lorsqu'un acte constitue une infraction, on ne peut se fonder sur ce même acte pour justifier une déclaration de culpabilité d'une autre infraction.» (p. 261, nous soulignons)

Citant avec approbation l'arrêt *McGuigan c. La Reine* [1982] 1 R.C.S. 282, la Cour suprême reconnaît cependant que le législateur peut créer des infractions distinctes et ainsi abroger le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* (précité). Dans cet affaire, la Cour suprême a conclu que le législateur a clairement voulu qu'une personne puisse à la fois être reconnue coupable d'une infraction d'utilisation d'une arme à feu en vertu de l'article 83 (1) du Code criminel de l'époque et de vol qualifié en vertu de l'article 302 (d) de ce même Code. La Cour suprême souligne qu'il faut donner effet à l'intention du législateur. Il est utile de citer le passage suivant du juge Laforest :

«C'est pourquoi, le juge Dickson a souligné que le législateur, en remaniant l'art. 83, avait manifestement à l'esprit la possibilité de poursuites et de déclarations de culpabilité multiples dans les cas où il y avait usage d'armes à feu et que, par conséquent, les tribunaux doivent respecter la volonté du législateur et ne pas appliquer dans ces cas le principe formulé dans l'arrêt Kienapple. On s'est servi de cela pour faire la distinction avec l'arrêt antérieur R. v. Quon [1948] R.C.S. 508, dans lequel cette Cour avait donné à la disposition qui a précédé l'art. 83 une interprétation qui limitait son application à des infractions qui ne comportaient pas comme élément essentiel la possession d'une arme à feu. Mais, cette disposition précédente visait la *possession d'une arme à feu. Le motif précis qui a incité le législateur à adopter l'art. 83, dont la portée est plus étendue, ressort nettement de l'emploi du verbe «utiliser» plutôt que de l'expression «a sur soi», c.-à-d. la possession qui figurait dans la disposition antérieure. L'intention du législateur était de renverser le principe de l'arrêt Kienapple et, bien entendu, il faut respecter cette intention.*» (pp. 263 et 264 les soulignés ont été ajoutés)

La Commission est d'avis que le principe «*nemo debet bis puniri pro uno delicto*» ne peut recevoir application dans la présente affaire et ce, pour deux raisons. Tout d'abord la restriction imposée par l'arrêt *Kienapple* (précité) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une instance disciplinaire ou civile puisse être prise suite à une condamnation pénale ou criminelle. Il faut bien voir que le principe établi dans l'arrêt *Kienapple* (précité) visait une poursuite à l'égard de deux infractions au Code criminel. Nous avons vu dans l'arrêt *Krug* (précité) que le juge Laforest commentait l'arrêt *Kienapple* (précité) de la manière suivante «*il s'agit en réalité de l'application en droit criminel* (nous soulignons) de l'autorité de la chose jugée». La Commission ne croit pas nécessaire pour les fins du présent litige de commenter la conclusion du juge Henri Larue dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Lévesque* (précitée) à l'effet que l'autorité du principe de la chose jugée pouvait être invoquée à l'égard d'une plainte pénale déposée à l'encontre d'un individu ayant déjà été condamné en vertu du Code criminel sur la base des mêmes faits. L'audience tenue par la Commission n'a pas pour but de déterminer si monsieur Jean-Marc Veilleux ou sa société doivent être condamnés une seconde fois à l'égard de *la même infraction*, mais bien de déterminer si les conditions essentielles au maintien actuel ou futur de l'inscription, soit la compétence et la probité, sont toujours respectées.

Il est par ailleurs curieux de constater qu'on invoque le principe de la «*chose jugée*» à l'encontre d'une décision de la Cour du Québec, dont on attaque le bien fondé par le biais d'un appel, pour empêcher la Commission d'entendre une affaire disciplinaire. La décision de la Cour du Québec n'étant pas définitive, tant que le sort de l'appel n'aura pas été décidé, l'emploi du mot litispendance aurait peut-être été plus approprié.

La Commission ne peut souscrire à l'argument des intimés à l'effet que l'ajout du mot «*seulement*» à l'article 204 de la Loi, lors de la refonte de celle-ci en 1982, a eu pour effet de l'empêcher d'imposer des mesures disciplinaires à une personne inscrite qui aurait par ailleurs commis des infractions à la Loi. L'honorable juge Fauteux n'a-t-il pas souligné dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission* [1961] R.C.S. 585 que «*l'objet prépondérant de la Loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseiller en placement, sont honnêtes et de bonne réputation*». *La Commission ne croit pas que le législateur ait voulu supprimer dans la présente Loi cet objet prépondérant lors de la refonte. L'emploi du mot «seulement»* à l'article 204 de la Loi est restreint à l'application des dispositions pénales et n'a pas par ailleurs pour but d'empêcher la Commission d'exercer sa compétence à l'égard des personnes inscrites. Le paragraphe 4 de l'article 276 de la Loi donne pour mission à la Commission «d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières». Si le législateur avait voulu qu'une personne inscrite condamnée pour une infraction pénale puisse continuer d'exercer ses activités sans être redevable face à personne, il l'aurait dit clairement. Le principe établi par le juge Fauteux dans l'arrêt *Gregory* (précité) a été cité avec appro-

bation par le juge l'Heureux Dubé dans l'arrêt *Brosseau* (précité) et demeure un guide sûr pour l'interprétation de la Loi sur les valeurs mobilières. Le principe d'interprétation à l'effet que l'on doit favoriser une stabilité du droit est résumé de la manière suivante par le professeur P.A. Côté :

> *«L'auteur des textes législatifs est réputé être informé des règles et principes du droit existant et on lui impute l'intention de ne pas vouloir y déroger sans nécessité : c'est une règle bien établie que le législateur n'est pas censé vouloir produire des changements d'importance dans le droit au-delà de ces modifications qu'il édicte expressément ou par implication nécessaire.*
>
> *Pour cette raison, outre qu'ils appliquent à l'interprétation des textes législatifs une présomption de stabilité, les tribunaux verront dans le fait qu'une loi introduit un changement important ou brusque dans le droit un motif d'interprétation stricte.»* (*Interprétation des Lois*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 477)

La Commission conclut que le principe *«nemo debet bis puniri pro uno delicto»* n'a pas d'application pour empêcher une audience civile suite à une condamnation pénale.

Application de la Charte canadienne

Un des arguments des intimés est à l'effet que toute sanction qui pourrait leur être imposée enfreindrait leur droit garanti par l'article 11 h de la Charte canadienne des droits et libertés. Voici le texte de l'alinéa 11 h de la Charte :

«11.Tout inculpé a le droit :

...

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;»

Le Directeur de l'encadrement du marché ne s'est pas opposé à ce que la Commission aborde le présent débat de nature constitutionnelle. Une telle position est conforme à la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada permettant aux tribunaux administratifs d'être également les gardiens de la primauté du droit. Il est utile de rappeler à cet égard que la Commission avait accepté en 1988 de se prononcer sur une question constitutionnelle dans l'affaire de *La Société nationale de l'amiante* (Décision n° 88-C-0603, 7 novembre 1988, *Bulletin*, Vol. XIX n° 46, p. 56; 35 *Admin. L.R. 80*). Le vice-président Fortugno (maintenant président) soulignait à cette époque :

> *«Dans un tel contexte, la Commission ne peut dissocier sa compétence à rendre une décision selon les prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières de son obligation à rendre une décision conforme au principe de la «primauté du droit».*
>
> *La Constitution est la loi suprême du Canada et le préambule de la Charte consacre le principe de la primauté du droit. Il me semble évident que lorsque la Commission rend une décision de nature quasi judiciaire, elle doit toujours la rendre en fonction de ce principe. Ce sont les justiciables qui sont bénéficiaires des droits fondamentaux et je considère que la Commission devrait être en mesure d'exercer ces droits à chaque interpellation de l'État. Cette Commission possède une connaissance spécialisée du milieu financier et du domaine des valeurs mobilières; nous possédons une compétence certaine pour élaborer une approche fonctionnelle des droits et libertés inscrits dans la Loi constitutionnelle de 1982. Enfin, je considère qu'en appliquant une règle de droit incompatible avec la Constitution, la Commission enfreindrait les dispositions de l'article 52 de la Loi constitutionnelle. Une telle ligne de conduite constituerait un refus de notre part de mettre en oeuvre la primauté de la constitution de 1982. Je refuse de souscrire à cette position.»* (pp. 83-84)

L'arrêt *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College* [1990] 3 S.C.R. 570, a mis fin à cette longue controverse jurisprudentielle et doctrinale à propos de la compétence des tribunaux inférieurs de traiter des questions constitutionnelles. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a conclu qu'un arbitre avait compétence en vertu de l'article 52 de la Charte pour déclarer inopérante une clause d'une convention collective qui enfreindrait le droit à l'égalité prévu à l'article 15 de cette même Charte. Bien que la Cour suprême ait reconnu que l'application de la Charte est très différentes de l'application des autres lois (p. 596), elle a souligné qu'il ne peut y avoir une constitution pour un type d'audition et une autre pour les autres. L'honorable juge Laforest soulignait ainsi les avantages de confier aux tribunaux administratifs ces question qui relevaient traditionnellement des tribunaux supérieurs :

> *«D'abord et avant tout, il va de soi que la Constitution doit être respectée. Le citoyen, qui comparaît devant des organismes décisionnels établis pour se prononcer sur ses droits et ses devoirs, devrait pouvoir faire valoir les droits et libertés garantis par la constitution....*
>
> *Il existe des avantages certains à soulever ces questions devant le tribunal. La question peut être soulevée au début du processus dans le contexte où elle se pose sans que le citoyen soit obligé de s'adresser d'abord à un autre organisme, une*

cour, où les frais sont plus élevés et les délais plus longs.

... il est extrêmement important que l'évaluation judiciaire des différentes possibilités ne soit pas examiné dans le vide. L'opinion éclairée du tribunal est inestimable. Et, du point de vue du fonctionnement des organismes lui-même, je pense qu'il est important que ceux qui sont appelés à prendre des décisions gouvernementales portent leur attention sur les valeurs consacrées par la Charte.» (pp. 604, 605)

Deux décisions récentes de la Cour suprême, soit *Cuddy Chicks Ltd. c. CRTO* [1991] 2 R.C.S. 5 et *Tétreault Gadoury v. Canada (E.I.C.)* [1991] 2 R.C.S. 22, ont appuyé la position prise dans *Douglas College* (précitée) et réitéré le principe qu'un tribunal inférieur, ayant le pouvoir d'interpréter la Loi, puisse se prononcer sur des questions relatives à la Charte. La Cour suprême dans l'arrêt *Tétreault Gadoury v. Canada (E.I.C.)* (précité) souligne cependant un aléa, le tribunal inférieur ne pourra s'attendre à aucune retenue judiciaire à l'égard de ses décisions en matière constitutionnelle.

Avant d'aborder l'implication de l'article 11 h de la Charte à l'égard du présent dossier, il est bon de rappeler certains principes d'interprétation fondamentaux. Tout d'abord, la Charte doit être interprétée en fonction de l'objet du droit ou de la liberté garantie et cette interprétation doit être libérale plutôt que formaliste afin de réaliser l'objet du droit ou de la garantie. Le juge en chef Dickson résumait ainsi les principes d'interprétation de la Charte dans l'arrêt *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.* [1985] 1 R.C.S. 295, 344 :

«*...il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la Charte. Comme on le souligne dans l'arrêt Southam, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte. En même temps, il importe de ne pas aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de cette Cour Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.*»

Les intimés soulignent que la Commission ne pourrait refuser d'appliquer l'article 11 de la Charte en se fondant sur l'exception disciplinaire invoquée dans l'arrêt *R. V. Wigglesworth* [1987] 2 R.C.S. 541. Ils invoquent que monsieur Jean-Marc Veilleux n'appartient à aucune corporation professionnelle et qu'il n'a pas été convoqué à cette audience en vertu d'un code de déontologie quelconque. Il est écrit dans le mémoire «*votre requérant a été convoqué à cette audience sur la base des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières*, lesquelles n'ont aucune, mais absolument aucune connotation déontologique et sur la base desquelles il a déjà été jugé» (p. 19). Contrairement à l'arrêt *Wigglesworth* (précité), les intimés invoquent également qu'ils n'ont pas été convoqués en vertu d'ensembles législatifs distincts mais bien encore une fois en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

Avant de statuer à l'égard de ces arguments, il est bon de faire un bref rappel de l'arrêt *Wigglesworth* (précité). Dans cette affaire, un certain Donald Ken a été amené au poste de la Gendarmerie Royale du Canada pour y subir un alcootest. Il fut interrogé au poste par l'agent Wigglesworth au sujet de cet incident. Le prévenu niait être le conducteur du véhicule et soulignait que le conducteur du véhicule était plutôt sa soeur. Wigglesworth, le soupçonnant de mentir, a décidé d'employer la manière forte en saisissant le prévenu à la gorge et en le frappant à plusieurs reprises au visage. Suite à ces gestes, deux accusations ont été portées contre Wigglesworth. Le 21 août 1981, l'agent a été accusé d'avoir commis des voies de fait simples contrairement aux dispositions du Code Criminel (S.R.C. 1970, C-34). Il fut également accusé en vertu de l'article 25 l) de la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada* (S.R.C. 1970, ch. R-9) de s'être conduit d'une manière cruelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier. La peine maximale que prescrit l'article 36 (1) de cette dernière Loi est l'emprisonnement pour une période d'un an. Le tribunal du service de la Gendarmerie a condamné, en juin 1982, l'agent Wigglesworth à une amende de 300 $. En février 1983, lors de la comparution de l'agent Wigglesworth devant la Cour provinciale de la Saskatchewan pour subir son procès à l'égard des accusations de voies de faits simples, son procureur s'est objecté au maintien de cette accusation qui, aux dires du procureur, porterait atteinte au droit dont jouit l'accusé, en vertu de l'article 11 h de la Charte, de ne pas être jugé ni puni deux fois pour la même infraction.

Cette objection aura finalement été résolue en Cour suprême du Canada. L'honorable juge Wilson constate tout d'abord que les cours canadiennes sont partagées à l'égard de l'application de l'article 11 h de la Charte contre des poursuites criminelles

portant sur la même conduite qui a donné lieu à des poursuites disciplinaires contre un individu. Les jugements suivants ont déclaré l'article 11 h inapplicable en matière disciplinaire *R.V. Mingo* [1982] 2 C.C.C. (3d) 23 (C.S. C.B.), *Yeomans c. Gaw* [1985] 22 C.C.C. (3d) 311 (C.A.F.), *Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* [1983] 8 C.C.C. (3d) 557 (C.F.D.P.I.), *Re James and Law Society of British Columbia* [1982] 143 D.L.R. (3d) 379 (C.S.C.-B.), *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba* [1983] 5 W.W.R. 752 (B.R. Man.), *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association* [1983] 34 C.R. (3d) 279 (C.S. Qué.), *Re Law Society of Manitoba and Savino* [1983] 1 D.L.R. (4th) 285 (C.A. Man.), *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* [1985] 25 D.L.R. (4th) 632 (C.A. Alb.); les jugements suivants ont décidé que l'article 11 de la Charte pouvait être invoqué par ceux qui sont inculpés en matière de discipline *Re Larazenko and Law Society of Alberta* [1983] 4. D.L.R. (4th) 389 (B.R. Alb.), *Re Nash and the Queen* [1982] 70 C.C.C. (2d).

Malgré l'interprétation libérale qui doit normalement être donnée à la Charte, la Cour suprême est d'avis qu'il faut donner un sens restreint au mot *«inculpé»* à l'article 11 pour assurer une application raisonnablement uniforme de la disposition. En effet une interprétation trop large, de l'avis de la Cour, aurait pour effet de nuire à la prévisibilité et à la clarté de l'article et ainsi mettre en péril les droits de ceux qui en ont le plus besoin. Ces personnes sont celles qui sont accusées d'infractions criminelles ou pénales et qui risquent de subir une privation de liberté. Le juge Wilson souligne à cet égard :

> *«Par conséquent, je considère que la note marginale appuie dans une certaine mesure la thèse portant que le terme «inculpé» qui se trouve dans la disposition liminaire de l'art. 11 a pour effet de limiter l'application de l'article aux procédures criminelles ou quasi criminelles et aux procédures qui entraînent des conséquences pénales.*
>
> *Un autre facteur qui m'incite à adopter une définition quelque peu restreinte de la disposition liminaire de l'art. 11 est le souci d'avoir à l'avenir une élaboration cohérente de l'article s'il est rendu applicable à un grand nombre de procédures. À moins que la portée de l'article ne soit restreinte aux affaires criminelles ou pénales, il peut se révéler très difficile de l'appliquer d'une manière raisonnablement uniforme. Le contenu particulier des divers droits énoncés à l'art. 11 peut très bien varier selon le genre de procédure si l'on donne une définition plus large à la disposition liminaire de l'article. ... J'estime, pour ce motif, qu'il est préférable de restreindre l'art. 11 aux plus graves infractions que nous connaissons dans notre droit, c.-à-d. les affaires criminelles et pénales, et de laisser les autres «infractions» relever du critère plus souple de la «justice fondamentale» énoncé à l'art. 7.»* (p. 558)

La protection offerte par l'article 11 de la Charte est donc limitée aux procédures criminelles ou quasi-criminelles et aux procédures pouvant entraîner *une véritable conséquence pénale* (nous soulignons).

La Cour suprême souligne qu'on pourrait considérer comme véritable conséquence pénale l'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée pour réparer un tort causé à la société en général plutôt que de maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité (p. 561).

Les intimés pourraient donc invoquer l'application de l'article 11 de la Charte si par sa nature même la présente procédure est une de procédure pénale ou criminelle, ou si la sanction possible imposée en vertu de la procédure actuelle comporte une véritable conséquence pénale. La Cour suprême souligne que dans l'éventualité d'un conflit entre les deux critères, le critère de la nature même doit céder devant celui de la véritable conséquence pénale (p. 562).

Est-ce que la radiation possible des intimés constitue par sa nature ou par ses effets une affaire pouvant relever de l'article 11 de la Charte ? La Commission ne croit pas que par sa nature, la radiation d'un représentant ou d'une firme de courtage puisse constituer une procédure pénale ou criminelle. Les procédures engagées en vertu de l'article 152 de la Loi ont pour but de maintenir la discipline et l'éthique professionnelle des intervenants, dans l'industrie des valeurs mobilières. Le juge Wilson écarte ainsi les affaires disciplinaires de l'application de l'article 11 à la page 560 :

> *«À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée : voir par exemple, Re Law Society of Manitoba and Savino* (précité), à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* [1986], 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission* (précité) à la p. 736.»

Il est intéressant de remarquer que deux des trois décisions citées ont été rendues dans le domaine des valeurs mobilières. Une d'elle, *Re Barry and Alberta Securities Commission* (précité) a été maintenue par la Cour suprême du Canada deux ans plus tard sous la désignation *Brosseau v. Alta. Securities Commission* [1989] 1 S.C.R. 303. Nous avons vu que la Cour suprême reconnaissait dans l'arrêt *Brosseau* le *«rôle protecteur qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières»* (p. 314) et qu'un tel caractère devait être mis en évidence lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées. La Cour suprême prend également soin de distinguer les affaires de nature publique qui font l'objet des sanctions pénale ou criminelle, des procédures de disqualification qui sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public. Le juge Wilson exprime ainsi cette distinction :

> *«Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relatives à une «infraction» aux-quelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une «infraction», auxquelles s'applique l'art. 11.»* (p. 56)

La Commission est d'avis qu'une audience tenue en vertu de l'article 152 de la Loi a un caractère disciplinaire et qu'on ne peut prétendre que la mission plus globale de protéger les épargnants assujettisse la Commission à l'article 11 de la Charte aux fins de la présente procédure. La protection du public par la création d'infractions criminelles et pénales répond à des impératifs et à des objectifs différents de la protection des épargnants. Le droit des valeurs mobilières peut être qualifié de réglementation économique ayant pour but de favoriser à la fois l'efficience du marché et la protection des épargnants.

Par sa nature, une audience tenue en vertu de l'article 152 de la Loi échappe donc à l'application de l'article 11 de la Charte. Est-ce que la radiation peut-être assimilée à une véritable conséquence pénale ? La Commission ne croit pas, et ce malgré sa gravité intrinsèque, que la radiation puisse être comparée à l'emprisonnement ou à une amende qui par son importance ait pour but de réparer un tort causé à la société en général. La Commission est d'avis que si l'on pouvait prétendre que la radiation comporte une véritable conséquence pénale, une opinion qu'elle ne partage pas, les intimés ne seraient ni jugés ni punis à nouveau pour une même infraction. Il est utile de citer le passage suivant du juge Wilson à l'effet qu'une infraction à la discipline interne d'une activité réglementée, même si elle est passible d'un an d'emprisonnement, est distincte d'une infraction à caractère criminelle :

> *«Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les «infractions» sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à la profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent «deux choses différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre». Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes.»* (P. 566, les soulignés ont été ajoutés)

La jurisprudence récente de la Cour suprême n'a pas remis en question les principes de base énoncés dans l'arrêt Wigglesworth. Il est utile de citer à cet égard le passage suivant de l'honorable Juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Schubley* [1990] 1 R.C.S. 3, à la page 19 :

> *«L'alinéa 11 h) protège contre la répétition des procédures de nature criminelle. Il n'empêche pas que deux sortes de procédures, les unes criminelles et les autres non criminelles, découlent du même acte.»*

L'honorable juge Iacobucci réitérait récemment dans l'arrêt *Pearlman c. Comité judiciaire de la société du Barreau du Manitoba* (Cour suprême du Canada 21671, 1991-09-26, maintenant rapporté à J.E. 91-1507) que l'article 11 de la Charte n'avait pas d'impact à l'égard des audiences ayant pour but de maintenir la discipline, l'intégrité et les normes au sein d'une profession. Il soulignait à la page 11 :

> *«Je suis d'accord avec le raisonnement que je trouve convaincant, de la majorité de la Cour*

d'appel, devant laquelle deux arrêts de notre Cour ont été cités (R. c. Wigglesworth et R. c. Kalanj, précités) au soutien de la conclusion voulant que l'al. 11 b) ne s'applique pas aux faits du présent pourvoi qui, comme nous l'avons déjà souligné, concerne des affaires disciplinaires qui sont de nature réglementaire et sont destinées à maintenir la discipline, l'intégrité et les normes au sein de la profession et n'ont pas de véritables conséquences pénales.»

La Commission rejette ce moyen préliminaire.

D) La Commission des valeurs mobilières n'a pas juridiction pour procéder sur l'avis de convocation à une audience transmis par la secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec car ledit avis est irrégulier, la Commission n'ayant pas les pouvoirs de convoquer votre requérante la Société Immobilière J. M. Veilleux Inc. et l'avis ne faisant pas état du fait que la condamnation de monsieur Jean-Marc Veilleux fait présentement l'objet d'un appel.

Le dernier moyen préliminaire soulève encore deux arguments distincts. Tout d'abord que l'article 152 de la Loi ne vise que les personnes physiques et que l'avis de convocation porte atteinte au droit de monsieur Jean-Marc Veilleux de subir son procès devant un tribunal indépendant et impartial.

Est-ce que l'article 152 de la Loi vise uniquement les personnes physiques ?

Les intimés soulignent que la Commission n'a pas le pouvoir, en vertu de l'article 152 de la Loi, de convoquer la Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. car cette dernière est une personne morale. Le libellé de l'article 152 de la Loi édicte que la «Commission peut retirer les droits conférés, les suspendre ou assortir leur exercice ... lorsqu'elle estime qu'une *personne inscrite* ne respecte pas ...» (nous soulignons). L'argument principal de la société est à l'effet que si le législateur a pris soin de définir la personne morale à l'article 5 de la Loi, c'est que l'emploi du mot personne était donc limité aux personnes physiques.

L'article 5 de la Loi édicte qu'une personne morale comprend *«toute entité dotée de la personnalité juridique, y compris les sociétés commerciales». La Commission est d'avis que l'adoption de la définition prévue à l'article 5 de la Loi n'avait pas pour but de limiter l'application de la Loi, mais bien de l'étendre. En effet, cette définition permet à la Commission d'assimiler toute entité dotée de la personnalité juridique à la personne morale. Une telle définition évite tout le débat académique entourant le statut de la société commerciale.*

Il serait par ailleurs surprenant de constater que le législateur ait voulu écarter de la compétence de la Commission, l'ensemble des firmes de courtage ayant adopté le véhicule juridique de la compagnie. Une telle interprétation mettrait en péril toute la structure du titre V de la Loi. La Commission est également d'avis que le paragraphe 16 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q. c. I-16) peut être utile pour solutionner la présente question. On y mentionne que :

«16° Le mot «personne» comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;»

La Commission conclut que le mot personne employé à l'article 152 de la Loi vise à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

L'avis de convocation est-il irrégulier ?

Le dernier argument invoqué par les intimés est à l'effet que l'avis de convocation du secrétaire de la Commission porte atteinte, en omettant de préciser que le verdict de culpabilité contre monsieur Jean-Marc Veilleux fait présentement l'objet d'un appel, au droit dont jouit ce dernier d'être présumé innocent devant un tribunal indépendant et impartial.

L'article 11 d) de la Charte canadienne des droits et liberté (1982, c. 11, (R.U. 1 Annexe B) édicte que :

«Tout inculpé a le droit

[...]

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;»

De même, l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12) stipule :

«23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien fondé de toute accusation portée contre elle...»

Les intimés n'ont pas invoqué l'application de l'article 7 de la Charte à l'effet qu'on ne peut porter atteinte au droit de la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne qu'en conformité avec les règles de justice fondamentale. La Commission n'étudiera par conséquent pas ce volet.

Il n'est pas superfétatoire de rappeler le célèbre dicton de Lord Heward dans l'arrêt *The King c. Sussex Justices* [1924] 1 K.B. 256, 259 à l'effet que justice doit non seulement être rendue mais qu'il faut qu'il n'y ait aucun doute qu'elle est rendue («justice should not only be done, but should mani-

festly be seen to be done»). Ce principe ancré dans notre droit administratif trouve un fondement dans les règles de justice naturelle en exigeant que les membres des tribunaux soient impartiaux et objectifs. Cette obligation pour les tribunaux d'agir avec impartialité a des racines lointaines et se retrouve même dans les écrits de Coke au début du XVII[e] siècle dans la célèbre affaire *Dr. Bonham's Case* : Nemo judex in sua debet esse (1610) 8 Coke Rep. 1142, 38 Digest 85.

Ainsi malgré l'opinion de la Commission à l'effet que l'article 11 de la Charte soit inapplicable à une audience convoquée en vertu de l'article 152 de la Loi, la crainte de partialité pour une omission dans l'avis de convocation demeure une question qui doit être résolue en vertu de l'article 23 de la Charte Québécoise et des principes traditionnels de droit administratif.

Est-ce que l'omission de mentionner dans l'avis de convocation que la condamnation de Jean-Marc Veilleux fait l'objet d'un appel peut laisser douter de l'impartialité de la Commission ? Avant de répondre à cette question, il est utile de rappeler les fondements juridiques de cette argumentation.

Malgré leur rapport étroit, l'indépendance et l'impartialité sont deux notions distinctes. En effet, l'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal tandis que l'indépendance tient plus au statut du tribunal et aux mécanismes structurels mis en place pour assurer la scission entre le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. La Cour suprême a dans l'arrêt *Valente c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 673, 685 fixe trois attributs de l'indépendance judiciaire soit : la sécurité financière, l'inamovibilité et l'autonomie institutionnelle et administrative. Même si l'impartialité peut avoir certains attributs institutionnels (voir *R. c. Lippé* [1991] 2 R.C.S. 114, 141), elle vise en général l'état d'esprit du tribunal. L'honorable juge Le Dain, dans l'arrêt *Valente (précité), distingue de la manière suivante ces deux concepts :*

> *«Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme «impartial», comme l'a souligné le juge en chef Howland, connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme «indépendant», à l'al. 11 d) reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.»*

Les intimés n'ont pas attaqué l'indépendance de la Commission, ni l'impartialité d'aucun des membres en particulier. L'omission de mentionner l'appel de monsieur Jean-Marc Veilleux dans l'Avis de convocation mettrait seul en cause son impartialité.

La preuve d'une impartialité réelle ou effective n'est pas nécessaire pour attaquer la compétence de la Commission. Cette dernière doit s'assurer à la fois que justice soit rendue et qu'il y ait apparence de justice. Cette compétence ne sera cependant pas perdue à chaque fois que quelqu'un soulève le moindre argument à l'égard de son impartialité. Le critère applicable en l'espèce a été énoncé par la Cour d'appel fédérale [1976] 2 C.F. 20 et repris par la suite par la Cour suprême dans l'arrêt *Committe for Justice and Liberty c. L'Office de l'Énergie* [1978] 1 R.C.S. 369. L'honorable juge en chef Laskin soulignait à cet égard :

> *«Avant d'exposer le fondement de cette conclusion, je tiens à réitérer ce qui a été dit à la Cour d'appel fédérale et admis sans restriction par les appelants, savoir, qu'aucune question d'intérêt personnel, pécuniaire ou relié à des droits de propriété, de nature à donner naissance à une allégation de partialité réelle, n'est soulevé contre M. Crowe. La Cour d'appel fédérale a fondé son refus de prononcer l'inhabileté sur la déclaration de principes suivante :*
>
> *Il est vrai que toutes les circonstances de l'affaire, notamment les décisions auxquelles Crowe a participé comme membre du groupe d'étude, peuvent jeter le doute chez une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne et la porter à croire qu'il pourrait à son insu être prévenu et devrait être récusé. Mais, croyons-nous, ce n'est pas le critère applicable en l'espèce. Il faut plutôt se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, Crowe consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste ?»* (pp. 386, 387)

L'honorable juge de Grandpré, dissident pour d'autres motifs, a énoncé à sa manière le critère applicable. Il écrit à la page 394 :

> *«La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet.»*

Ce critère de personne sensée et raisonnable a été repris par l'honorable juge Le Dain dans l'arrêt *Valente* (précité, p. 690). Enfin récemment, l'honorable juge Sopinka dans l'arrêt *Résidents du Vieux St-Boniface c. Winnipeg* [1990] 3 R.C.S. 1171 a distingué l'impartialité requise d'un conseiller municipal à la lumière de la jurisprudence de cette cour dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'Énergie* (précité).

La Commission ne croit pas que l'omission d'inclure dans l'avis de convocation l'appel logé par Jean-Marc Veilleux à l'encontre de sa condamnation puisse faire craindre à *«une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique»* que celle-ci est partiale. L'avis d'appel est un document public accessible à tous et préparé pour Jean-Marc Veilleux. Ce dernier ne peut prétendre que la Commission ait cherché à cacher ce fait ou à prendre avantage de cette situation. La question devant la Commission en est une de nature disciplinaire tandis que l'appel repose sur une procédure pénale qui est entre les mains des tribunaux de droit commun.

La Commission ne croit pas également qu'un article de journal, dont la source n'a pas été dévoilée ou prouvée, puisse par ailleurs faire craindre à la partialité de celle-ci.

Le fait que la Commission ait déposé des plaintes pénales n'affecte pas non plus son impartialité. Le principe *«nemo debet esse judex in propria sua causa»* n'empêche pas un chevauchement de fonctions autorisé par la Loi. L'honorable juge Dubin de la Cour d'appel commentait ainsi cette possibilité de chevauchement dans l'arrêt *Re W.D. Latimer Co. and Bray (1974)* 6 O.R. (2d) 129 :

> *«Where by statute the tribunal is authorized to perform tripartite functions, disqualification must be founded upon some act of the tribunal going beyond the performance of the duties imposed upon it by the enactment pursuant to which the proceedings are conducted. Mere advance information as to the nature of the complaint and the grounds for it are not sufficient to disqualify the tribunal from completing its task.»* (pp. 140, 141)

Cette prise de position de l'honorable juge Dubin a été reprise par la Cour suprême dans l'arrêt *Brosseau* (précité). L'honorable juge L'Heureux-Dubé concluait ainsi qu'un tribunal, comme la Commission, puisse exercer plusieurs fonctions pour répondre à divers besoins :

> *«Les tribunaux administratifs sont créés pour diverses raisons et pour répondre à divers besoins. Lorsqu'il établit ces tribunaux, le législateur est libre de choisir la structure de l'organisme administratif. Il déterminera, entre autres, sa composition et les degrés de formalité requis pour son fonctionnement. Dans certains cas, il estimera souhaitable, pour atteindre les objectifs de la loi, de permettre un chevauchement de fonctions qui, dans des procédures judiciaires normales, seraient séparées. Dans l'appréciation des activités de tribunaux administratifs, les cours doivent tenir compte de la nature de l'organisme créé par le législateur. Si la loi autorise un certain degré de chevauchement de fonctions, ce chevauchement, dans la mesure où il est autorisé, n'est généralement pas assujetti per se à la doctrine de la «crainte raisonnable de partialité».»* [1989] S.C.R. 310

Les faits mis en preuve

La preuve présentée par les parties dans la présente affaire se compose principalement d'une imposante quantité de documents, près de 100 pièces et de plusieurs témoignages, dont celui de M. Jean-Marc Veilleux.

La Société Immobilière J.M. Veilleux Inc., autrefois connue sous la raison sociale Veilleux, Charlebois & Associés est inscrite à titre de courtier en épargne collective et en contrats d'investissement. Jean-Marc Veilleux, son président, est également inscrit à titre de représentant de la Société Immobilière J.M. Veilleux Inc.. Monsieur Veilleux a témoigné à l'effet que la société Veilleux, Charlebois & Associés Inc. a débuté ses opérations en octobre 1983, sous la raison sociale Veilleux, Charlebois & Associés Inc. (notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 22). Depuis le début des opérations, il souligne que trente-trois projets ont été menés à terme, pour un investissement total de soixante millions de dollars de la part des investisseurs. Au début de ses activités, jusqu'en 1986, monsieur Veilleux et le notaire André Charlebois étaient les deux seuls dirigeants de la firme de courtage (notes sténographiques du 19 septembre 1991, pp. 23-24). Au début de 1987, monsieur Paul Bertrand s'est joint à la firme à titre de directeur des ventes et du marketing et ce pour une période d'environ un an. Le notaire André Charlebois a quitté la firme de courtage à l'automne 1988 (Approbation de renforcement de la position importante, voir pièce P-79) et le nom Veilleux, Charlebois & Associés a été changé en celui de Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. Inc. en décembre 1988 (notes sténographiques du 28 août 1991, p. 34).

Le 16 septembre 1987, un prospectus a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec concernant le placement de 8 150 parts, de 1 000 $ chacune, de la Société en commandite 400 Slater (pièce P-13). La firme Veilleux, Charlebois & Associés Inc., courtiers en contrat d'investissement agit comme placeur pour compte.

Cette dernière est également seul commanditaire de la Société en commandite 400 Slater et lors des premières souscriptions cédera la seule part qu'elle détient à un des souscripteurs pour le prix qu'elle a payé. Selon le prospectus, le commandité est la société 156347 Canada Inc. et cette dernière a comme seul dirigeant Jean-Marc Veilleux actionnaire d'un des promoteurs. Les promoteurs de la Société en commandite 400 Slater sont :

1. 2164-1337 Québec Inc. (pièce P-11) dont le seul actionnaire et administrateur est Jean-Marc Veilleux;
2. la société 2333-2968 Québec Inc. dont le seul actionnaire et administrateur est Paul Bertrand;
3. la société 129540 Canada Inc. (pièce P-12) dont le seul actionnaire et administrateur est le notaire André Charlebois.

Chacun des promoteurs détient une participation égale et les promoteurs en tant que groupe recevront de la part de l'émetteur un montant de neuf cent milles dollars (pièce P-13, p. 10). De plus, les promoteurs sont les seuls actionnaires de la société gestionnaire de l'immeuble et, à ce titre, reçoivent une rémunération de 6 % des revenus bruts.

L'objectif du prospectus est d'offrir aux investisseurs des parts dans la société en commandite et l'opportunité d'acquérir un pourcentage de propriété dans un immeuble situé au 400 Slater à Ottawa (pièce P-13, p. 4). L'achat de cet immeuble est le seul but poursuivi lors de ce placement. Chaque part de la société en commandite est vendue au prix de 1 000 $ et donne droit à une quote part de la société en commandite et à une action ordinaire du commandité. L'emploi du produit est ventilé de la manière suivante dans le prospectus :

PROVENANCE DES FONDS	PLACEMENT TOTAL	PLACEMENT MINIMUM
Produit de l'émission des parts	8 150 000 $	3 600 000 $
Avance par le promoteur[1]	———	1 180 000 $
Hypothèques	8 989 212 $	11 489 212 $
TOTAL	17 139 212 $	16 269 212 $

UTILISATION DES FONDS[2]		
Terrain	2 250 000 $	2 250 000 $
Bâtisse[3]	12 377 000 $	12 377 000 $
Équipement et mobilier	160 500 $	160 500 $
Aires de stationnement	350 000 $	350 000 $
Financement intérimaire[4]	385 000 $	385 000 $
Fonds de roulement	286 712 $	286 712 $
Frais engagés à l'occasion de l'émission et de la vente des participations, honoraires pour services rendus par le promoteur[5]	320 000 $[5]	
Frais de montage de dossier	40 000 $[5]	
Honoraires d'études de faisabilité	55 000 $[5]	
Commission du placeur pour compte 10 %	815 000 $	360 000 $
Honoraires professionnels relatifs au placement	100 000 $	100 000 $
TOTAL	17 139 212 $	16 269 212 $

(1) Voir la rubrique OBJECTIFS ET CONCEPT, Le Placement.

(2) *L'immeuble est acquis de J.M. O'Sullivan et D.P. Chiasson pour le prix de 14 650 000 $. Ce coût d'acquisition a été établi suite à une négociation entre le vendeur et le promoteur.* (Les soulignés ont été ajoutés)

(3) Le coût de la bâtisse inclut les droits de mutations (123 225 $) les honoraires-légaux (53 775 $), la taxe de vente (10 500 $) et des réparations et améliorations au garage (300 000 $) voir PARTICULARITÉS DE L'IMMEUBLE.

(4) Voir la rubrique LE PROMOTEUR.

(5) Advenant l'émission de seulement 3 600 parts, ces frais sont annulés et cancellés.

Pièce P-13, p. 5

On remarque à la note 2 du tableau une déclaration à l'effet que l'immeuble est acquis de J.M. O'Sullivan et D.P. Chiasson au prix de 14 650 000 $. On reprend cette même affirmation à la page 9 du prospectus (pièce P-13) à l'effet que «La société en commandite 400 Slater acquiert l'immeuble de Messieurs Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson, *avec qui elle traite à distance* (nous soulignons), pour le prix de 14 650 000 $». Un contrat intitulé «agreement of purchase and sale», du 10 juillet 1987, entre la 400 Slater Limited Partnership et Messieurs J.M. O'Sullivan et D. Patrick Chiasson avait été déposé auprès de la Commission en vue de faire foi de la vente de l'immeuble situé au 400 Slater pour le prix indiqué de 14 525 000 $ (pièce P-21, notes sténographiques du 28 août 1991, p. 68).

L'acquisition de l'immeuble devait s'effectuer en contractant des hypothèques. Une première hypothèque (pièce P-17), au montant de 8 989 212 $, grève la propriété et a été consentie par la compagnie Montréal Trust au taux de 10.75 %, échéance le 1er septembre 1990, amortie sur 30 ans. Une deuxième hypothèque (pièce P-18) a également été

consentie par Messieurs J. Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson au montant de 2 500 000 $. Ce prêt garanti par hypothèque comporte un taux de 6 % et vient à échéance le 4 août 1990. Cependant dans le cas où le placement atteindrait le maximum, cette deuxième hypothèque devrait être radiée à même le produit de l'émission ou, dans l'éventualité d'un placement minimum seulement, elle serait maintenue jusqu'à échéance.

Au niveau des risques, le prospectus (pièce P-13, p. 8) mentionne qu'un placement locatif résidentiel est exposé à de nombreux risques, dont celui qu'il «n'existe aucune garantie que des revenus suffisants pour défrayer les dépenses et payer les dépenses et versements *sur les hypothèques* (nous soulignons). Dans l'éventualité où les revenus sont insuffisants, les investisseurs s'exposent à perdre l'immeuble faute d'y investir des sommes supplémentaires».

Une attestation au prospectus mentionne qu'il ne contient aucune information fausse et trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres (pièce P-13, p. 28) et elle est signée par Paul Bertrand : au nom (1) des promoteurs, soit les sociétés 2164-1337 Québec Inc., 129540 Canada Inc. et 2333-2968 Québec Inc.; (2) du commandité, soit la société 156347 Canada Inc. et; (3) du placeur pour compte, soit la société Veilleux Charlebois & Associés Inc.. Il est utile de rappeler que l'une des sociétés agissant comme promoteur, la société 2164-1337 Québec Inc., a comme président et seul administrateur monsieur Jean-Marc Veilleux (pièce P-10). Cette dernière société a par la suite été fusionnée avec la société 2333-2968 Québec Inc., détenue par Paul Bertrand, pour devenir la société 2730-9434 Québec Inc. (pièce P-9). Cette dernière a comme président et seul administrateur Jean-Marc Veilleux (pièce P-9, Formulaire 4, avis relatif à la composition du conseil d'administration). La société 156347 Canada Inc. agit comme commandité et a comme administrateurs Jean-Marc Veilleux et le notaire André Charlebois. Le président du commandité Jean-Marc Veilleux est le signataire d'une résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt du prospectus et monsieur Paul R. Bertrand à signer tout autre document pour donner effet à la résolution (pièce P-22). Jean-Marc Veilleux a également signé la convention de placeur pour compte pour la société Veilleux, Charlebois & Associés Inc. (pièce P-23).

Le 18 septembre 1987, le chef du service de l'appel public à l'épargne a apposé le visa sur le prospectus du 16 septembre 1987 concernant le placement de 8 150 parts au prix de 1 000 $ la part (pièce P-26). La preuve a révélé que le placement maximum a été atteint en trois mois et demi (notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 34).

Les faits ayant amené la présente audience ont été portés à la connaissance du personnel de la Commission au printemps 1988 (notes sténographiques du 28 août 1991, p. 129). En effet, à cette époque, la Commission a reçu de manière anonyme un document démontrant que l'acquisition de l'immeuble situé au 400 Slater à Ottawa avait réellement coûté 12 500 000 $ et non 14 650 000 $ tel que mentionné au prospectus. Une enquête fut instituée en avril 1988 et celle-ci s'est poursuivie jusqu'en juillet 1989. Cette enquête permit entre autres de découvrir les faits et les documents suivants qui ont été prouvés au moment de l'audition mais qui étaient en grande partie inconnus (sauf entre autres le paragraphe 5) de la Commission au moment de l'octroi du visa :

1° Le 19 mai 1987, les sociétés 155852 Canada Inc., 155854 Canada Inc. et 155855 Canada Inc. ont été constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (pièce P-5). La présidente et seule dirigeante de ces sociétés est madame Louise Trahan Charlebois. Cette dernière est l'épouse du notaire André Charlebois.

2° Le 29 mai 1987, la société 2526-4706 Québec Inc. a été constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38). Le seul administrateur de la société est madame Nicole Grégoire, épouse de Jean-Marc Veilleux (Avis relatif à la composition du conseil d'administration, pièce P-8).

3° Une promesse d'achat a été faite le 18 juin 1987 par D. Patrick Chiasson et J. Mark O'Sullivan (les promettants acheteurs) en faveur de la société Francana Estate Limited (Le promettant vendeur). Le contrat intitulé «Agreement of purchase and sale» visait l'immeuble situé au 400 rue Slater à Ottawa. Le prix offert était de 12 500 000 $, dont 500 000 $ de dépôt lors de la signature de l'offre et le solde payable à la clôture de la transaction le 3 août 1987 (pièce P-14). L'offre d'achat a finalement été acceptée par la société Francana Real Estate Limited, le 24 juin 1987.

4° Le 9 juillet 1987, une convention (pièce P-20) est intervenue entre la société 2526-4706 Québec Inc. (partie de première part, détenue par l'épouse de Jean-Marc Veilleux) et les sociétés 155852 Canada Inc., 155854 Canada Inc. et 155 855 Canada Inc. (parties de seconde part, détenues par l'épouse du notaire André Charlebois) et messieurs D. Patrick Chiasson et J. Mark O'Sullivan. Ces derniers déclaraient, dans cette convention, que le 24 juin 1987 la société Francana Real Estate Limited a accepté leur offre d'acheter un immeuble situé au 400 Slater à

Ottawa. Les sociétés liées aux épouses doivent faire en sorte que l'immeuble soit vendu à une société en commandite. Cette dernière devra assumer tous les frais associés au transfert et payer à messieurs Chiasson et O'Sullivan 250 000 $ le 31 décembre 1987 ou après le placement. Messieurs Chiasson et O'Sullivan devront fournir un prêt relais (bridge loan) de 2 500 000 $ à la société en commandite pour une période de quatre mois au taux de 15 1/4 % et se porter garant d'une première hypothèque au montant de 9 millions de dollars jusqu'à la clôture du placement. Un paiement de 18 000 $ devra être fait par la société en commandite à messieurs Chiasson et O'Sullivan en considération de ce prêt relais. Dans l'éventualité où les sociétés liées aux épouses ne pourront faire en sorte que la société en commandite rembourse le prêt relais le 3 décembre 1987, celles-ci devront payer à messieurs Chiasson et O'Sullivan 40 000 $ par mois jusqu'au remboursement total de ce prêt. La convention contient également la mention suivante :

«The Parties of the First (Société détenue par l'épouse de Jean-Marc Veilleux) and Second Part (Sociétés détenues par l'épouse d'André Charlebois) agree that any amount of the purchase price paid by the limited partnership exceeding $12 750 000,00 shall belong one-half to the Party of the First Part and one-half to the Parties of the Second Part.»

Ainsi un partage des profits est prévu entre la société de madame Veilleux et celles de madame Charlebois dans l'éventualité où l'immeuble serait vendu à la société en commandite pour un montant supérieur à 12 750 000 $. Ce partage sera fait de manière égale entre d'une part la société 2524-4726 Québec Inc. et les sociétés 155852 Canada Inc., 155854 Canada Inc. et 155855 Canada Inc. Il est utile de rappeler que cette convention était inconnue de la Commission au moment de l'octroi du visa.

5° Malgré la convention prévue au paragraphe 4, le 10 juillet 1987, une autre entente, intitulée «Agreement of purchase and sale» (pièce P-21), est signée entre messieurs J. Mark O'Sullivan, D. Patrick Chiasson et le 400 Slater Limited Partnership. Messieurs O'Sullivan et Chiasson (les vendeurs) s'engagent à vendre l'immeuble, situé au 400 Slater, au prix de 14 525 000 $. Cette somme est payable de la manière suivante : 12 500 000 $ en faveur des vendeurs pour Francana Real Estate Limited lors de la clôture, 150 000 $ pour les vendeurs lors de la clôture et une somme de 1 875 000 $ en faveur des vendeurs le 31 décembre 1987 ou à la fin du placement, selon l'échéance la plus lointaine. La société en commandite 400 Slater est représentée par son commandité, la société 156347 Canada Inc. Le représentant du commandité dans le cadre de cette convention est André Charlebois. On doit souligner que le conseil d'administration du commandité est composé de deux administrateurs, soit Jean-Marc Veilleux et le notaire André Charlebois (pièce P-3).

6° Le 27 juillet 1987, la Société en commandite 400 Slater et la société 156347 Canada Inc. in trust (le commandité) signent un document (pièce P-15) à l'effet que le commandité détient l'immeuble situé au 400 Slater en fiducie «in trust» pour la société en commandite et qu'il est autorisé à consentir une hypothèque à messieurs J. Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson sur la propriété. Lors de la signature du document, la société en commandite et le commandité sont représentés par Jean-Marc Veilleux et le notaire André Charlebois. Une hypothèque au montant de 2 500 000 $ est effectivement consentie (pièce P-18), le même jour en faveur de monsieur J. Mark O'Sullivan et monsieur D. Patrick Chiasson. Jean-Marc Veilleux et le notaire André Charlebois se portent garant conjointement et solidairement avec la société en commandite. Lors de l'audience, Jean-Marc Veilleux a déclaré qu'il n'était pas conscient que l'hypothèque comportait un engagement personnel de 2 500 000 $ (note du 19 septembre 1991, p. 102).

7° Le 28 juillet 1987, la société 156347 Canada Inc. «in trust» ainsi que messieurs J. Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson assument une hypothèque de 9 millions de dollars en faveur du Montréal Trust (pièce P-17).

8° Le 4 août 1987, le transfert de propriété du 400 Slater (pièce P-16) est enregistré auprès des autorités compétentes en Ontario. Le transfert est effectué entre Francana Real Estate et la société 156347 Canada Inc.«in trust» et ce au prix de 12 500 000 $. On enregistre le même jour l'hypothèque de 2 500 000 $ en faveur de messieurs J. Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson (pièce P-18) et l'assumation de l'hypothèque de 9 000 000 $ en faveur du Montréal Trust (pièce P-17).

9° Le 7 janvier 1988, la société Veilleux Charlebois et Associés in trust, représentée par André Charlebois et J. Marc Veilleux, dépose auprès du notaire Pierre Charron un montant de 2 000 000 $ en fidéicommis (pièce P-35). Cette somme est déposée «pour et au nom» des sociétés 155852 Canada Inc., 155854 Canada Inc, et 155855 Canada Inc., représentées par Louise Charlebois et la société 2526-4706 Québec Inc., représentée par Nicole Veilleux. Le montant dé-

posé auprès du notaire Charron sera déboursé par celui-ci conformément aux instructions données par Louise Charlebois et Nicole Veilleux. Des déboursés spécifiques de 125 000 $ chacun, à même le dépôt initial de 2 000 000 $ sont prévus pour le bénéfice de D. Patrick Chiasson et de J. Mark O'Sullivan. L'entente de dépôt prévoit que la somme déposée entre les mains du notaire sera éventuellement déboursée en parts égales entre la société de madame Veilleux et les sociétés de madame Charlebois. L'entente est signée par le notaire André Charlebois et Jean-Marc Veilleux pour Veilleux, Charlebois & Associés Inc. in trust et par mesdames Louise Charlebois et Nicole Veilleux pour leurs sociétés.

Lors de l'audience, la direction de l'encadrement du marché a fait témoigner un expert pour éclairer la Commission à l'égard du montant global des souscriptions perçues des commanditaires de la société, de la provenance des fonds encaissés avant l'émission et sur l'utilisation de tous les fonds encaissés. Ces éléments se retrouvent à l'intérieur du rapport préparé par M. Guy Ferland c.a. (pièce P-83). Il est utile de rappeler que le montant global des souscriptions a atteint le montant de 8 150 000 $, dont 12 000 $ à percevoir au 31 décembre 1987. Les termes de la convention d'achat et vente, déposée auprès de la Commission (pièce P-21), à l'effet que le 400 Slater Limited Partnership acquerra l'immeuble au coût de 14 525 000 $ (12 500 000 $ pour les vendeurs en faveur de Francana Real Estate Limited et 2 025 000 $ aux vendeurs), ne sont pas reflétés dans les transactions financières intervenues entre les parties (pièce P-83, p. 7). Ce sont plutôt les termes de la convention intervenue entre les sociétés 2526-4706 Québec Inc., 155852 Canada Inc., 155854 Canada Inc., 155855 Canada Inc. et messieurs D. Patrick Chiasson et J. Mark O'Sullivan (pièce P-20) à l'effet que le prix de vente est de 12 750 000 $ qui sont reflétés dans les transactions financières effectivement réalisées.

Le témoignage de l'expert démontre que la différence entre les deux montants a servi pour effectuer le dépôt d'un montant de 2 000 000 $ entre les mains du notaire Pierre Charron «in trust» (pièce P-35) lequel a par la suite été distribué de la manière suivante : les sociétés contrôlées par madame Louise Trahan Charlebois (épouse de André Charlebois, pièce P-5) ont reçu 886 282,60 $ et la société contrôlée par Nicole Grégoire-Veilleux (épouse de Jean-Marc Veilleux) a reçu 886 864,59 $ et messieurs J. Mark O'Sullivan et D. Patrick Chiasson ont reçu chacun respectivement une somme de 125 000 $. Le témoin expert, monsieur Guy Ferland, résumait de la manière suivante les résultats de son expertise :

Q : «Donc, les documents comptables, qui ont été mis...

R : Ben, dans les pièces que j'avais en ma possession.

Q : ... à votre possession, vous démontrent que le prix de vente du 400 Slater; ce que vous avez en en possession démontrerait que le prix de vente serait de douze millions sept cent cinquante mille dollars (12 750 000), plutôt que quatorze millions...

R : C'est ça.

Q : ... plutôt que quatorze millions cinq cent vingt-cinq?

R : Exact. Tel que mentionné à cette entente-là.»

(notes sténographiques du 29 août 1991, p. 130)

Le témoignage de monsieur Jean-Marc Veilleux a également permis de déterminer la connaissance que ce dernier pouvait avoir des transactions ayant entouré l'appel public à l'épargne. On peut souligner le passage suivant de son témoignage :

Q : «Puis ce document-là ça vous indiquait qu'effectivement vous payiez deux millions (2 000 000) ou du moins une portion importante du montant compte tenu de la transaction à quatorze millions six cent mille (14 600 000), une portion importante de ce paiement-là allait à une compagnie appartenant à votre épouse.

R : J'étais au courant de ce fait-là.

Q : Vous étiez au courant de ce fait-là?

R : Je n'avais pas les détails mais j'étais au courant de ces faits-là.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, pp. 103-104)

Il mentionne de la manière suivante que l'argent payé aux épouses avait pour but de rétribuer le risque assumé à l'égard de la transaction :

R : «Quant aux risques financiers de la transaction, on avait nos honoraires et en plus, la raison pour laquelle on a accepté de prendre un risque, c'est que pour garantir le deux millions cinq cent mille (2 500 000), on avait une partie possible du deux millions de dollars (2 000 000 $) qui était payé à Chiasson ou qui devait être payé à Chiasson qui nous revienne compte tenu du risque additionnel qu'on prenait pour faire la transaction.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1992, p. 111)

M. Veilleux admet que l'argent versé aux épouses n'était pas reflété au prospectus. Le passage pertinent de son témoignage est le suivant :

Q : «Mais comment pouvez-vous sérieusement penser que c'était reflété au prospectus alors que vous faisiez des chèques à vos épouses d'un million (1 000 000) chacun? Ça avait été reflété... d'après vous, ça avait été reflété au prospectus?

R : Non.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 126)

Concernant le rôle et les connaissances de son épouse à l'égard du montant de deux millions de dollars (2 000 000 $), monsieur JeanMarc Veilleux souligne ce qui suit :

Q : «Votre épouse ne vous en a pas parlé?

R : Mon épouse, je lui ai expliqué ce qui se passait et elle n'a pas posé d'autres questions parce que mon épouse n'était pas une femme d'affaires.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 128)

Monsieur Jean-Marc Veilleux ne conteste donc pas qu'un montant substantiel a été effectivement payé à son épouse. Il souligne cependant que ceci a été fait à l'initiative du notaire André Charlebois, son collègue dans la firme de courtage. Il est utile de souligner le passage suivant de son témoignage :

R : «...Et l'explication qu'il m'avait donnée (le notaire André Charlebois) à ce moment-là pour la... la raison pour laquelle il ne pouvait pas indiquer dans le prospectus, c'est que le montant prévu... on ne connaissait pas à ce moment-là quel serait le profit qui serait effectivement réalisé en sus des honoraires pour la syndication même.

Q : Alors, cependant, le seul inconnu était donc de savoir à quelle date la clôture du placement aurait lieu.

R : C'est exact.

Q : Mais le profit était calculable ? On aurait pu calculer, en date du seize (16) septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), faire un tableau et déterminer différentes dates et prévoir précisément quels auraient été les bénéfices qui auraient été générés si la clôture avait eu lieu à telle date et à telle date ou à telle autre date?

R : Ça aurait pu être fait. Mais selon maître Charlebois, ce n'était pas nécessaire et l'avis qu'il avait, ce n'était pas nécessaire.

Q : Vous ne contestez pas les affirmations du comptable quant à l'utilisation des sommes d'argent qui... sur lesquelles il a témoigné?

R : Non.

Q : Vous reconnaissez que votre épouse, ainsi que l'épouse de monsieur Charlebois via les sociétés, a reçu la somme de un million six cent quelques mille dollars?

R : C'est exact.

Q : Sans que ça, ce soit nommément... que ça apparaisse nommément au prospectus, ni sous forme de chiffre parce que... pour la raison que vous nous avez expliquée, on ne pouvait pas prévoir précisément à quelle date le closing aurait lieu mais la nature de cette transaction-là était pas divulguée non plus au prospectus.

R : C'est exact.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, pp. 154-155)

Le 28 mai 1991, le juge Desbiens de la Cour du Québec, a condamné Jean-Marc Veilleux «d'avoir aidé la société 2730-9434 Québec Inc. à présenter des informations fausses et trompeuses, susceptibles d'affecter la valeur des titres, dans un prospectus de la société en commandite 400 Slater, sur les transactions relatives à l'immeuble qui devait être acquis par ladite société en commandite en indiquant un prix de 14 650 000 $ plutôt que 12 500 000 $, ainsi que sur l'emploi des sommes recueillies lors de l'appel public, commettant ainsi une infraction à l'article 196 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) avec référence à l'article 208 de la même Loi». Le procureur de M. Jean-Marc Veilleux s'est objecté au dépôt de ce jugement (pièce P-84) au motif que son client a interjeté appel de ce jugement à la Cour d'appel et que l'audience devant la Commission devait constituer un forum tout à fait différent. La Commission a rejetté l'objection (notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 13) au motif que cette décision du juge Desbiens était pertinente au présent dossier. Elle tient cependant à souligner, avec déférence, qu'elle ne siège pas en appel de la décision du juge Desbiens et qu'elle prend bonne note, dans l'évaluation qu'elle doit faire de cette preuve, du fait qu'un appel, visant des points importants, a été fait auprès de la plus haute instance judiciaire du Québec. En ce qui concerne l'argument à l'effet que la Commission n'est pas le forum approprié, cette question demeure l'un des arguments principaux de Jean-Marc Veilleux et a fait, dès le début de l'audience, l'objet d'une requête en irrecevabilité.

Observations de la Commission

La Commission n'entend pas reprendre point par point l'examen de la preuve complexe qui a été faite à l'audience et reprise en première partie de cette décision. Qu'il suffise que de rappeler que certains faits ont été admis par Jean-Marc Veilleux lui-même. Il est utile de reproduire à nouveau les passages suivants pour déterminer la connaissance que Jean-Marc Veilleux avait des faits ainsi que le but

des paiements à son épouse et à celle de son associé le notaire Charlebois :

Q : «Puis ce document-là ça vous indiquait qu'effectivement vous payiez deux millions (2 000 000 $) ou du moins une portion importante du montant compte tenu de la transaction à quatorze millions six cent mille (14 600 000 $), une portion importante de ce paiement-là allait à une compagnie appartenant à votre épouse.

R : J'était au courant de ce fait-là.

Q : Vous étiez au courant de ce fait-là?

R : Je n'avais pas les détails mais j'étais au courant de ces faits-là.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, pp. 103-104)

Il mentionne de la manière suivante que l'argent détourné aux épouses avait pour but de rétribuer le risque assumé à l'égard de la transaction:

R : «Quant aux risques financiers de la transaction, on avait nos honoraires et en plus, la raison pour laquelle on a accepté de prendre un risque, c'est que pour garantir le deux millions cinq cent mille (2 500 000 $), on avait une partie possible du deux millions de dollars (2 000 000 $) qui était payé à Chiasson ou qui devait être payé à Chiasson qui nous revienne compte tenu du risque additionnel qu'on prenait pour faire la transaction.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1992, p. 111)

M. Veilleux admet que l'argent versé aux épouses n'était pas reflété au prospectus. Le passage pertinent de son témoignage est le suivant :

Q : «Mais comment pouvez-vous sérieusement penser que c'était reflété au prospectus alors que vous faisiez des chèques à vos épouses d'un million (1 000 000 $) chacun? Ça avait été reflété... d'après vous, ça avait été reflété au prospectus?

R : Non.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 126)

Concernant le rôle et les connaissances de son épouse à l'égard du montant de deux millions de dollars (2 000 000 $), monsieur JeanMarc Veilleux souligne ce qui suit :

Q : «Votre épouse ne vous en a pas parlé?

R : Mon épouse, je lui ai expliqué ce qui se passait et elle n'a pas posé d'autres questions parce que mon épouse n'était pas une femme d'affaires.»

(notes sténographiques du 19 septembre 1991, p. 128)

En plaidoirie, le procureur des intimés n'a pas cherché non plus à cacher que l'épouse de monsieur Jean-Marc Veilleux et celle de monsieur Charlebois ont reçu un montant d'environ 1 800 000 $. Il est utile de citer le passage suivant :

> «Je soulignerai, qu'à la convention du neuf (9) juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) dont on a fait longuement état; il était bien entendu, que si, les propriétaires Chiasson et O'Sullivan de l'immeuble, ne réussissaient pas à le vendre; la convention du neuf (9) juillet devenait nulle... nulle «and void». Ceci – j'espère – vous permettra de ... de mieux comprendre la portée de cette convention-là, qui est la base, semble-t-il, de l'argumentation de la Commission.
>
> D'autant plus que cette convention-là, il y a pas de doute, messieurs les commissaires, que, elle a été signée par madame Grégoire Veilleux, l'épouse de Jean-Marc Veilleux. Il y a pas de doute que c'est sous l'instance de monsieur Jean-Marc Veilleux et non pas de «proprio motu», que madame Veilleux a signé cette convention-là, comme l'autre dame, madame Charlebois. Il y a pas de doute que ça a été fait, tel que l'a avoué candidement monsieur Veilleux, puisqu'on vit dans un régime de fiscalité assez particulier; que c'est pour des fins fiscales, que les épouses ont été introduites dans cette opération-là par le biais de compagnies personnelles qui sont, comme vous le savez, l'apanage de tout ce qui est dans le milieu des affaires ici au Québec et au Canada.
>
> Ce que je veux dire, c'est qu'il y a pas grand monde qui ont pas de compagnies à numéro. Il y a pas de cachette là-dessus. Il y a pas de... de cachette non plus à l'effet qu'un montant de ... je veux pas corriger parce ... mais un montant d'environ un million huit cent mille dollars (1 800 000 $), a été partagé entre les épouses des deux (2) associés, Charlebois et Veilleux. Là n'est pas la question. La question, elle a été assez bien posée, de savoir si cette opération-là, constitue une manoeuvre ou une opération qui entache... qui met en péril, dis-je, la protection des...épargnants, tel qu'il est prévu à l'article 152 de la Loi.»

(notes sténographiques du 3 octobre 1991, pp. 73 à 75)

En défense les intimés invoquent que tout ceci a été fait à l'initiative du notaire André Charlebois, un dirigeant de la firme de courtage, et que la protection des épargnants n'exige pas que les intimés soient radiés.

Après avoir examiné la preuve et délibéré, la Commission conclut que Jean-Marc Veilleux avait une pleine connaissance de ce détournement de près de deux millions à son épouse et à celle de son associé le notaire André Charlebois. Tant par sa position, son expérience et son implication, Jean-Marc Veilleux ne pouvait ignorer que cette somme d'argent, provenant des épargnants, était détournée au profit d'un membre de sa famille et au conjoint de son associé et ce, sans mention au prospectus.

La Commission ne croit pas que le notaire André Charlebois ait été le seul instigateur de ce détournement. Jean-Marc Veilleux a également été artisan de ce plan. La firme de courtage Société Immobilière Jean-Marc Veilleux Inc. a également été partie prenante à tout ce stratagème qui a mené au détournement de près de deux millions de dollars (2 000 000 $).

La Commission est d'avis qu'un tel geste des intimés a porté une atteinte considérable à la protection des épargnants. En effet, les investisseurs du 400 Slater ont payé leur immeuble beaucoup plus cher et ainsi assumé un risque beaucoup plus grand qu'ils n'auraient dû le faire en réalité. Le montant détourné, en période difficile, aurait pu faire la différence entre un succès ou une perte.

À titre de courtier et de représentant, les intimés sont des professionnels de l'industrie des valeurs mobilières sur lesquels les épargnants, la Commission et le milieu doivent pouvoir compter sans réserve quant à leur probité et leur compétence. La relation de confiance et de dépendance des investisseurs, ainsi que les épargnes en jeu, font en sorte que le courtier et son représentant doivent être d'une probité sans reproche. Dans le présent dossier, les gestes posés par les intimés ou leur dirigeant mettent en cause leur probité et leur compétence.

La Commission est consciente de la gravité d'imposer une radiation à une personne inscrite et elle le fait toujours en dernier recours. Cependant dans le présent dossier, la gravité des faits reprochés, la préméditation, les manoeuvres pour cacher la vérité, les risques supportés par les investisseurs de la Société en commandite 400 Slater et les montants en jeu obligent la Commission à imposer une telle mesure dans l'intérêt des épargnants.

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 152 de la Loi, prononce la radiation de la Société Immobilière J.M. Veilleux Inc. Inc. à titre de courtier et de monsieur Jean-Marc Veilleux à titre de représentant.

– Les obligations du courtier dans le cas d'un placement de ses propres titres

Valeurs mobilières Mutuelle Inc. (Société de placements hypothécaires MTC)[1]

L'objet de l'audience

La société Valeurs mobilières Mutuelle Inc. (ci-après «le courtier» ou «le requérant») est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après «la Commission») à titre de courtier de plein exercice. Elle a demandé à la Commission une dispense de l'application des dispositions de l'article 236.2 et de l'article 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières en vue de lui permettre d'effectuer seule le placement pour compte d'actions ordinaires de la Société de placements hypothécaires MTC (ci-après «l'émetteur» ou «la société MTC») et de recommander à ses clients l'achat d'actions de la société MTC. Cette dernière est un émetteur relié ou associé au placeur, au sens de l'article 230.1 du Règlement.

L'audience a eu lieu le 20 juin 1991.

Les articles pertinents du Règlement énoncent :

«*236.2 Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé.*»

«*237.1 Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut recommander par aucun moyen de communication l'achat, la vente ou la conservation de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, des titres d'un émetteur associé. Il ne peut non plus collaborer avec une autre personne en vue de faire une telle recommandation. Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une autre publication d'un type semblable, pour autant que la publication comporte à un endroit bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalente à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur.*»

Résumé des faits pertinents

Le courtier est détenu en totalité par la Société de fiducie Mutuelle (ci-après «Fiducie Mutuelle»), qui est elle-même détenue par la Société de gestion fiduciaire Mutuelle, Inc. Cette dernière est contrôlée par la Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie (ci-après «la Mutuelle du Canada»).

L'émetteur a été constitué sous le régime de la Loi fédérale sur les sociétés de prêt, le 11 janvier 1991, et sera désigné comme une société de crédit immobilier. Ses activités consisteront à produire des revenus au moyen d'investissements dans un portefeuille d'hypothèques résidentielles, industrielles et commerciales.

L'émetteur a déposé un prospectus provisoire daté du 15 janvier 1991 auprès de la Commission et des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada. Le placement pour compte proposé, qui constitue le premier appel public à l'épargne par l'émetteur, prévoit un maximum de 5 000 000 et un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires au prix de 10 $ l'action.

Fiducie Mutuelle exerce les activités d'une société de fiducie. En vertu d'une convention de services financiers, Fiducie Mutuelle a été nommée gestionnaire des services financiers et des placements de l'émetteur. Le rôle principal du gestionnaire consistera à trouver et à structurer des placements, notamment des hypothèques, conformes aux politiques et objectifs de placement de l'émetteur, qu'il présente au comité de placement de l'émetteur. Le gestionnaire a en outre les devoirs suivants : a) assurer la gestion permanente du portefeuille d'actif placé de l'émetteur; b) faire de la recherche et obtenir d'autres données relativement à l'actif placé et aux politiques de placement de l'émetteur; c) gérer les placements à court terme autorisés; d) gérer les emprunts de l'émetteur et s'occuper de toutes les questions qui se rapportent à ces emprunts et aux débentures émises; e) gérer l'émetteur et s'occuper de toutes les questions relatives aux actions ordinaires. De plus, Fiducie Mutuelle a conclu avec l'émetteur une convention de garde des placements à court terme, ainsi qu'une convention de dépôt en sa qualité de fiduciaire des souscriptions.

Valeurs mobilières Mutuelle Inc. est le placeur pour compte du placement projeté et elle est aussi le promoteur de l'émetteur.

En résumé, le courtier possède des liens avec l'émetteur compte tenu des faits énoncés.

Enfin, il est utile de rappeler que par sa décision n° 91-C-0042 rendue le 25 février 1991 (publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume XXII, numéro 11), la Commission avait refusé de dispenser le courtier de ces mêmes exigences. Par la suite, le courtier et l'émetteur ont communiqué à diverses reprises avec le personnel de la Commission pour fournir des explications supplémentaires et proposer certaines modifications, qui forment la présente nouvelle demande de dispense.

---

[1] Me Guy Lemoine, M. Roland Côté, f.c.a. et M. Gérard M. Beaulieu – Décision n° 91-C-0333, le 7 novembre 1991

Les faits nouveaux et les arguments

Le requérant est bien conscient des dispositions réglementaires précitées qui visent à assurer la protection des investisseurs à l'occasion d'un appel public à l'épargne effectué par un émetteur, par l'intermédiaire d'un courtier qui possède des liens avec cet émetteur.

Aussi, en formulant cette nouvelle demande de dispense, il souligne trois éléments additionnels, soit la structure de l'émetteur et du placement, le contexte réglementaire de l'émetteur et du gestionnaire et la participation d'un courtier indépendant.

Sur le premier point, le requérant fait valoir qu'aucune société faisant partie du Groupe La Mutuelle ne détient d'actions de l'émetteur. De plus, la majorité des membres du conseil d'administration et du comité de placement de l'émetteur sont indépendants du Groupe. Ainsi, les seuls liens directs entre le courtier et l'émetteur tiennent au fait que le courtier est le promoteur du placement et le placeur pour compte. Par ailleurs, bien que le courtier soit détenu par Fiducie Mutuelle qui est le gestionnaire de l'émetteur, l'activité principale du gestionnaire sera de fournir une source de prêts hypothécaires.

Au sujet du contexte réglementaire de l'émetteur, du gestionnaire et des autres sociétés du Groupe La Mutuelle, les procureurs du courtier ont fait référence à un grand nombre de lois organiques et d'organismes réglementaires auxquels sont assujetties ces diverses sociétés. Le but était de souligner les éléments de contrôle de la gestion et l'existence de règles strictes et d'un encadrement visant à minimiser et à surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, on souligne les dispositions prises par l'émetteur pour lui interdire d'acquérir des prêts existants de Fiducie Mutuelle, et pour faire en sorte que les deux sociétés investissent conjointement dans le cas de prêts importants.

Le fond du débat repose sur le sens donné à l'article 236.2 du Règlement et à la solution proposée par le courtier.

De l'avis des procureurs du courtier, le but de cet article, qui interdit à un courtier d'agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé, est d'assurer la qualité du produit offert et de la structure, et non pas d'empêcher la sollicitation d'épargnants par des placeurs pour compte qui sont en situation de conflit potentiel d'intérêts. Cette distinction préalable leur paraît nécessaire pour mieux évaluer les motifs qui feraient en sorte qu'une demande de dispense serait acceptable ou non.

Dans le présent cas, le courtier Valeurs mobilières Mutuelle Inc. demande une dispense car il se dit en mesure d'effectuer seul le placement et, d'autre part, vu l'ensemble des circonstances particulières, il ne croit pas que les grandes firmes de courtage reliées à d'autres institutions financières soient intéressées à participer au placement de ces titres.

C'est pourquoi il propose des mesures de protection additionnelles, notamment sous la forme d'une opinion qui serait rendue par un courtier inscrit indépendant, dans le but de démontrer à la Commission que les objectifs recherchés par les dispositions du chapitre VII du Titre cinquième du Règlement sont à tout le moins atteints et probablement dépassés.

Selon la preuve, le requérant a mandaté un courtier indépendant, soit Corporation Recherche Capital (ci-après «CRC»), qui a accepté d'effectuer l'examen du prospectus et des affaires de l'émetteur en vue de fournir un rapport, ou une opinion, qui sera lui-même incorporé au prospectus de l'émetteur. CRC ne participera toutefois pas au placement et ne signera pas le prospectus.

Cette opinion, qui comportera plusieurs volets, établira que le courtier indépendant a effectué un examen dit de «due diligence» et que l'information contenue au prospectus sous les rubriques pertinentes énumérées est à son avis complète, véridique et claire. De plus, l'opinion énoncera que les contrats importants entre l'émetteur et les autres sociétés du Groupe La Mutuelle ont été conclus à des conditions concurrentielles, et que la structure du capital ainsi que la structure de gestion n'ont pas été établies, malgré les relations inter-sociétés, au détriment des souscripteurs.

Enfin, les procureurs ont fait valoir un certain nombre de cas où la Commission a accordé une dispense totale ou partielle dans le passé, notamment à la requérante Valeurs mobilières Mutuelle Inc. en regard du placement des parts du Fonds de Placement Hypothécaire MTC n° 2, un émetteur relié (Décision n° 89-C-0382, le 16 novembre 1989).

Analyse de la preuve et des arguments, et motifs de la décision

Le texte de l'article 236.2 du Règlement est très clair. De même, le but recherché est évident : exiger la participation d'un courtier indépendant comme placeur principal afin de mieux assurer la protection des investisseurs. (Nous nous attardons sur cet article, puisqu'il est déterminant dans l'affaire.)

Le requérant prétend que cette protection découle de l'examen de diligence effectué par un courtier indépendant, ce que CRC sera en mesure de fournir même s'il n'agit pas comme placeur principal, ni comme co-placeur.

Cet argument, attrayant à première vue, ne résiste pas du tout à l'analyse et suscite une mise au point de notre part. L'interdiction faite à un courtier d'agir à titre de placeur pour *compte principal* des titres d'un émetteur relié ou associé comprend «l'ensemble» des fonctions d'un placeur pour compte principal et non pas seulement un élément (la vente). Les fonctions du courtier portent essentiellement sur le montage de l'émission, sur l'obligation de diligence du courtier et l'attestation au prospectus, et sur la mise en marché des titres.

À moins de circonstances particulières exceptionnelles, il apparaît donc nécessaire que le placeur pour compte principal soit indépendant de l'émetteur avec lequel il a des liens.

Dans le présent cas, le requérant propose diverses mesures de nature à atténuer le conflit d'intérêts de Valeurs mobilières Mutuelle Inc., dont la principale consiste à mandater un courtier indépendant pour assumer la responsabilité de l'examen de diligence du courtier. CRC servira en quelque sorte de substitut et de caution au courtier. En outre, CRC fournira une opinion relative aux éléments structurels importants.

Considérant que, dans cette affaire, le courtier est aussi le promoteur et le seul placeur, nous ne sommes pas du tout convaincus que la proposition justifie une dérogation aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, bien que l'opinion d'un courtier indépendant offre un réconfort certain, son contenu varié qui est proposé présente en même temps un certain degré d'ambiguïté. À notre avis, l'obligation de diligence incombe au premier chef, au placeur pour compte principal, et ce dernier doit être indépendant de l'émetteur.

Le requérant a aussi fait valoir les éléments positifs découlant de la structure de l'émetteur, à savoir son indépendance décisionnelle et le contexte réglementaire afférent à l'ensemble des sociétés du Groupe. Sur le premier point, nous remarquons en l'instance que l'indépendance décisionnelle revêt un caractère plutôt formel et relatif, à cause du contrat de gestion échéant dans vingt ans, du personnel dirigeant appartenant à Fiducie Mutuelle et des restrictions relatives à l'acquisition et au transfert des actions. Quoi qu'il en soit, ces deux catégories d'éléments portent sur la qualité des titres offerts et ne sont pas directement reliées aux conditions du placement.

Les membres de la Commission ont soulevé plusieurs questions au sujet du mode de placement envisagé. Appelée à témoigner, M^me^ Susan M. McMahon, qui est vice-présidente et chef des services financiers du courtier Valeurs mobilières Mutuelle Inc., ainsi que vice-présidente de l'émetteur et vice-présidente et secrétaire adjointe du gestionnaire Fiducie Mutuelle, a fourni les explications suivantes.

Bien que le courtier ne compte que trois représentants inscrits au Québec, et une dizaine en Ontario, il aura l'avantage de recevoir une liste sélectionnée de souscripteurs potentiels qui lui sera fournie par l'intermédiaire de la Mutuelle du Canada en vertu d'une entente de réseau approuvée par le Directeur de l'Encadrement du marché le 19 novembre 1987. Selon les modalités de cette entente, confirmées par des directives précises du courtier, les agents d'assurance de personnes ne devront effectuer aucune sollicitation ou aucune activité de placement auprès de leurs clients, ni leur offrir des conseils. Après avoir été informés de la nature et des caractéristiques du placement proposé, ils établiront une liste des clients qui, à cause de leur situation financière connue, sont susceptibles d'être intéressés, et ils la transmettront au courtier. C'est ce dernier qui communiquera avec les clients, en faisant référence à l'agent qui a fourni leur nom. L'agent d'assurances recevra une part de la commission de vente si un client souscrit à l'achat d'actions de la société MTC, comme le prévoit l'entente de réseau.

Il est prévu que la quasi-totalité des souscripteurs seront trouvés et sollicités de cette façon. Vu la clientèle nombreuse de la Mutuelle du Canada, le courtier est persuadé qu'il peut effectuer seul le placement, dans les circonstances.

Malgré les précautions formelles prises, vu la dépendance quasi totale du courtier sur la qualité et le nombre des clients référés, et vu l'importance de la commission partagée, il est possible que des sollicitations initiales soient faites par des agents d'assurances, qui ne sont pas des personnes qualifiées pour placer des valeurs mobilières, ce qui risque d'influencer indûment des épargnants.

Les personnes sollicitées recevront des recommandations d'achat d'un courtier qui non seulement n'est pas indépendant de l'émetteur mais qui en est aussi le promoteur et l'unique placeur. De plus, plusieurs des activités essentielles de l'émetteur font l'objet de contrats importants avec d'autres sociétés du même Groupe, et leurs dirigeants se recroisent. En outre, il est raisonnable de croire qu'une grande partie des personnes sollicitées proviendront de la clientèle du Groupe La Mutuelle, et qu'elles seront invitées à souscrire au placement par l'entremise des employés et représentants des sociétés apparentées, soit en vertu d'entente de réseau ou autrement.

Par ailleurs, les souscripteurs n'auront pas l'occasion, collectivement, de bénéficier de l'avis de courtiers concurrents, et ne pourront pas compter sur l'existence d'un éventail d'opinions non plus que

sur un véritable marché secondaire efficient pour ces titres. En effet, la majorité des souscripteurs deviendront une clientèle dépendante et en quelque sorte captive du requérant, seul courtier ayant effectué le placement, pour des conseils futurs à propos de leur investissement. Et le courtier sera alors dans une position très délicate vu qu'il est lié à l'émetteur et au groupe de sociétés La Mutuelle, et qu'il n'offre pas sur une base régulière un service complet d'analyse du marché ni un service d'opérations sur le marché.

Toute l'économie du chapitre VII du Titre V du Règlement, concernant l'ouverture de comptes et les obligations du courtier à l'égard des clients, vise à éviter de tels risques pour les investisseurs, notamment lorsqu'un courtier se trouve en position de solliciter des investisseurs et de leur recommander, à l'occasion d'un placement, des titres d'un émetteur auquel il est relié ou associé. Dans le présent cas, le courtier voudrait agir non seulement à titre de placeur pour compte principal, mais comme le seul placeur. La Commission estime que la divulgation, comme les divers autres moyens proposés, ne sauraient remédier à toutes les lacunes et aux conflits d'intérêts fondamentaux.

Le requérant a invoqué plusieurs cas où la Commission a déjà octroyé une dispense de l'application de l'article 236.2 du Règlement, et notamment la décision n° 89-C-0382 du 16 novembre 1989 par laquelle la Commission l'autorisait à agir à titre de placeur pour compte principal dans le placement des parts du Fonds de placement hypothécaire MTC n° 2, un émetteur relié.

Cet exemple a donné lieu à une analyse comparative des caractéristiques et des risques respectifs des titres offerts en 1989 et maintenant. La discussion fut longue et intéressante, mais non concluante. Il en fut de même pour les divers autres cas cités. À tout événement, les membres de la Commission réitèrent qu'ils examinent chaque cas en considérant tant ses aspects particuliers que l'ensemble des circonstances.

Dans leur appréciation, il est normal que les membres de la Commission tiennent compte de l'expérience et de l'évolution du milieu à l'égard des activités des courtiers qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, et qu'ils n'accordent une dispense de l'encadrement réglementaire qu'avec circonspection, en veillant à assurer à la fois l'intégrité et le bon fonctionnement du marché et la protection des investisseurs.

La décision

En conséquence, la Commission refuse la demande formulée par le courtier Valeurs mobilières Mutuelle Inc. de lui permettre une dérogation aux principes et aux règles établis par le législateur aux articles 236.2 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières.

Le dispositif de cette décision a été rendu verbalement au requérant, le 28 juin 1991.